

Département de : l'Aube

Commune de : **MONTIERAMEY**

Modification simplifiée n° 1

Note de présentation de la modification simplifiée n° 1

Vu pour être annexé à la délibération

du _____

approuvant la Modification Simplifiée
n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

PLU approuvé le 5 Décembre 2018

Dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
30, Ter rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



SOMMAIRE

I/ Pourquoi une procédure de modification simplifiée ?	2
II/ Les objets de la modification simplifiée.....	4
II.1. LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE LA ZONE UE	4
II.2. SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°4.....	7
II.3. ADAPTATION DE L'ARTICLE UC11.....	9
III/ Prise en compte de l'environnement	10
IV/ Conclusion.....	10

Légende :

Élément supprimé par la modification simplifiée
Élément ajouté par la modification simplifiée

I/ Pourquoi une procédure de modification simplifiée ?

Le Plan Local d'Urbanisme – P.L.U de la commune de Montiéramey a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2018.

Le Plan Local d'Urbanisme de Montiéramey nécessite des adaptations du règlement et notamment des dispositions relatives à la forme des constructions agricoles en zone Uc et UY.

Les modifications n'auront pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Il n'est donc pas nécessaire de faire une procédure de modification « de droit commun » (avec enquête publique), mais une procédure de « modification simplifiée ».

La modification simplifiée ne peut pas modifier les orientations du PADD du PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Rappel du contexte législatif

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP), modifiée par l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et de son décret d'application du 14 février 2013 et par **la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**. Le nouveau champ d'application de la modification simplifiée est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme et ses décrets d'application du 28 décembre 2015, la modification simplifiée du PLU est régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme. Elle ne comporte pas d'enquête publique.

Article L.153-45 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Mise à disposition du public :

Un dossier accompagné d'un registre d'observations sera mis à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant ce délai.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal du département, 8 jours au moins avant le début de la consultation du public. Cet avis sera également affiché sur le panneau municipal d'affichage et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

II/ Les objets de la modification simplifiée

II.1. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UC

Adaptation des articles 4 et 6 :

La zone Uc admet les constructions liées à l'exploitation agricole et forestière, or les articles 4 (hauteur) et 6 (sur la forme des toitures) empêchent les projets de construction ou d'extension de bâtiments liés à l'exploitation agricole.

Cette situation est contradictoire avec l'autorisation de construction de bâtiments liés à l'exploitation agricole et fort dommageable pour la commune qui est une commune rurale à dominante agricole.

Il est donc décidé de revoir ces deux articles de la manière suivante :

Article Uc 4 du PLU :

Article 4. Hauteur des constructions

- Le calcul des hauteurs est effectué à partir du niveau moyen du terrain naturel avant tout travaux jusqu'au point le plus haut du bâtiment.
- Ne sont pas pris en compte les ouvrages techniques et autres superstructures tels qu'ouvrages de faible emprise (souches de cheminées et de ventilation, ...), antennes, paratonnerres, capteurs solaires, ...
 1. La hauteur maximale est limitée à :
 - 9 m pour les toitures à deux pans
 - 6 m pour les toitures à un pan
 - 6 m pour les annexes ;

Ces règles ne s'appliquent pas (...).

Article Uc 4 du PLU après modification

- Le calcul des hauteurs est effectué à partir du niveau moyen du terrain naturel avant tout travaux jusqu'au point le plus haut du bâtiment.
- Ne sont pas pris en compte les ouvrages techniques et autres superstructures tels qu'ouvrages de faible emprise (souches de cheminées et de ventilation, ...), antennes, paratonnerres, capteurs solaires, ...
 1. La hauteur maximale **des constructions d'habitation** est limitée à :
 - 9 m pour les toitures à deux pans
 - 6 m pour les toitures à un pan
 2. La hauteur maximale des annexes est limitée à 6 m.
 3. Au-delà d'une bande de 3m le long des limites séparatives et ce en tout point du bâtiment, la hauteur (H) doit être au maximum égale à 2 fois la distance par rapport aux limites séparatives (L), soit ($H \leq L \times 2$).
 4. La hauteur maximale des autres constructions autorisées dans la zone (bâtiments agricoles, ...) est limitée à 9 m.

Ces règles ne s'appliquent pas (...).

Article 5 des zones Ua et Uc du PLU :

Article 5. Implantations des constructions

Dans la zone Ua et dans la zone Uc, des règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites d'emprise publique et par rapport aux limites séparatives ont été édictées. Cependant, ces règles d'implantation ne tiennent pas compte de la réalité de la morphologie du village et de la pente de terrain existante au droit de certaines voies. Ainsi certains terrains se retrouvent inconstructibles, les propriétaires ne pouvant construire du fait de cette règle inadaptée.

Pour cela, il convient de prévoir de déroger à cette distance en cas de terrain en pente.

L'article 5, des zones Ua et UC prévoit désormais que « ces règles (d'implantation) ne s'appliquent pas

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;

- Dans le cas où le terrain est en pente, l'implantation de la construction sera adaptée aux contraintes de la pente.

Article Uc 6 du PLU :

Article 6. Caractéristiques architecturales des bâtiments et de leurs annexes

❖ Forme :

Toitures

1. Les toitures doivent avoir 2 pans minimum, sauf pour la destination « Equipements d'intérêt collectif et de services publics » et les sous-destinations « artisanat et commerce de détail », « commerce de gros », « cinéma », « industrie », entrepôt » et « centre de congrès et d'exposition ».
2. De plus, les annexes et dépendances (vérandas, remises, abris de jardin, garages, ...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou à un mur préexistant.
3. Les toitures doivent présenter une pente comprise entre 35° et 45°, sauf pour les annexes et dépendances (vérandas, remises, abris de jardin, garages, ...) ainsi que pour les toits à un pan, pour lesquels aucune pente minimale n'est fixée.
4. Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser avec la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies précédemment.

Article Uc 6 du PLU après modification

Article 6. Caractéristiques architecturales des bâtiments et de leurs annexes

❖ Forme :

Toitures

1. Les toitures doivent avoir 2 pans minimum, sauf pour la destination « exploitation agricole et forestière », « Equipements d'intérêt collectif et de services publics » et les sous-destinations « artisanat et commerce de détail », « commerce de gros », « cinéma », « industrie », entrepôt » et « centre de congrès et d'exposition ».
2. De plus, les annexes et dépendances (vérandas, remises, abris de jardin, garages...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou à un mur préexistant.
3. Les toitures doivent présenter une pente comprise entre 35° et 45° sauf pour :
 - les annexes et dépendances (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...),
 - les toits à un pan, pour lesquels aucune pente minimale n'est fixée,
 - les bâtiments liés à l'exploitation agricole et forestière, et à l'artisanat, pour lesquels aucune pente minimale n'est fixée.
4. Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser avec la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies précédemment.

II.2. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UY

Adaptation de l'article 6 (forme des toitures) :

Au regard des activités admises dans la zone UY et de la règle de l'article 6 (forme des toitures), il convient de revoir cette dernière en cohérence avec les besoins qui pourraient être exprimés et les constructions déjà existantes.

Certaines dispositions sont corrigées car elles font références à une règle de pente qui n'est pas exprimée.

En effet, la forme de toiture à deux pans pourrait restreindre les projets d'implantation d'activités, d'une part, et, d'autre part, cette forme de toiture pour une activité économique ne garantit pas son intégration paysagère. Une autre forme autorisée permettra d'envisager soit une toiture végétale, ou des panneaux solaires pour alimenter le bâtiment et lui donner la possibilité d'être plus vertueux pour l'environnement.

Il est donc décidé de revoir ces deux articles de la manière suivante :

Article UY 6 du PLU :

Article 6. Caractéristiques architecturales des bâtiments et de leurs annexes

❖ Forme :

Toitures

1. Les toitures doivent avoir 2 pans minimum,
2. Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser avec la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies précédemment. En revanche, aucune règle n'est fixée pour les extensions ;

❖ Matériaux et couleurs :

Toitures

3. Les matériaux et teintes des couvertures existantes doivent être conservés. Toute nouvelle construction doit s'harmoniser avec celles déjà présentes (dans les nuances de rouge à brun).
4. Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toitures vitrées, les panneaux photovoltaïques... qui peuvent être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Article UY 6 du PLU après modification

Article 6. Caractéristiques architecturales des bâtiments et de leurs annexes

❖ Forme :

Toitures

- ~~5. Les toitures doivent avoir 2 pans minimum,~~
6. Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser avec la composition existante, ~~indépendamment des pentes de toiture définies précédemment. En revanche, aucune règle n'est fixée pour les extensions ;~~

❖ Matériaux et couleurs :**Toitures**

7. Les matériaux et teintes des couvertures existantes doivent être conservés. Toute nouvelle construction doit s'harmoniser avec celles déjà présentes (dans les nuances de rouge à brun).
8. Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toitures vitrées, les panneaux photovoltaïques, **toitures végétalisées**, ... qui peuvent être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.
5. Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser avec la composition existante, **indépendamment des pentes de toiture définies précédemment.**

II.3. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE A**Adaptation de l'article 6.6 sur les toitures des bâtiments agricoles :**

La zone A admet les constructions liées à l'exploitation agricole et forestière, or si l'article 6 impose deux pans ce qui ne nuit pas aux besoins des bâtiments d'exploitation agricole et forestière, en revanche, la pente peut être plus que contraignante, voire remettre en question certains projets.

Il est donc décidé de maintenir les deux pans, mais de supprimer la règle de pentes.

Il est donc décidé de revoir ces deux articles de la manière suivante :

Article A 6 du PLU :**Article 6. Caractéristiques architecturales des bâtiments et de leurs annexes****❖ Forme :****Toitures****Bâtiments agricoles**

6. Les toitures sont à deux pans minimum et leur pente ne doit pas excéder 30 degrés.

Article A 6 du PLU après modification :**Article 6. Caractéristiques architecturales des bâtiments et de leurs annexes****❖ Forme :****Toitures****Bâtiments agricoles**

6. Les toitures sont à deux pans minimum **et leur pente ne doit pas excéder 30 degrés.**

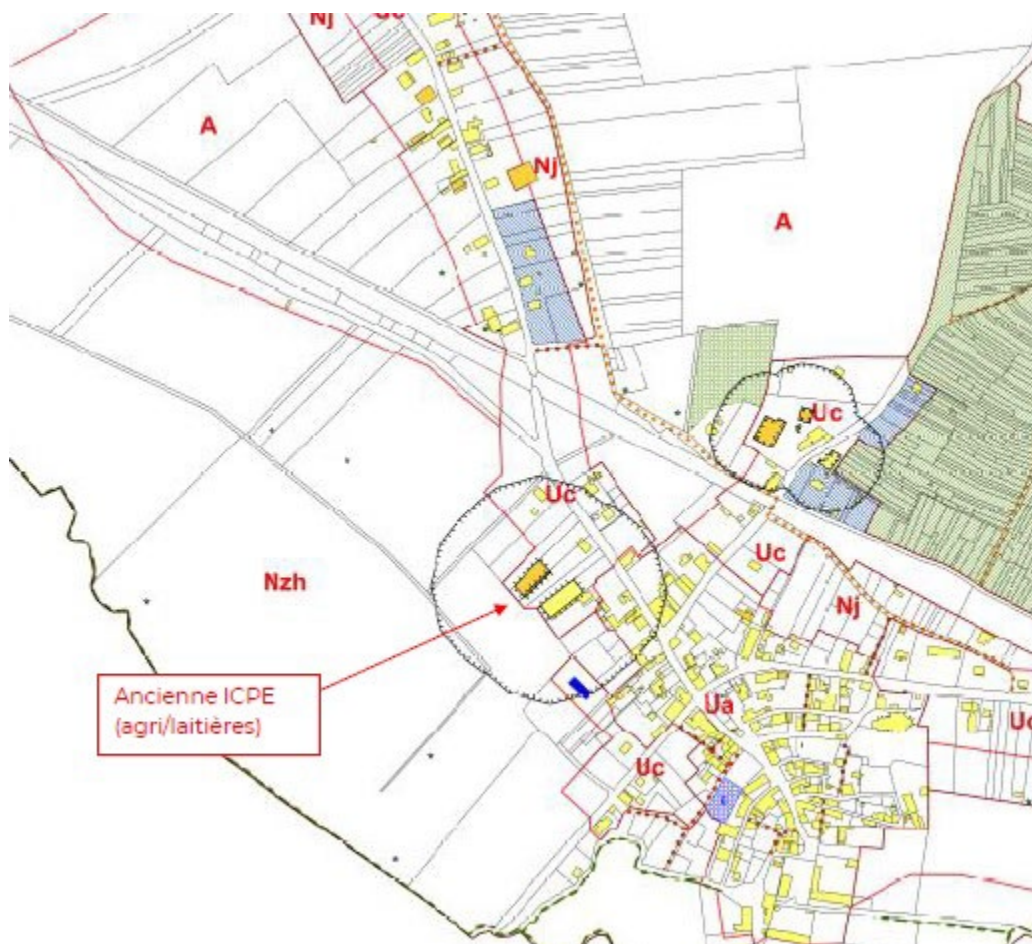
II.4. ADAPTATION DU ZONAGE

Au Sud-Ouest du centre bourg, il y avait une exploitation agricole avec un élevage de vaches laitières déclaré ICPE avec un périmètre de protection de 100 mètres.

Sur le plan de zonage du PLU, le périmètre de protection a été reporté. Cependant, cette exploitation a cessé son activité ; il n'y a plus d'élevage. Le périmètre ICPE ne doit plus s'appliquer ; mais la commune ne dispose pas encore des justificatifs des services gestionnaire qui sont en cours de demande par l'ancienne exploitante.

Cette modification doit permettre de mettre à jour le plan de zonage et de supprimer ce périmètre.

Ci-
extrait du
PLU :



dessous
zonage du

localisation du périmètre à supprimer

III/ Prise en compte de l'environnement

Les adaptations liées à la modification simplifiée n'ont pas d'impact sur l'environnement ou le paysage. En effet, les modifications apportées changent uniquement les formes des toitures des bâtiments agricoles et d'activités économiques pour s'adapter aux besoins de ces activités. Cela permet de pérenniser ces activités qui participent au caractère du village et à son cadre de vue tout en respectant son environnement et le paysage. De plus, cette adaptation favorisera l'installation éventuelle de dispositifs d'énergies renouvelables ou de toitures végétalisées.

Ces adaptations permettant le confortement des activités agricoles et favorise d'une manière générale le développement d'activités économiques sur la commune ainsi que la densification urbaine, dans le respect de la réduction de consommation d'espaces agricoles.

Ce projet n'a donc pas d'impact sur l'environnement.

IV/ Conclusion

La modification simplifiée du PLU approuvée le 15 mars 2022, n'a pas d'incidence sur la consommation des espaces puisqu'il s'agit d'adapter le règlement des zones Uc, UY et A, pour les formes de toitures des bâtiments agricoles et d'activités économiques et de clarifier l'article 4 de la zone Uc (hauteur).

La modification simplifiée du PLU permet également de mettre à jour le zonage suite à la cessation d'une activité agricole d'élevage laitier dont le périmètre ICPE ne s'applique plus.

Cette modification est cohérente avec les objectifs affichés dans le PADD et n'a aucune incidence sur la consommation d'espaces.

Ainsi la modification du PLU :

- a) ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- b) ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- c) ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Cette modification simplifiée est conforme aux objectifs des dispositions législatives et réglementaires.

COMMUNE DE MONTIERAMEY

DEPARTEMENT DE
L'AUBE

Pièce n°1: Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme



Arrêté par délibération en date du

Approuvé par délibération en date du

Le Maire,

SOMMAIRE

PARTIE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	5
A. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	6
1. INTRODUCTION	6
1.1. Les principaux documents supra communaux	6
1.2. Situation géographique de la commune et cadre administratif	7
2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	9
2.1. Relief et géologie	9
2.2. Occupation du sol et organisation du territoire	11
2.3. La ressource « Eau »	12
3. CORRIDORS ECOLOGIQUES	17
3.1. Une zone Natura 2000 : la ZPS des Lacs de la Forêt d'Orient	17
3.2. Quatre ZNIEFF localisées en partie sur le territoire communal	24
3.3. La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux	31
3.4. Les zones humides	31
3.5. La loi Littoral	35
3.6. Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs sur le territoire communal	37
4. APPROCHE PAYSAGERE	39
4.1. Le territoire au cœur de l'Arc Humide	39
4.2. Un petit territoire aux ambiances paysagères plus ou moins confinées	42
B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE	45
1. EVOLUTION DE L'URBANISATION	45
1.1. Regard sur l'évolution passée	45
1.2. Capacités de densification et de mutation	47
2. LA TRAME URBAINE	48
2.1. Typologies urbaine et espaces publics	48
2.2. Les entrées de ville : un déséquilibre important	49
3. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	51
3.1. Les matériaux et couleurs	51
3.2. Morphologie des bâtiments	55
4. PATRIMOINE	57
4.1. Patrimoine bâti inscrit à l'inventaire des Monuments historiques	57
4.2. Archéologie	58
C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX	59
1. EQUIPEMENTS ET SERVICES	59
1.1. Scolaire et périscolaire	59
1.2. Sport, loisirs	59
1.3. La santé	59
2. RESEAUX DIVERS ET DECHETS	59
2.1. Eau potable (captage)	59
2.2. Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	60
2.3. Elimination des déchets	60

2.4. Défense incendie	60
3. RESEAU VIAIRE	60
3.1. Les routes classées « à grande circulation » (RGC)	60
3.2. La nuisance « Bruit »	61
3.3. Le risque lié au transport de matières dangereuses	62
3.4. Accessibilité du territoire	63
3.5. Le stationnement	63
3.6. Déplacements doux	65
D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	66
1. DEMOGRAPHIE	66
1.1. Evolution démographique	66
1.2. Profil générationnel de la population	67
2. LES MENAGES	67
3. LE LOGEMENT	68
3.1. Structure et évolution du parc de logements	68
3.2. Caractéristiques des résidences principales	69
3.3. Le statut d'occupation des résidences principales	70
3.4. Les logements communaux et/ou aidés	70
3.5. Les gens du voyage	70
4. L'ECONOMIE	70
4.1. Taux d'activité et de chômage	70
4.2. Zone d'emploi : une commune dépendante de Troyes	71
4.3. Les principaux équipements économiques et commerciaux	71
4.4. Les sites potentiellement pollués	72
4.5. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	72
4.6. Les capacités de développement en termes d'espace	74
5. L'AGRICULTURE : UN IMPACT SUR L'URBANISATION ET LES PAYSAGES	74
5.1. Les exploitations agricoles : localisation et fonction	74
5.2. Les terres exploitées sur le territoire communal	75
6. LE TOURISME	77
E. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	78
 PARTIE 2. ANALYSE ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	 80
A. PARTI D'AMENAGEMENT	81
1. CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD, AU REGARD DU DIAGNOSTIC ET DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	81
2. CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES OAP, AU REGARD DU DIAGNOSTIC ET DU PADD	87
B. ELABORATION DU REGLEMENT	91
1. CHOIX RETENUS NOTAMMENT AU REGARD DU PADD	91
1.1. Zone Ua	91
1.2. Zone Uc	94

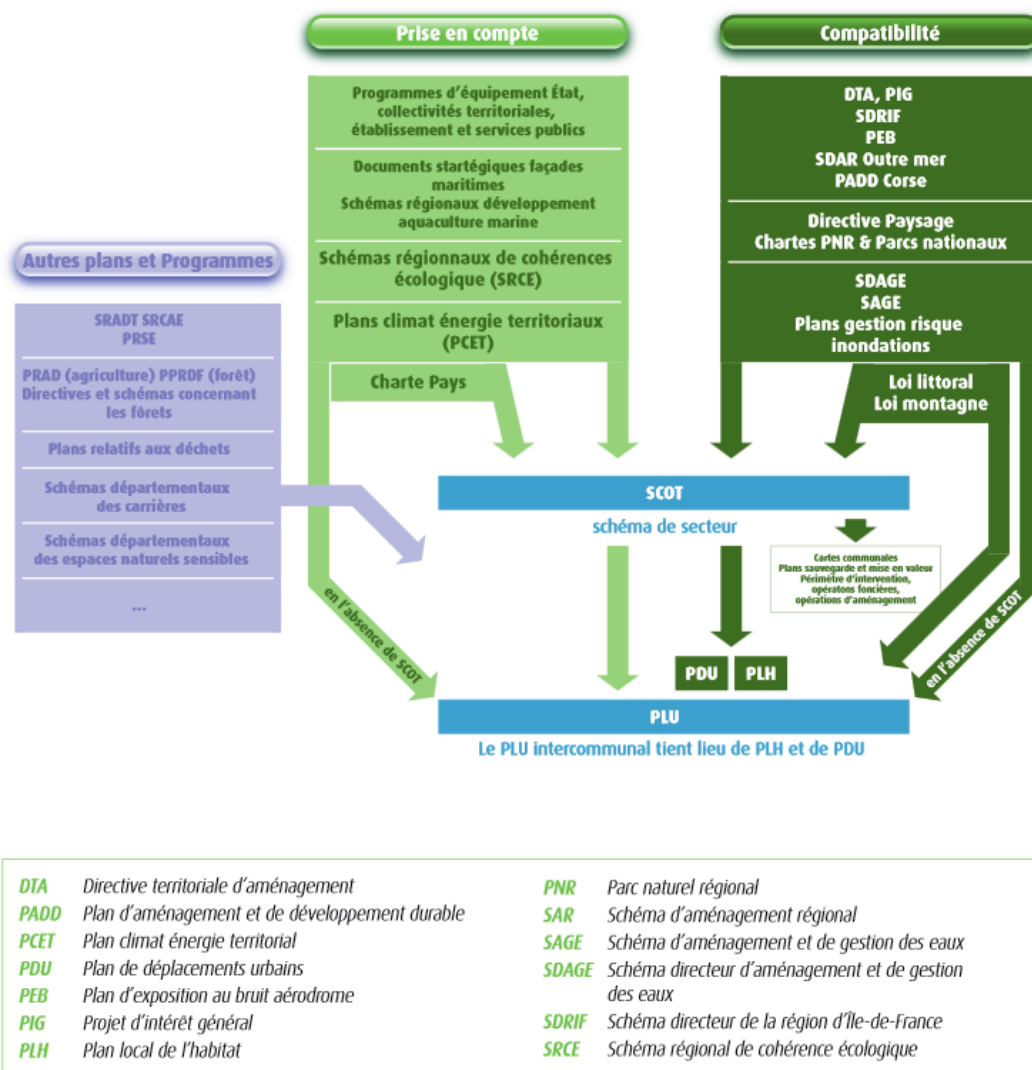
1.3. Zone Ut	99
1.4. Zone AUc	102
1.5. Zone Uy	106
1.6. Zone N	109
1.7. Zone A	114
2. BILAN DES SURFACES	118
2.1. Analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels	118
2.2. Dispositions favorisant la densification des espaces intra urbains non bâtis	121
C. AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	122
3. LES EBC	122
4. PROTECTION DES ELEMENTS REMARQUABLES AU TITRE DE L'ARTICLE 151-19 DU CODE DE L'URBANISME	122
5. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	122
5.1. Sites archéologiques	122
5.1. Zonage archéologiques	123
6. EMBLEMES RESERVES	124
D. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS SUPRA COMMUNAUX	125
7. COMPATIBILITE	125
7.1. La charte du PNRFO	125
7.2. Le SDAGE	127
7.3. L'application de la loi Littoral	130
8. PRISE EN COMPTE	132
8.1. Le schéma régional de cohérence écologique	132
8.2. Le Plan climat énergie territorial	132
E. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	134
9. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	134
F. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	135
1. INCIDENCES DU PLU SUR LES SECTEURS NATURA 2000	135
1.1. Localisation et description du document	135
1.2. Analyse des incidences	137
2. INCIDENCES GENERALES ET CONTRE-MESURES	138
2.1. Biodiversité et milieux naturels	138
2.2. Gestion des ressources naturelles	141
2.3. Maitrise des pollutions et des nuisances	142
2.4. Cadre de vie	142
3. INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR LE SUIVI DES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	144
4. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE	147

PARTIE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

A. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1. INTRODUCTION

1.1. Les principaux documents supra communaux



1.1.1. Compatibilité

DOCUMENTS	LIENS POSSIBLES	
DIRECTIVE PAYSAGE	NON CONCERNE	
CHARTRE PNR	HTTP://WWW.PNR-FORET-ORIENT.FR/FR/CONTENT/CADRE-R%C3%A9GLEMENTAIRE HTTP://WWW.PNR-FORET-ORIENT.FR/SITES/DEFAULT/FILES/CHARTRE_OBJECTIF_2020.PDF	ABORDE EN PAGE(S)
LE SDAGE SEINE NORMANDIE	HTTP://WWW.EAU-SEINE-NORMANDIE.FR/INDEX.PHP?ID=1490	ABORDE EN PAGE(S) 15
SAGE	NON CONCERNE	
PGRI	HTTP://WWW.DRIEE.ILE-DE-FRANCE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/PLAN-DE-GESTION-DES-RISQUES-D-INONDATION-PGRI-R820.HTML	ABORDE EN PAGE(S) 13
LOI LITTORAL	HTTP://WWW.UTIL2AMENAGEMENT.CERTU.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/LOI-LITTORAL-R12.HTML	ABORDE EN PAGE(S) 35
PDU	NON CONCERNE	ABORDE EN PAGE(S)
PLH	NON CONCERNE	ABORDE EN PAGE(S)

1.1.2. Prise en compte

DOCUMENTS	LIENS POSSIBLES	
LE SRCE CHAMPAGNE-ARDENNE	HTTP://WWW.CHAMPAGNE-ARDENNE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/ENQUETE-PUBLIQUE-SUR-LE-PROJET-DE-SRCE-A4396.HTML	ABORDE EN PAGE(S)
LE PCET	HTTP://WWW.CHAMPAGNE-ARDENNE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/PRESENTATION-DU-PCAER-R1142.HTML	ABORDE EN PAGE(S)

1.2. Situation géographique de la commune et cadre administratif

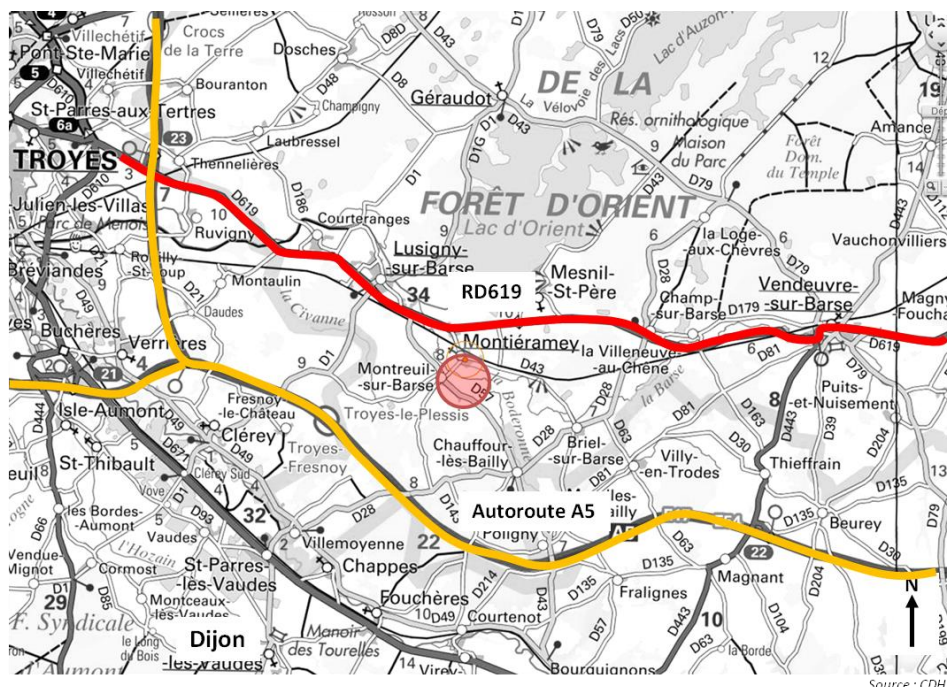
Dans le département de l'Aube (10) la commune de Montiéramey est localisée à quelques kilomètres à l'Est de Troyes, en bordure des Lacs de la Forêt d'Orient. Le territoire est impacté par le canal d'amenée ainsi que par le caractère humide du secteur.

La commune compte environ 420 habitants en 2014 et affiche une évolution démographique irrégulière entre 1968 et 2014, avec une légère baisse entre 2009 et 2014.

L'accessibilité est bonne grâce à la présence de la RD619 (et de l'A5 et l'A26 à plus grande échelle) et le bourg centre est relativement tranquille du fait de son éloignement à l'axe départemental (classé à grande circulation). Seul le hameau du Mesnilot est impacté dans sa partie Nord.

Elle fait partie de l'intercommunalité « Troyes Champagne Métropole » et intègre l'aire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Localisation de la commune

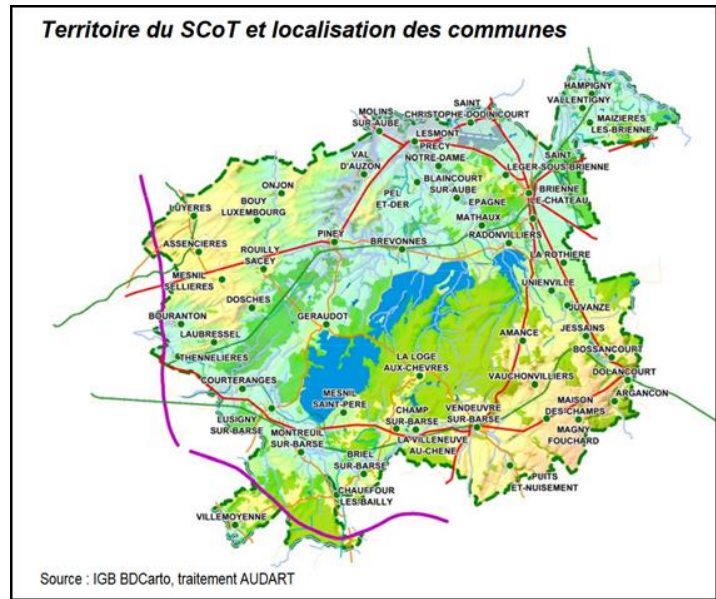


❖ Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Créé par décret en Conseil d'Etat le 16 octobre 1970, Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient est un territoire regroupant 56 communes, 23 377 habitants en 2010 sur 80 000 hectares. Ce vaste ensemble couvre des espaces diversifiées, Plaine de Champagne Crayeuse, Champagne Humide, limite des coteaux du barrois, plaine alluviale..., mais également une diversité de milieux urbains s'étendant des communes périurbaines et rurales dans l'aire de l'agglomération troyenne aux communes rurales et bourgs relais qui occupent et maillent le reste du territoire.

Sa mission est de protéger et mettre en valeur un patrimoine aux richesses exceptionnelles mais à l'équilibre fragile, tout en contribuant à son développement économique

Cette aire de projet et de protection a été élaborée à partir des années 70, sous le couvert du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient un premier document d'urbanisme qui a été approuvé le 24 février 1983. Ce schéma Directeur a été révisé au début des années 90 afin d'intégrer les évolutions structurelles modifiant de façon importante l'environnement du Parc (Barrage-réservoir Aube, autoroute A26 et A5, intégration de nouvelles communes,...).



A l'instar des différents Parcs Naturel Régionaux, le territoire de la Forêt d'Orient est couvert par une charte approuvée le 8 décembre 2008.

La charte du parc détermine à l'horizon 2020, pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

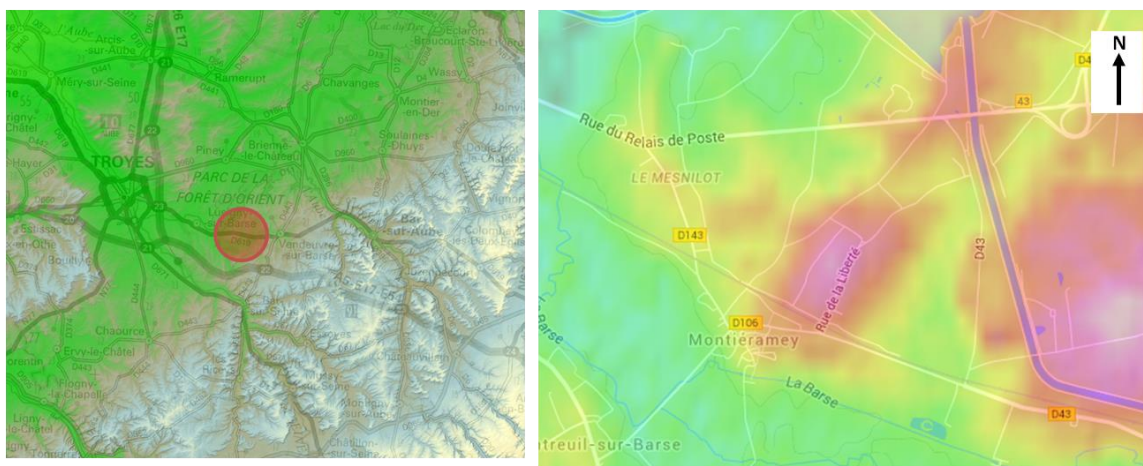
2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1. Relief et géologie

2.1.1. Généralités

Le village est localisé dans la Champagne humide, au pied des coteaux du Barrois. Le territoire est relativement marqué par un relief limité mais impactant les vues et l'occupation des sols. Ainsi les buttes et les espaces bas se succèdent et varient entre des altitudes allant de 115 m à 143 m environ.

La commune dans le relief local

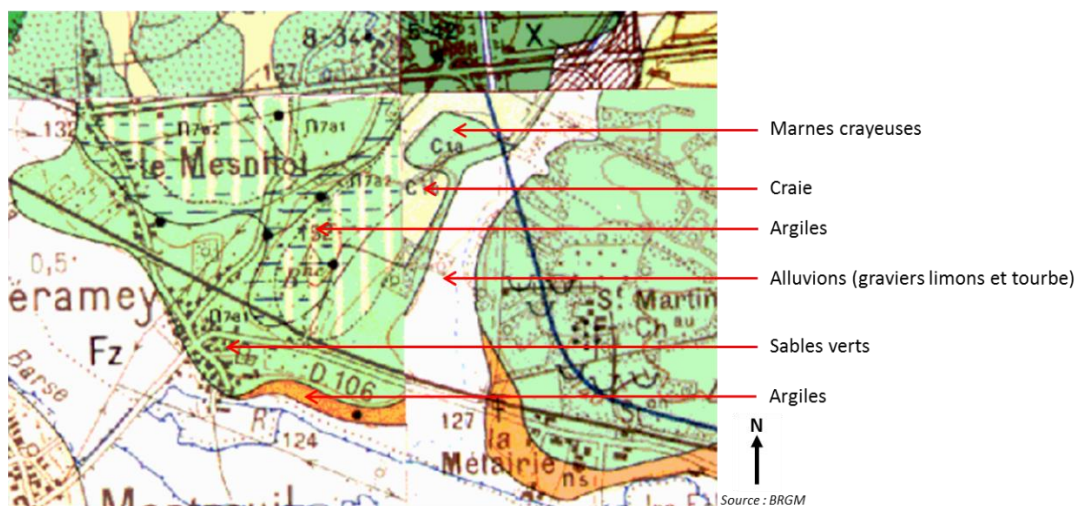


Source : Geoportail / topographie.fr

La géologie est source du relief identifié précédemment. En effet la dureté ou non des sols et leur composition provoquent leur érosion plus ou moins rapide. De ce fait elle impacte aussi l'occupation des sols.

Le sous-sol est constitué de couches argileuses et marneuses illustrées par exemple par la présence des lacs et l'utilisation massive de la tuile et de la brique dans la région. Les couches crayeuses serviront elles aussi sur plusieurs constructions. L'alternance de couches perméables et imperméables provoque cette différence de relief et participe à la présence de zones humides et de secteurs plus secs (minoritaires).

Géologie communale

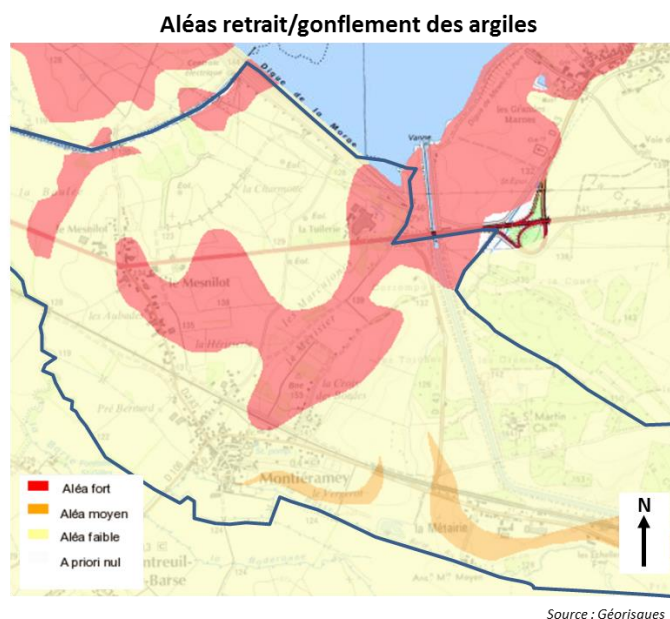


Source : BRGM

2.1.2. Cavités souterraines et aléas « Retrait/gonflement des argiles »

La commune ne compte aucune cavité souterraine.

Le phénomène lié aux argiles est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche.



Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (<http://www.argiles.fr/>) et sur le site de l'Etat (www.aube.pref.gouv.fr). De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant: http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html.

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles, **le BRGM identifie les trois aléas, le fort et le faible concernant la majeure partie du territoire. L'aléa fort touche la quasi-totalité du Mesnilot, le reste des parties urbanisées étant concernées par l'aléa faible. La frange sud est concernée ponctuellement par l'aléa moyen.**

2.2. Occupation du sol et organisation du territoire

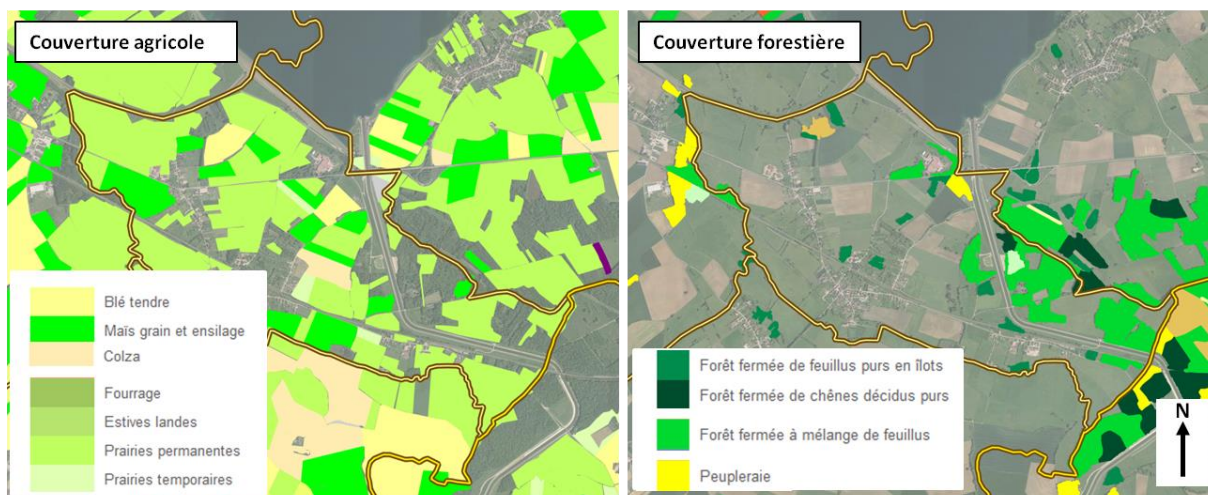
L'urbanisation est dispersée sur le territoire en trois points :

- Le bourg centre, relativement dense et groupé, avec cependant une extension hors limites,
- Le hameau du Mesnilot, établi linéairement le long de la route,
- L'écart de la Métairie.

Le reste du territoire est largement occupé par l'activité agricole. Les prairies sont omniprésentes, entrecoupées de linéaires arborés.

Les formations boisées sont minoritaires, composées de forêt fermées de feuillus (avec chênes). Une peupleraie est repérée en partie haute.

Occupation des sols



2.3. La ressource « Eau »

2.3.1. Les eaux de surface

La commune est largement impactée par l'eau. Sa localisation dans la champagne humide et sa proximité aux lacs ont largement participées à organiser un territoire autour des linéaires aquatiques, qu'ils soient naturels ou non. Ainsi, le lac et le canal de la Morge constituent une partie des limites communales, au même titre que la Barse au Sud.

Le canal d'amenée traverse le finage et impacte le paysage fortement.

Enfin la végétation rappelle la présence de l'eau, que ce soit dans les nombreux fossés ou par le biais des peupliers. Le type d'agriculture ne fait pas non plus exception : prairies, maïs,...

Réseau hydrographique



2.3.2. Captages et eau potable

La commune dépend du conseil de la politique de l'eau (COPE) des vallées de Mogne Seine et Barse dont le captage d'alimentation en EP est situé sur la commune de Verrières. Ce dernier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°88-644A de déclaration d'utilité publique.

Il alimente aujourd'hui avec la station de Saint Thibault 7500 abonnés.

Chacune de ces stations est autonome, et peut prendre en charge (en cas de pollution par exemple) la distribution intégrale de l'ensemble des communes.

Les capacités actuelles d'augmentation du nombre d'habitants ne posent aucun problème.

Aucun périmètre de captage n'existe sur le finage. L'eau est de bonne qualité.

2.3.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Les PGRI sont la concrétisation de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 dite directive inondation. Ce sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y arriver. Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014.

Le PGRI est approuvé par le Préfet coordinateur de bassin en décembre 2015 et s'étale sur la période 2016-2020. Il est disponible sur le site internet de la DRIEE IDF. Il comprend 4 objectifs principaux :

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs points dont certains concernent les documents d'urbanisme de manière directe.

Le PGRI Seine Normandie n'impacte pas Montiéramey.

La commune est concernée par le risque de submersion en cas de rupture de barrage, sur sa partie Nord et particulièrement le long du canal de la Morge ainsi que sur sa partie Sud avec la submersion de la vallée de la Barse. C'est sur ce secteur que les habitations et bâtiments agricoles sont le plus impactés, avec une submersion avant détection évaluée entre 0 et 1 mètre.

2.3.4. Le risque de rupture de barrage

Le territoire de la commune de Montiéramey se situe à proximité du barrage-réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 217 millions de mètres cubes.

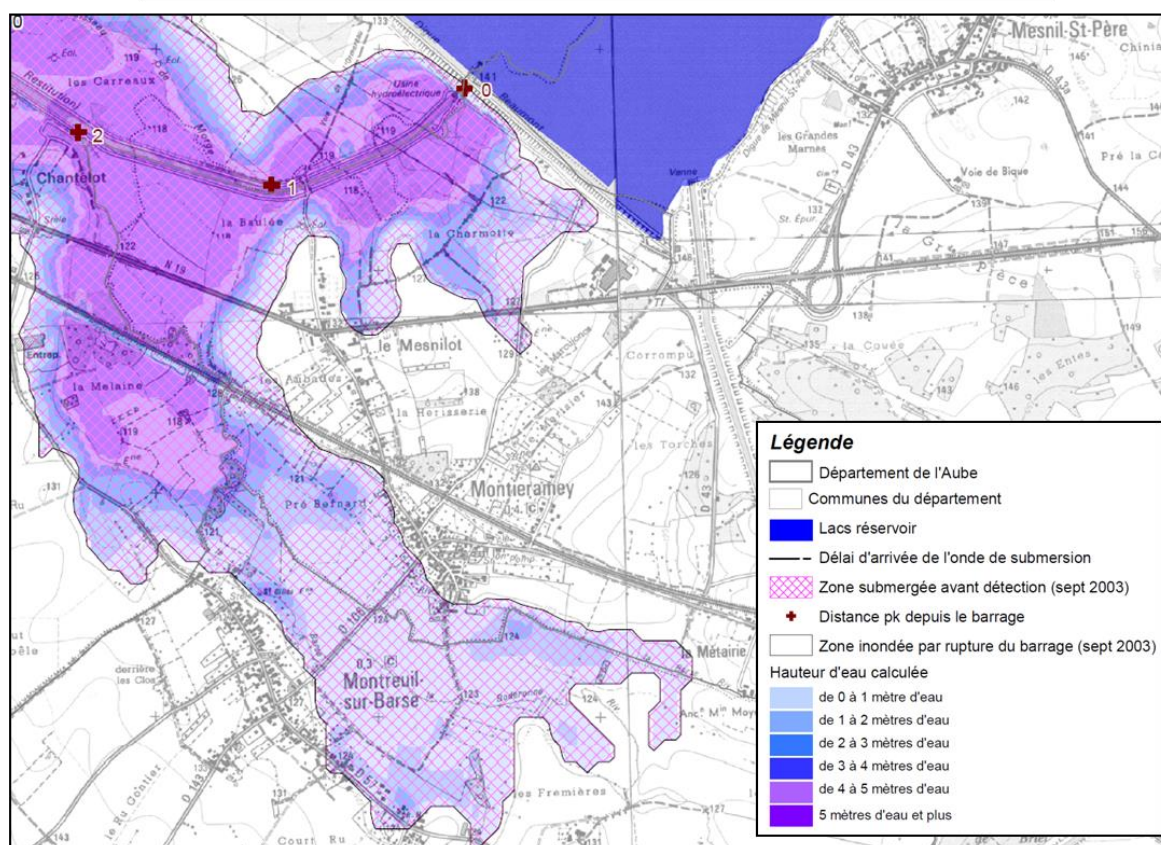
Cet ouvrage est un ouvrage poids constitué par une digue dite de la Morge en remblais, établi en dérivation du cours d'eau. En cas de rupture de la digue de l'ouvrage, l'onde de submersion atteindrait la commune de Montiéramey avant détection.

Dans le cadre du plan d'alerte aux populations du lac-réservoir Seine, trois stations sirènes sont présentes sur le territoire communal de Montiéramey :

- station S2 au Ménilot,
- station S3 à la ruelle de Pâtis,
- station S7 sur le chemin rural dit « Voie du Moulinet ».

A ce jour, il existe une plaquette d'informations relative au plan d'alerte, laquelle sera remplacée après approbation par le préfet, par un plan particulier d'intervention (PPI).

Extrait de la carte « Rupture du barrage Seine --Secteur 1 » (source DDT Aube)



2.3.5. Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en intégrant les effets du changement climatique. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des masses d'eau et 28 % du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis :

- Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Montiéramey est situé dans le bassin Seine Amont, et relève de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Les quatre enjeux principaux identifiés par l'Agence de l'Eau pour le bassin Seine Normandie sont :

- Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.

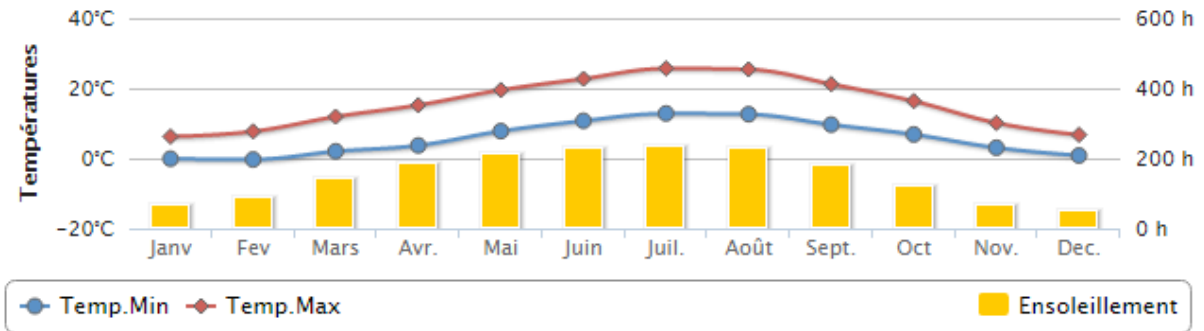
L'état écologique de la Barse à Montiéramey est « Médiocre ». La restauration et la reconquête du milieu deviennent prioritaires.

2.1.La ressource « air »

La commune se situe dans une zone de transition entre le climat océanique et continental. Les précipitations y sont relativement abondantes : entre 750 et 780 mm/an et bien réparties tout au long de l'année. La température moyenne annuelle est proche des 10,5°C, avec des moyennes mensuelles

minimales au mois de janvier (autour de 3° à 4°C) et maximale au mois d'août (18° à 19°C). Les gelées printanières sont fréquentes et les périodes de gel peuvent être importantes en décembre et janvier.

Normales climatologiques annuelles de la Station de Troyes



Source : Météo France

La qualité de l'air est plutôt bonne à Montiéramey. La commune est relativement éloignée des grands axes nationaux de circulation et n'accueille pas d'activités industrielles lourdes. Les polluants les plus présents sont ceux de type agricole.

3. CORRIDORS ECOLOGIQUES

Le territoire de Montiéramey est intégré à un réseau de protection comportant une multitude de zones protégées à différents niveaux (internationaux, européens, nationaux et régionaux).

3.1. Une zone Natura 2000 : la ZPS des Lacs de la Forêt d'Orient

En 1979, les États membres de la Communauté européenne adoptaient la directive « Oiseaux », dont l'objectif est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Elle prévoit la désignation des sites les plus adaptés à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciale (ZPS).

En 1992, la directive « Habitats » vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie ; elle est venue compléter la directive « Oiseaux ». Il s'agit plus particulièrement de protéger les milieux et espèces (hormis les oiseaux déjà pris en compte) rares, remarquables ou représentatifs de la biodiversité européenne, listés dans la directive, en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise également à recenser les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

L'ensemble des ZPS et ZSC désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Le territoire communal abrite une seule ZPS :

- **ZPS n°FR2110001 Lacs de la Forêt d'Orient**

Le site Natura 2000 n°FR2110001 des Lacs de la Forêt d'Orient est localisé dans le département de l'Aube au centre d'un triangle "Troyes-Bar/Aube-Brienne-le-Château" à environ 15 kilomètres à l'Est de Troyes. Il s'étend sur 23 659 ha environ et est localisée au cœur de la Champagne humide et concerne 21 communes.

Localisée en bordure immédiate des lacs, la commune est importante pour cette ZPS.

L'arrêté de désignation de la ZPS **comporte 107 espèces : 38 espèces au titre de l'arrêté du 16 novembre 2001 et 69 espèces d'autres oiseaux migrateurs justifiant également la création d'une ZPS**. On note également d'autres espèces patrimoniales, portant leur nombre à 120. Ces espèces ont été hiérarchisées en fonction de leur valeur patrimoniale en 3 catégories :

- Classe 1 : Espèces de la ZPS jugées prioritaires
Ce sont toutes les espèces des différentes listes (Annexe I, espèces migratrices, listes rouges) possédant un statut défavorable (à un niveau européen, national ou régional) et pour lesquelles la ZPS de la Forêt d'Orient joue un rôle important dans leur conservation (toujours à un niveau européen, national ou régional). On retrouve par exemple la Grande Aigrette.
- Classe 2 = Espèces de la ZPS jugées importantes (34 espèces). On regroupera ici :
 - les espèces de l'annexe I nicheuses (ou potentiellement nicheuses) sur la ZPS mais avec des effectifs faibles ;
 - les espèces des listes rouges et de la liste "espèces migratrices" (au titre de l'article L.414-1- II 2ème alinéa du Code de l'environnement) possédant un statut plus favorable que celles de la classe précédente mais pour lesquelles la ZPS joue un rôle jugé important dans leur conservation. On y retrouve par exemple le Bruant des roseaux.
- Classe 3 : Ce sont les nicheurs très communs, les espèces anecdotiques, les hivernants et migrateurs rares, peu communs ou réguliers mais avec des effectifs peu importants mais aussi des espèces disparues. Ces 57 espèces ont été traitées dans une étude ornithologique et ne sont pas intégrées dans le Document d'objectif.

Le tableau suivant récapitule cet inventaire :

Classes	Espèces Annexe I DO	Autres espèces migratrices	Espèces patrimoniales	Ensemble
Classe 1	18	9	2	29
Classe 2	7	22	5	34
Classe 3	17	37	3	57
Ensemble	42	68	10	120

Source : DOCOB, Groupe de travail LPO/PNRFO/ONF/ADASEA/CRPF

La ZPS est constituée de forêts (environ 40 % de la superficie), de zones humides (env. 19 %), mais aussi des zones agricoles (env. 38 %). A l'intérieur de ces trois grands espaces, on trouve plusieurs types de milieux :

- les zones humides sont composées par les grands lacs réservoirs et par de nombreux étangs mais aussi des cours d'eau,
- les zones agricoles sont formées de secteurs agropastoraux et des grandes cultures,
- les zones forestières sont principalement composées de grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes et de charmes mais également de forêts rivulaires et littorales.

Tous ces grands types de milieux sont eux-mêmes composés d'une combinaison d'habitats. Le tableau suivant reprend de manière synthétique et simplifiée les principaux milieux et habitats présents qui sont utilisés et nécessaires aux espèces ayant justifié la désignation en ZPS.

Certains habitats peuvent être en interface entre deux milieux (rus forestiers, saulaie humide...).

Grands espaces naturels représentés	Grands types de milieux jugés favorables aux espèces cibles de la ZPS	Principaux habitats identifiés sur la ZPS et jugés favorables pour les espèces cibles
Zones forestières (environ 11 000 Ha)	Grands massifs forestiers de feuillus Forêts littorales et rivulaires	Parcelles avec de gros hêtres Vieux peuplements de feuillus (chênaie avec gros bois et arbres dominants) Peuplements fermés avec strate herbacée Arbres morts sur pied et /ou sol Rus forestiers Forêt claire et lisières internes (dont les sommières enherbées) Saulaies humides Grands arbres en lisière
Zones humides (environ 5000 Ha)	Lacs réservoirs Etangs Cours d'eau	Vasières, zones exondées des grands lacs (zones de quiétude, gagnage, dortoir) Grandes roselières avec ouvertures et fossés internes Rives bien végétalisées (végétation aquatique et rivulaire) Plans d'eau de bonne qualité et poissonneux Rives hautes et abruptes sur sol meuble
Grands espaces naturels représentés	Grands types de milieux jugés favorables aux espèces cibles de la ZPS	Principaux habitats identifiés sur la ZPS et jugés favorables pour les espèces cibles
Zones agricoles (environ 7000 ha)	Zones agropastorales Grandes cultures	Prairies de fauche Prairies pâturées (humides ou non) Haies et bosquets Vergers Cultures céréalières (dont chaumes)

Source : DOCOB, Groupe de travail LPO/PNRFO/ONF/ADASEA/CRPF

Cette variabilité de grands espaces et milieux naturels (ou semi naturels) favorise une grande diversité avifaunistique et ce sont plus de 250 espèces (dont 130 nicheuses) qui ont pu être observées sur

l'ensemble de la ZPS. Si l'on se réfère au tableau qui suit, on constate que les types de milieux qui sont les plus attractifs sont les grands massifs forestiers, les plans d'eau (étangs et lacs) ainsi que les zones agropastorales. Ces habitats attirent autant des oiseaux nicheurs que des oiseaux en stationnement et servent également de territoires de chasse.

Grands types de milieux		Nombre d'espèces		
Zones forestières		Nidification	Chasse/gagnage	Stationnement/repos
Grands massifs forestiers	Classe 1	9	7	10
	Classe 2	7	6	7
Forêts littorales et rivulaires	Classe 1	3	4	6
	Classe 2	2	3	4
Zones humides		Nidification	Chasse/gagnage	Stationnement/repos
Lacs réservoirs	Classe 1	8	21	20
	Classe 2	7	22	21
Etangs	Classe 1	7	17	14
	Classe 2	7	21	18
Cours d'eau	Classe 1	0	5	1
	Classe 2	3	7	4
Zones agricoles		Nidification	Chasse/gagnage	Stationnement/repos
Zones agropastorales	Classe 1	7	14	7
	Classe 2	5	12	5
Grandes cultures	Classe 1	1	6	2
	Classe 2	4	3	3

Source : DOCOB, Groupe de travail LPO/PNRFO/ONF/ADASEA/CRPF

La ZPS est un lieu où l'on retrouve de nombreuses activités humaines, qui font en partie l'identité du territoire. Ainsi, on y retrouve de nombreux villages et les lacs réservoirs, qui, destinés à réguler le cours d'eau de la Seine, sont vite devenus des réservoirs de biodiversité d'échelle internationale. Les lacs réservoirs ont permis un développement touristique important (tourisme vert, activités nautiques, pêche, etc).

L'activité sylvicole est très développée avec une majorité de boisements privés. La chasse est également très développée sur la zone, avec une chasse aux sangliers, cerfs et chevreuils, très présents dans les bois.

C'est finalement l'activité agricole que l'on retrouve sur le site, avec la répartition suivantes :

Répartition des exploitations	PNRFO	AUBE
Grandes cultures	60 %	49 %
Polyculture élevage	20 %	11 %
Elevage	13 %	5 %
Viticulture	6 %	35 %
Maraîchage	1 %	1 %

Source : DOCOB, Groupe de travail LPO/PNRFO/ONF/ADASEA/CRPF

L'analyse écologique a permis de définir les « grands objectifs de conservation » autour desquels le groupe de travail doit prioritairement s'appuyer afin de proposer des mesures de gestion pertinentes.

1/ Maintenir et favoriser les principaux habitats des espèces liées aux étangs et jugées prioritaires.

On insistera particulièrement sur les espèces liées aux grandes roselières et aux végétations aquatiques rivulaires.

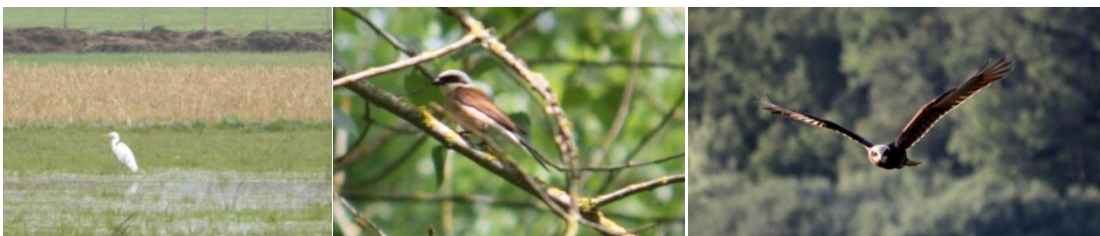
2/ Maintenir et favoriser les habitats des espèces liées à un agrosystème pastoral extensif. Le choix des MAE devra favoriser et inciter des pratiques extensives (fertilisation, chargements en animaux, techniques de fauche,...) sur les prairies de fauche et les prairies pâturées de la ZPS. On devra également tenir compte de l'importance des éléments fixes du paysage (haies, bosquets).

3/ Maintenir et favoriser les habitats des espèces forestières jugés prioritaires. Le maintien des espèces forestières jugées patrimoniales passe par une gestion favorisant les vieux peuplements de feuillus mais également une grande diversité (peuplements, présence d'arbres morts, présence de strates herbacées). La gestion des abords des lisières, des sommières enherbées et des rus forestiers est également un élément primordial.

4/ Conserver et améliorer le rôle d'accueil des zones naturelles protégées présentes et en particulier les grands lacs. Le travail réalisé entrepris depuis des années par le PNR, la cellule étangs et la Réserve Naturelle Nationale (sensibilisation, gestion et protection de milieux, suivis) doit perdurer sur l'ensemble de la ZPS. Proposer et entretenir des aménagements artificiels (plateforme, radeaux) fait également partie des objectifs importants à court et moyen terme.

5/ Réaliser des suivis pour évaluer l'évolution des milieux. L'observatoire mis en place en 2007 est à réaliser tous les deux à trois ans. Il servira de baromètre de la santé des milieux présents. Une veille ornithologique sur certaines espèces représentatives des grands types de milieux (Milan noir, Pie-grièche écorcheur, Pic mar, Blongios nain...) complétera cet observatoire.

6/ Sensibiliser les acteurs locaux. De nombreux propriétaires (forestiers, étangs, exploitants agricoles) sont présents sur la ZPS. Sensibiliser tous ces acteurs qui sont tous des partenaires potentiels doit permettre une gestion durable des milieux remarquables de la zone concernée. La sensibilisation doit également cibler l'activité touristique d'une manière générale ainsi que le monde de la chasse et de la pêche (quiétude des espèces, sensibilités particulières à certaines périodes...).



De gauche à droite : Grande Aigrette, Pie-grièche écorcheur, busard des roseaux, source : CDHU, photographies prises hors site

Grands objectifs de conservation et espèces de classes 1 et 2 concernées

Grands objectifs de conservation	Espèces de Classe 1 concernées		Espèces de classe 2 concernées
	Priorité très forte	Priorité forte	
Maintenir et favoriser les principaux habitats des espèces prioritaires liées aux plans d'eau (étangs et lacs)	Blongios nain Busard des roseaux Canard chipecau Héron pourpré Roussette turdoïde	Balbusard pêcheur Fuligule milouin Grande Aigrette Grue cendrée Harle pie Phragmite des joncs	Aigle botté, Bécasse des bois, Bécassine des marais, Buse variable, Busard cendré, Busard St-Martin, Cigogne blanche, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Milan royal, Oie rieuse, Pie-grièche grise, Tardif des prés, Vanneau huppé.
Maintenir et favoriser les habitats des espèces forestières jugés prioritaires	Milan noir Cigogne noire Pic cendré Pic noir Pouillot siffleur	Autour des palombes Bondrée apivore Pic mar	Aigle botté, Bécasse des bois, Buse variable, Busard St-Martin, Epervier d'Europe, Héron cendré, Milan royal
Maintenir et favoriser les habitats des espèces prioritaires liées à un agrosystème pastoral extensif	Oie des moissons Busard des roseaux Milan noir Pipit farlouse	Bondrée apivore Grue cendrée Oie cendrée Pie-grièche écorcheur	Aigle botté, Bécasse des bois, Bécassine des marais, Buse variable, Busard cendré, Busard St-Martin, Cigogne blanche, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Milan royal, Oie rieuse, Pie-grièche grise, Tardif des prés, Vanneau huppé.
Conserver et améliorer le rôle d'accueil des zones naturelles protégées présentes	Toutes les espèces de classe 1 présentes sur les grands lacs et en particulier la Sterne pierregarin et le Balbusard pêcheur pour ce qui est des aménagements artificiels		Toutes les espèces de classe 2 présentes sur les grands lacs
Réaliser des suivis pour évaluer l'évolution des milieux	Toutes les espèces de classe 1		Toutes les espèces de classe 2
Sensibiliser les acteurs locaux	Toutes les espèces de classe 1 et en particulier l'Oie des moissons, espèce chassable très sensible		Toutes les espèces de classe 2

Source : DOCOB, Groupe de travail LPO/PNRFO/ONF/ADASEA/CRPF

La cartographie suivante montre que l'ensemble du territoire est concerné par la ZPS. Cependant tous les milieux concernés ne sont pas présents sur le territoire même.

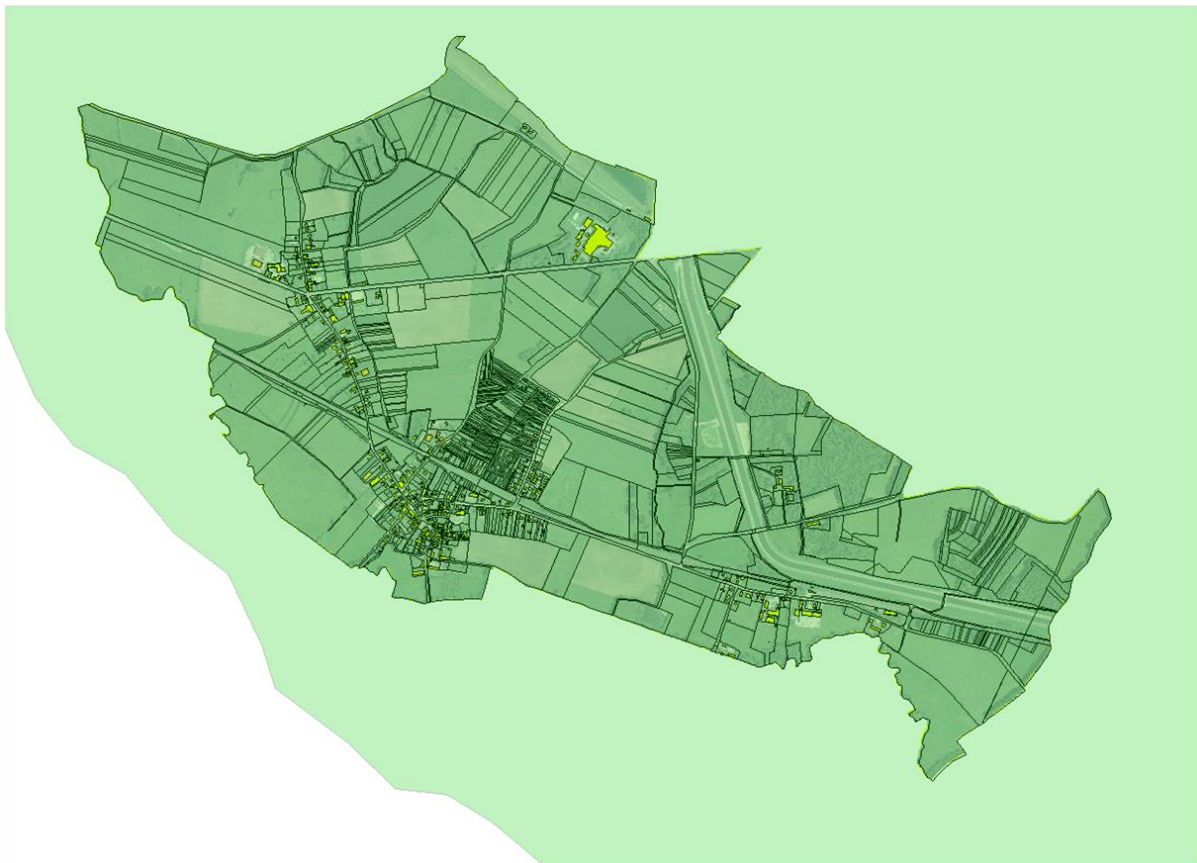
En effet, en termes de milieu géographique Montiéramey n'est concernée directement par le lac qu'à travers l'arrivée du canal d'amenée au plan d'eau.

Il en est de même pour les forêts qui sont peu représentées, et cela à travers de petits boisements épars. Par contre, notons l'importance des prairies et secteurs humides touchant l'intégralité du territoire et définis par le DOCOB comme agropastorale et favorables à 28 espèces de classe 1 et 22 de classe 2.

On retrouve d'autres milieux d'importances sur des surfaces moindres, comme les étangs et les cours d'eau. Ces derniers sont de faible gabarit.

Proportionnellement il apparaît qu'**une partie non négligeable du site Natura 2000 est artificialisée ou urbanisée et que la taille du finage ne permet pas à Montiéramey de proposer des espaces éloignés de l'activité humaine.** En effet, on retrouve plusieurs équipements économiques et/ou touristiques.

Zoom sur Montiéramey – ZPS des Lacs de la Forêts d'Orient



3.2. Quatre ZNIEFF localisées en partie sur le territoire communal

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux. Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). Il existe en effet deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de Type 1 : Les ZNIEFF de type I : elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.

La commune abrite les ZNIEFF suivantes :

- ✓ N° 210000639 appelée « Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance) »,
- ✓ N° 210000142 appelée « Prairies des Vallées de la Barse et de la Borderonne entre Courteranges et Marolles-lès-Bailly »,
- ✓ N° 210020237 appelée « prairies et bois à l'Est et au Sud de Mesnil-Sain-Père »

ZNIEFF de type II : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

La commune abrite les ZNIEFF suivantes :

- ✓ N° 210000640 appelée « Forêt et Lacs d'Orient ».

Concernant les ZNIEFF incluses dans un site Natura 2000, les habitats ou espèces d'importance ont été présentées. De plus, les études faunistiques et floristiques des sites Natura 2000 sont plus récentes, et donc plus proches de la réalité.

En outre, pour plus d'informations concernant l'intégralité des ZNIEFF, le site suivant permet de rechercher les ZNIEFF par commune :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/milieux_naturels/milnat_donnees/znieff_result.php

3.2.1. Prairies des Vallées de la Barse et de la Borderonne entre Courteranges et Marolles-lès-Bailly (source : DREAL)

Cette Znieff, située non loin du lac-réservoir du grand Orient, est presque entièrement incluse dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. D'une superficie de plus de 800 hectares, elle a vu sa superficie fortement augmenter en 1999 pour englober le secteur situé entre Montreuil-sur-Barse et le Bas de Marolles. Elle est essentiellement constituée de prairies humides inondables et de prairies plus mésophiles (fauchées et/ou pâturées) localisées en bordure de la vallée. Les rivières de la Barse et de la Borderonne, les petits bois alluviaux, les haies et les vergers complètent l'intérêt du site. Quelques cultures, prairies artificialisées et peupleraies s'y rencontrent également, mais les principales zones de cultures ont été exclues du périmètre.

Ces prairies peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore extrêmement riche et variée contient de nombreuses espèces qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais ; leur végétation est proche de celle des premières prairies issues de la déforestation. Leur flore, stabilisée depuis des siècles par la fauche, renferme de multiples espèces rares et en voie de disparition dans l'Aube : l'oenanthe à feuilles de peucedan (espèce d'origine atlantique), l'orchis incarnat, la stellaire glauque, une petite fougère, l'ophioglosse, deux espèces protégées en France, la gratiole officinale (quelques fois en populations abondantes comme par exemple à Montiéramey) et la très rare renoncule à feuilles d'ophioglosse (vers Courteranges), ainsi que trois espèces protégées au niveau régional, le pâturin des marais, l'inule des fleuves et l'oenanthe moyenne (en forte régression et très menacée). Inféodées aux prairies humides, elles régressent en même temps que leur biotope.

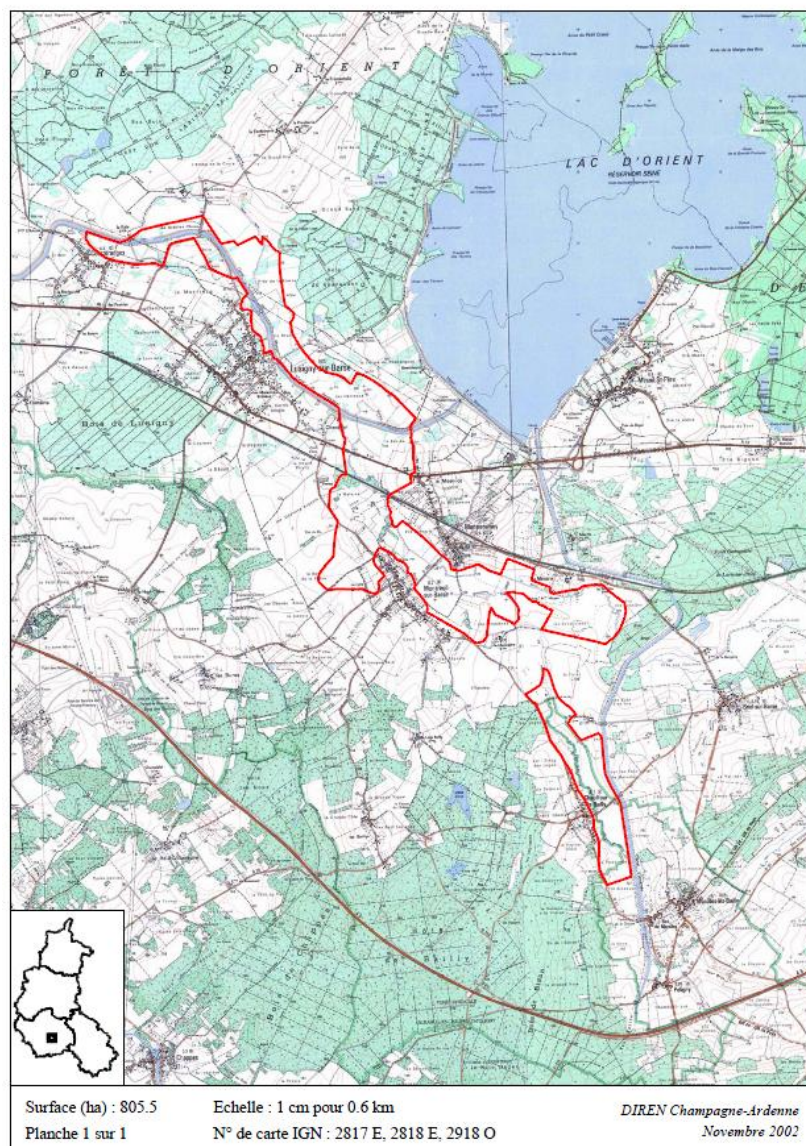
Les populations de libellules, de sauterelles, de criquets et de papillons sont variées et bien représentées au niveau de la vallée, avec sur les 35 espèces répertoriées, une libellule (gomphe vulgaire) et quatre criquets inscrits rares en Champagne, le criquet marginé, le criquet verte-échine, le criquet ensanglanté et le criquet alliagé. Le triton crêté fréquente le site, il est protégé au niveau national et figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable"). Les oiseaux des lacs de la Forêt d'Orient fréquentant le site, la faune avienne est bien représentée avec près d'une soixantaine d'espèces recensées, dont la rare pie-grièche écorcheur. Certains sont typiques des prairies comme l'alouette des champs, le bruant proyer (en régression dans toute son aire de répartition), le bruant des roseaux, le tarier pâtre, le pipit farlouse ; d'autres préfèrent les milieux buissonnants (fauvette à tête noire, fauvette grisette, hypolaïs polyglotte) ou sont plus forestiers comme le loriot, le geai des chênes, le pouillot

véloce, la grive musicienne, le bouvreuil pivoine, etc. Sur les rives de la Barse et de la Borderonne se rencontrent la bergeronnette grise ou printanière.



De gauche à droite : Bergeronnette grise, fauvette grisette, alouette des champs, source : CDHU, photographies prises hors site

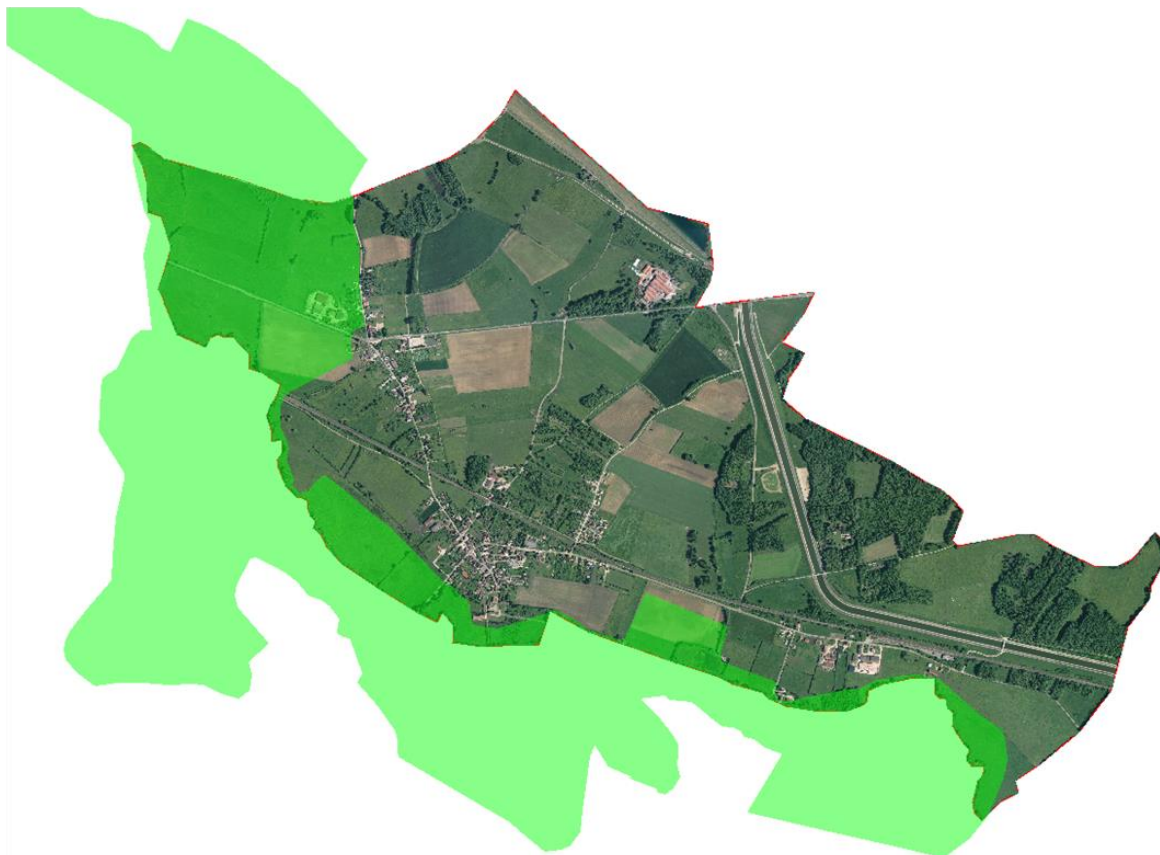
PRAIRIES DES VALLEES DE LA BARSE ET DE LA BORDERONNE ENTRE COURTERANGES ET MAROLLES



A Montiéramey, environ 119ha sont englobés dans cette zone. Les terrains inclus dans cette ZNIEFF sont peu variés et il peu paraître surprenant que la partie Nord du territoire ne soit pas

plus concernée par cette zone. Effectivement on y trouve une majorité de prairies et leur réseau de haies et de bosquets ainsi qu'une peupleraie.

Zoom sur Montiéramey – ZNIEFF des Prairies des Vallées de la Barse et de la Borderonne entre Courteranges et Marolles-lès-Bailly



3.2.2. Prairies et bois à l'Est et au Sud de Mesnil-Saint-Père (source : DREAL)

Cette Znieff, située non loin du lac-réservoir du grand Orient, fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Elle est en grande partie constituée de prairies plus ou moins humides, pâturées ou plus localement fauchées (notamment au niveau de "Pré la Caille" et de "Côte Fargeau"). Certaines sont alternativement fauchées et pâturées dans l'année. Des bois, des bosquets, des haies et des groupements marécageux très ponctuels complètent l'intérêt du site qui comprend aussi quelques cultures enclavées aux environs du Château Saint-Martin.

❖ Un ensemble d'une grande valeur biologique

Les prairies mésophiles relèvent du Cynosurion cristati (pâturées) et plus localement de l'Arrhenatherion elatioris (prairies fauchées, notamment au niveau de "Pré la Caille" et de "Côte Fargeau"). Certaines

sont alternativement fauchées et pâturées dans l'année. Elles sont riches en graminées : fromental, houlque laineuse, pâturin commun, fléole des prés, dactyle aggloméré, agrostis vulgaire, fétuque des prés, vulpin des prés, ray-grass commun, triseté dorée, crételle, gaudinie fragile, etc.

Ils sont accompagnés par la berce sphondyle, l'oseille sauvage, le crépis bisannuel, la cardamine des prés, la gesse des prés, la carotte sauvage, le salsifis des prés, le lotier corniculé, la grande marguerite, la renoncule âcre, le trèfle blanc, le trèfle des prés, le plantain lancéolé... Ponctuellement, dans une prairie fauchée de pente au niveau de la "Côte Fargeau", se remarquent l'inule des saules, l'ail des vignes, l'épervière piloselle, la laîche glauque, la laîche tomenteuse, la pulicaire dysentérique, le cirse tubéreux. Dans les zones plus humides, souvent dans les parties basses des prairies mésophiles, la flore s'enrichit en espèces hygrophiles et les prairies s'apparentent alors au Bromion racemosi : on y rencontre le brome en grappes la fétuque roseau, le silaüs des prés, l'achillée sternutatoire, le lychnis fleur de coucou, l'œnanthe fistuleuse, la vesce à épis, le myosotis cespiteux, le séneçon aquatique, la succise des prés, la laîche hérissée, la laîche distique, le jonc épars, le lotier des fanges, le colchique des prés, etc. On y observe aussi une espèce inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, l'œnanthe à feuilles de peucedan (espèce d'origine subatlantique).



De gauche à droite : Allium Vineale, Oenanthe à feuille de peucedan, Inule à feuille de saule, Bromion racemosi

❖ Boisements et strates arbustive et herbacée

Les bois sont représentés par la chênaie-charmaie et l'aulnaie-frênaie. Cette dernière est constituée par l'aulne glutineux, le frêne élevé, le peuplier blanc, le saule blanc, l'orme champêtre. Le sous bois comprend notamment le rare cassis sauvage.

La chênaie pédonculée est riche en essences variées : chêne pédonculé, charme, merisier, tilleul à petites feuilles, robinier faux-acacia, orme champêtre, chêne sessile, frêne élevé...

La strate arbustive comprend notamment le cassis sauvage, inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux.

Dans la strate herbacée se remarquent la laîche espacée, la laîche penchée, la circée de Paris, l'oseille sang de dragon, la fougère femelle, la fétuque géante, l'épiaire des bois, le lierre terrestre.

En lisière ou le long des chemins frais forestiers s'installe une végétation hygrophile constituée par l'aigremoine odorante, le sison annuel (rare dans l'Aube), le trèfle intermédiaire, la laîche pâle, le jonc grêle, le jonc des crapauds, le jonc épars, le séneçon à feuilles de roquette, le gaillet croisettes, vesce des haies, l'eupatoire chanvrine, etc.

Très localement se rencontre au niveau d'un talus embroussaillé un groupement relictuel de lande à ajonc d'Europe (espèce subatlantique, rare en Champagne), callune fausse bruyère, danthonie décombante, flouve odorante, brize intermédiaire gaillet jaune, épervière en ombelle, polygala vulgaire, porcelle enracinée, luzule champêtre, épervière piloselle... Le trèfle ocre jaune, inscrit sur la liste rouge régionale s'y observe également. Dans les mares souvent petites se sont développées des végétations aquatiques à petites lentilles d'eau, lentilles à trois lobes, nymphéas blancs, potamots nageant, glycéries flottantes, callitriches...

❖ Une avifaune remarquable

Les oiseaux sont bien représentés sur le territoire de la Znieff. Plusieurs espèces rares nichent sur le site. Il s'agit de la pie-grièche écorcheur, de la pie grièche à tête rousse, du tarier des prés, du vanneau huppé, de la bécassine des marais et du milan noir. Ce sont pour la plupart des espèces typiques des prairies et du milieu bocager.

La locustelle tachetée, l'hypolaïs polyglotte, le gobemouche gris, le héron cendré s'y rencontrent plus communément. D'autres encore y hivernent ou y font halte pendant leur migration : on peut ainsi observer la grue cendrée, l'oie des moissons, le courlis cendré, le tarin des aulnes et occasionnellement la cigogne blanche et la cigogne noire.



De gauche à droite : Milan noir, Cigogne noire, Pie grièche à tête rousse, Vanneau huppé

Le site convient aussi aux batraciens, notamment à la grenouille rousse et à la grenouille agile (faiblement représentée ici), au triton palmé (bien représenté) et au triton alpestre (figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable").

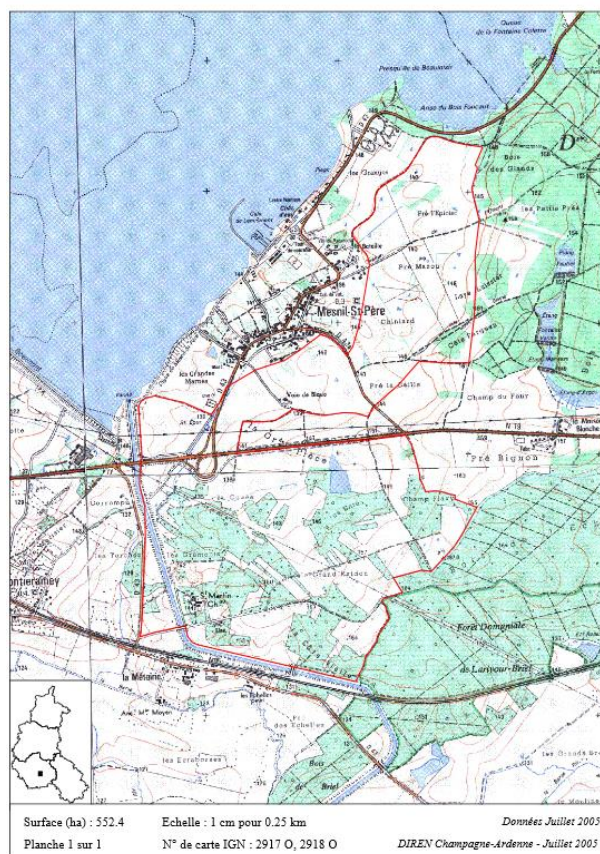
Le putois (inscrit sur la liste rouge régionale des mammifères) et le chat sauvage (protégé en France) fréquentent aussi la ZNIEFF.

Ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre.

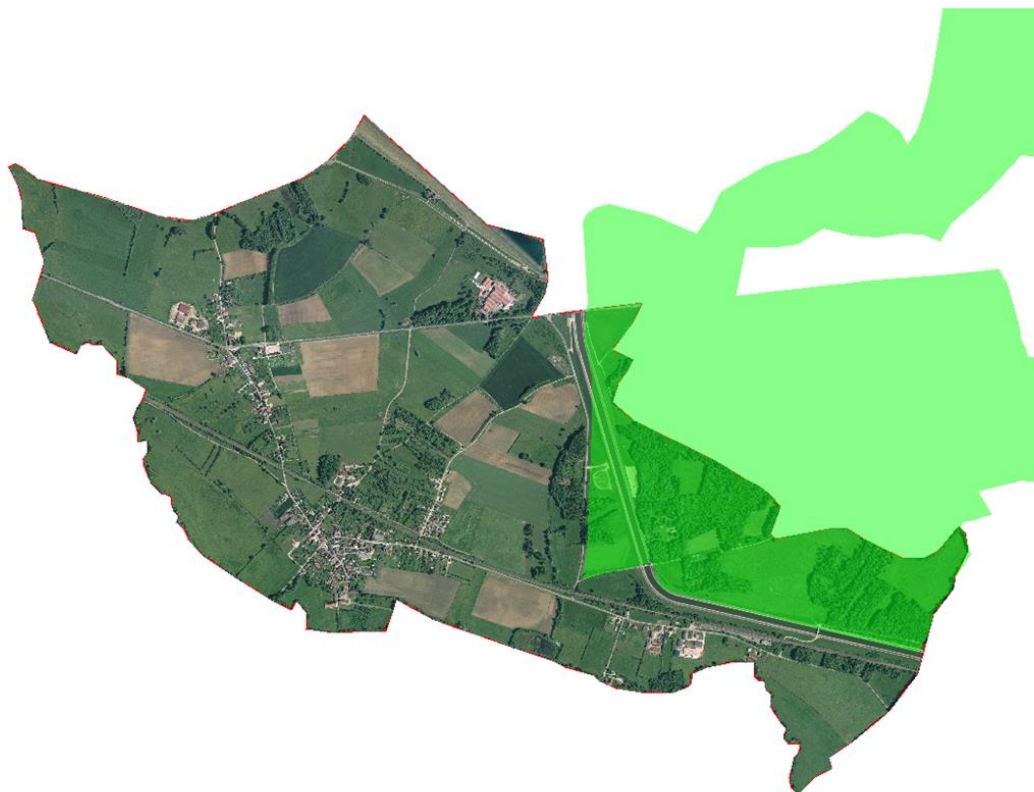
❖ Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité. Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, actuellement en bon état, il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt en particulier le drainage, le richement et la mise en culture, l'introduction de peupliers.

PRAIRIES ET BOIS À L'EST ET AU SUD DE MESNIL-SAINT-PÈRE



Zoom sur Montiéramey – ZNIEFF Prairies et bois à l'Est et au Sud de Mesnil-Saint-Père



3.3. La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen. »

Dans ce contexte, la France a décidé d'établir un inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugées d'importance communautaire. Contrairement aux ZPS, les ZICO n'ont aucune valeur juridique.

Là encore, **la commune de Montiéramey est entièrement couverte par une ZICO, il s'agit de la ZICO CA02 Lac de la Forêt d'Orient.**

La ZICO CA02 s'étend sur 35 800ha et 19 communes du PNRFO. Elle est intimement liée aux milieux lacustres du secteur et aux forêts de feuillus. Les études ornithologiques datent de 1990. Il sera plus précis de s'appuyer sur les données plus récentes attachées aux autres protections, notamment les zones Natura 2000. Elle correspond plus ou moins à la ZPS FR21100001 Lacs de la Forêt d'Orient.

3.4. Les zones humides

3.4.1. La zone RAMSAR : Une zone humide reconnue d'importance internationale

La convention RAMSAR sur les zones humides est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran. La convention est entrée en vigueur en 1975. Elle regroupe aujourd'hui 159 pays. La Convention adopte une optique large pour définir les zones humides qui relèvent de sa mission, à savoir marais et marécages, lacs et cours d'eau, prairies humides et tourbières, oasis, estuaires, deltas et étendues à marée, zones marines proches du rivage, mangroves et récifs coralliens, sans oublier les sites artificiels tels que les bassins de pisciculture, les rizières, les réservoirs et les marais salants.

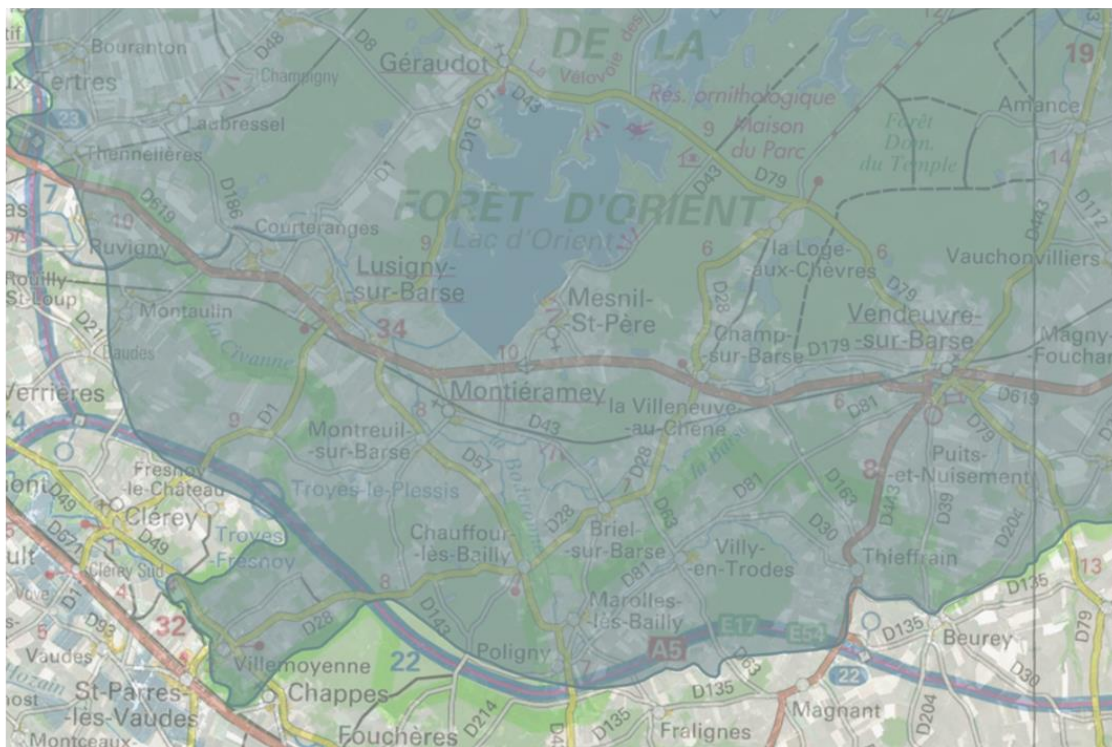
La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre. La liste des zones humides d'importance internationale comporte à ce jour plus de 1 800 sites pour une superficie de plus de 180 millions d'hectares. La France est devenue partie contractante à la convention en 1986. En 2009, notre pays comptait 36 sites Ramsar pour une superficie de plus de 3 millions d'hectares.

La Champagne humide est une région naturelle d'une exceptionnelle richesse écologique reconnue par la plus grande zone humide « Ramsar » de France. Elle constitue un des hauts lieux de nidification, d'alimentation et de stationnement pour de nombreux oiseaux reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales lors de leur migration. Il s'agit d'un couloir majeur de migration pour l'avifaune et plus

particulièrement les oiseaux d'eau qui fréquentent les grands lacs mais aussi les grandes vallées inondées. Près de 270 espèces nicheuses, hivernantes ou migratrices, telle l'émblématique Grue cendrée, y ont été recensées, dont beaucoup ne sont qu'occasionnelles.

La commune de Montiéramey fait partie des 191 communes auboises, marnaises et haut-marnaises concernées par cette zone de 255 800 ha.

Partie sud de la zone humide classée au titre de la Convention RAMSAR



3.4.2. Les zones humides locales

Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales. Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au

développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Aussi, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- intégrer dans le rapport de présentation, l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire,
- incorporer dans les orientations générales de la commune, la préservation des zones humides,
- classer les zones identifiées comme humides à préserver en zone naturelle à protéger Np, interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...),
- • intégrer sur les documents graphiques, les secteurs protégeant les zones humides. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpementdurable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>. Cette cartographie est présentée page suivante.

De plus, il est important de rappeler que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie prévoit également une préservation des zones humides.

COMMUNE DE MONTIERAMEY
Zones à dominante humide



3.5. La loi Littoral

❖ Les principes

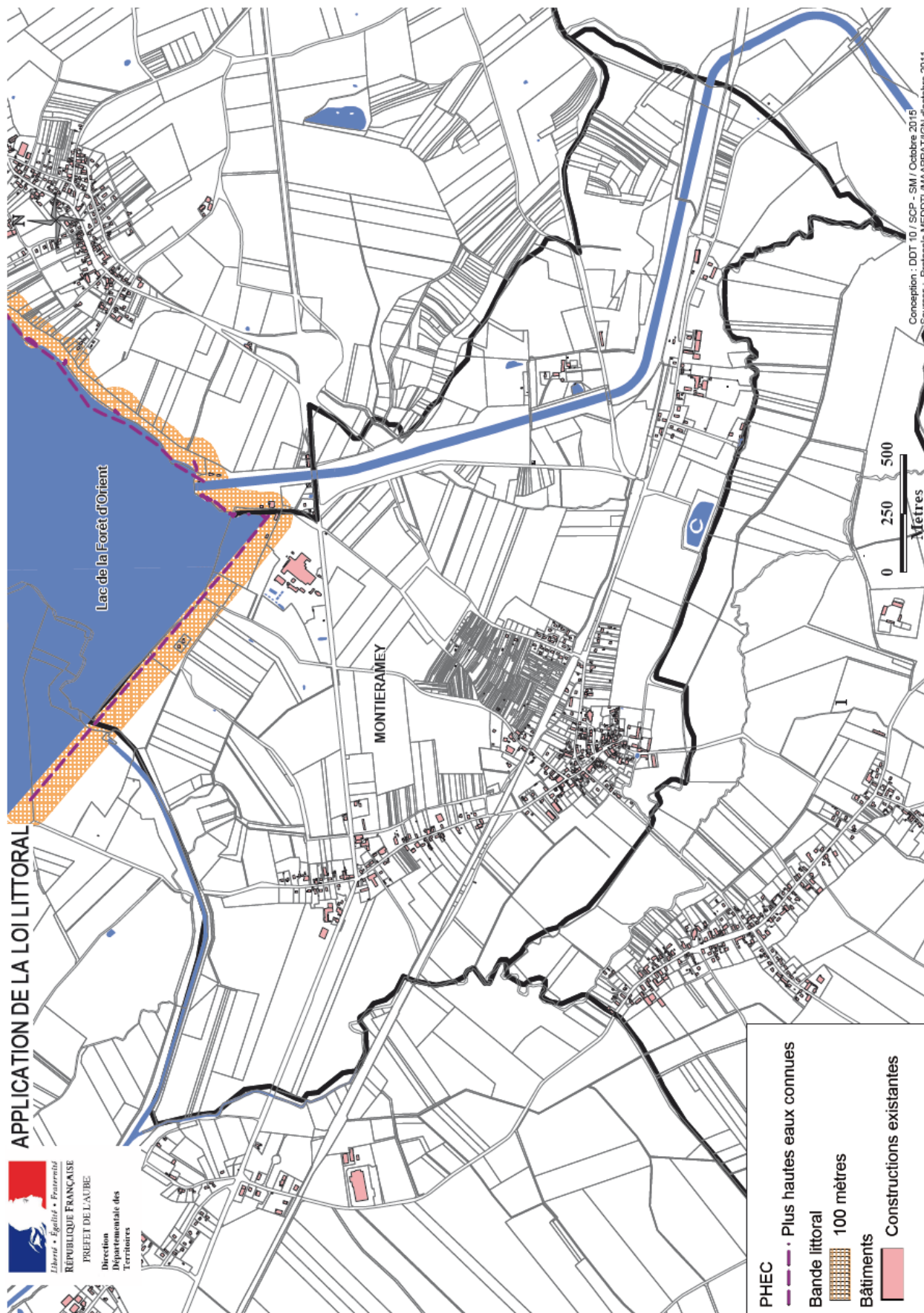
La loi Littoral est définie par les articles L146-1 à L146-9 du code de l'urbanisme et les articles R146-1 à R146-4 du code de l'urbanisme. Elle s'applique à Montiéramey conformément à l'article L146-1 du code de l'urbanisme et L321-2 du code de l'environnement. "Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes de métropole et des départements d'outre-mer : Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares". Etant riveraine du Lac d'Orient, la loi Littoral s'applique à Montiéramey et de ce fait, le Plan Local d'Urbanisme doit être conforme à cette loi.

La loi Littoral s'inscrit dans une volonté de maîtrise de l'urbanisation à proximité du littoral. Ainsi, elle interdit toute construction et installation nouvelle à moins de 100 mètres du rivage en dehors des zones urbanisées. L'extension de l'urbanisation doit se faire soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Cette bande de 100 mètres est calculée à compter de la limite des plus hautes eaux connues.

Outre les espaces proches du rivage, le PLU devra permettre la préservation des espaces littoraux sensibles en déterminant les espaces remarquables et caractéristiques. Les articles L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme prévoient neuf catégories d'espaces dont les forêts et zones boisées proches des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares. De plus, sont également concernés par ces dispositions les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les Zones Natura 2000 du territoire de la commune sont concernées par ces dispositions. Si un site entre dans une de ces neuf catégories et qu'en outre il présente un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou qu'il soit nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou qu'il présente un intérêt écologique, il relève alors de ce régime de préservation.

La mise en œuvre de la Loi Littoral conduit à définir localement les notions et concepts développés dans les dispositions des articles L146-1 à 9 du Code de l'Urbanisme :

- Espaces urbanisés et hameaux,
- Espaces et milieux à préserver,
- Espaces boisés significatifs,
- Coupures d'urbanisation,
- Bande des 100 mètres,
- Espaces proches du rivage.



3.6. Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs sur le territoire communal

La loi dite « Grenelle II » est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs, et établir trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés : Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'Etat ; le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'Etat du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative ; le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales...).

Définitions des termes clés de réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

- ❖ **Réservoir de biodiversité** : C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.
- ❖ **Corridor écologique** : Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

Ces deux éléments constituent un réseau écologique pouvant constituer une continuité écologique.

La continuité écologique se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques. Cependant ce réseau peut être coupé par des obstacles.

- ❖ **Des points de conflit** : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. La rupture écologique représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

Sur le territoire communal, la trame verte et la trame bleue sont intimement liées et ne peuvent être définies l'une sans l'autre. Les milieux humides constituent un réservoir de biodiversité certain, et peuvent être considérées comme faisant partie du réservoir de biodiversité international.

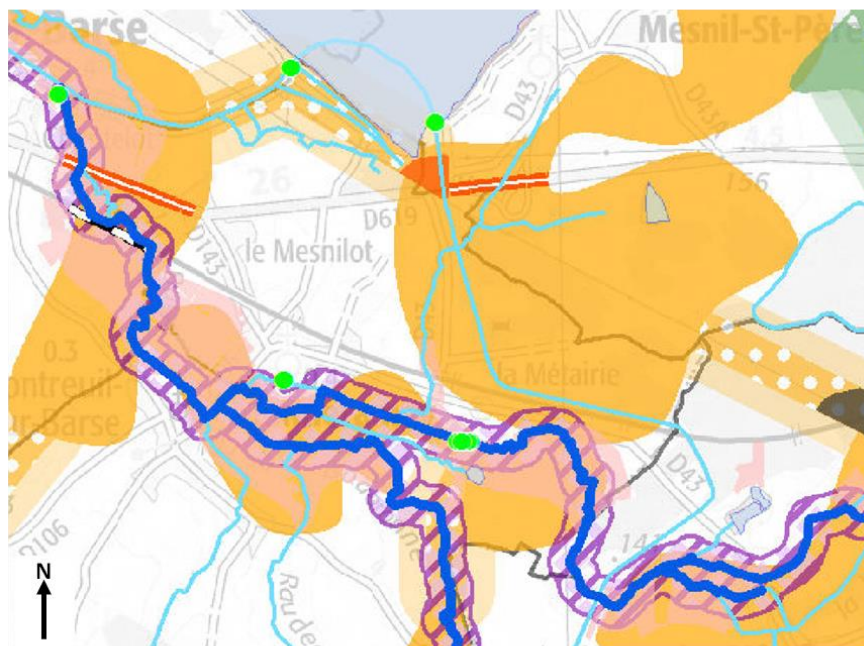
Les cours d'eau qui traversent la commune ne sont néanmoins pas en bon état écologique et le réseau est ponctué de plusieurs points de rupture.

Les rares bois sont de petite taille et ne peuvent être considérés comme un lien concret entre le Bois de Bailly et la Forêt du Grand Orient. En effet la continuité écologique entre ces espaces est mise à mal au droit de la RD619, axe à grande circulation considérée comme le point de conflit majeur, avec des

risques de collisions forts pour la faune (avifaune et insectes notamment avec les papillons et libellules par exemple).

Finalement, les lignes électriques sont des points de conflits certains pour l'avifaune.

Récapitulatif TVB



Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique à préserver
- Trame aquatique à restaurer
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver
- Corridor écologique des milieux humides à préserver
- Corridor écologique des milieux humides à restaurer

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver
- Corridor écologique des milieux ouverts à préserver
- Corridor écologique des milieux ouverts à restaurer

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- - - Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Source : SRCE Champagne-Ardenne – projet en consultation

4. APPROCHE PAYSAGERE

4.1. Le territoire au cœur de l'Arc Humide

L'Arc Humide est la seule région naturelle qui s'étale sur les quatre départements de Champagne-Ardenne. Cette autre Champagne, en forme de dépression semi-circulaire, s'intercale entre la plaine de Champagne Crayeuse et les terrasses du Barrois, de l'Argonne et des Crêtes Pré-ardennaises. Ce territoire au sol lourd et souvent imperméable présente quelques variations topographiques qui, conjuguées avec des pratiques agricoles différentes, sont à l'origine de plusieurs paysages.

A l'exception du Perthois, l'essentiel de ce secteur était entièrement boisé et très peu peuplé jusqu'au début du Moyen-âge. C'est par l'action de défrichement des moines, à partir du VII^{ème} siècle, que des clairières culturales furent établies dans cette espace boisé. Les espaces défrichés en priorité étaient les coteaux les plus aptes à la culture de la vigne. Les défrichements se poursuivront jusqu'au XVII^{ème} siècle. Ils épargneront quelques grands massifs boisés tels que la Forêt d'Orient (appellation se rapportant au souvenir de croisade des templiers ou à sa position à l'Est de Troyes) et la Forêt du Der qui a conservé son appellation celtique (Der signifiait forêt).

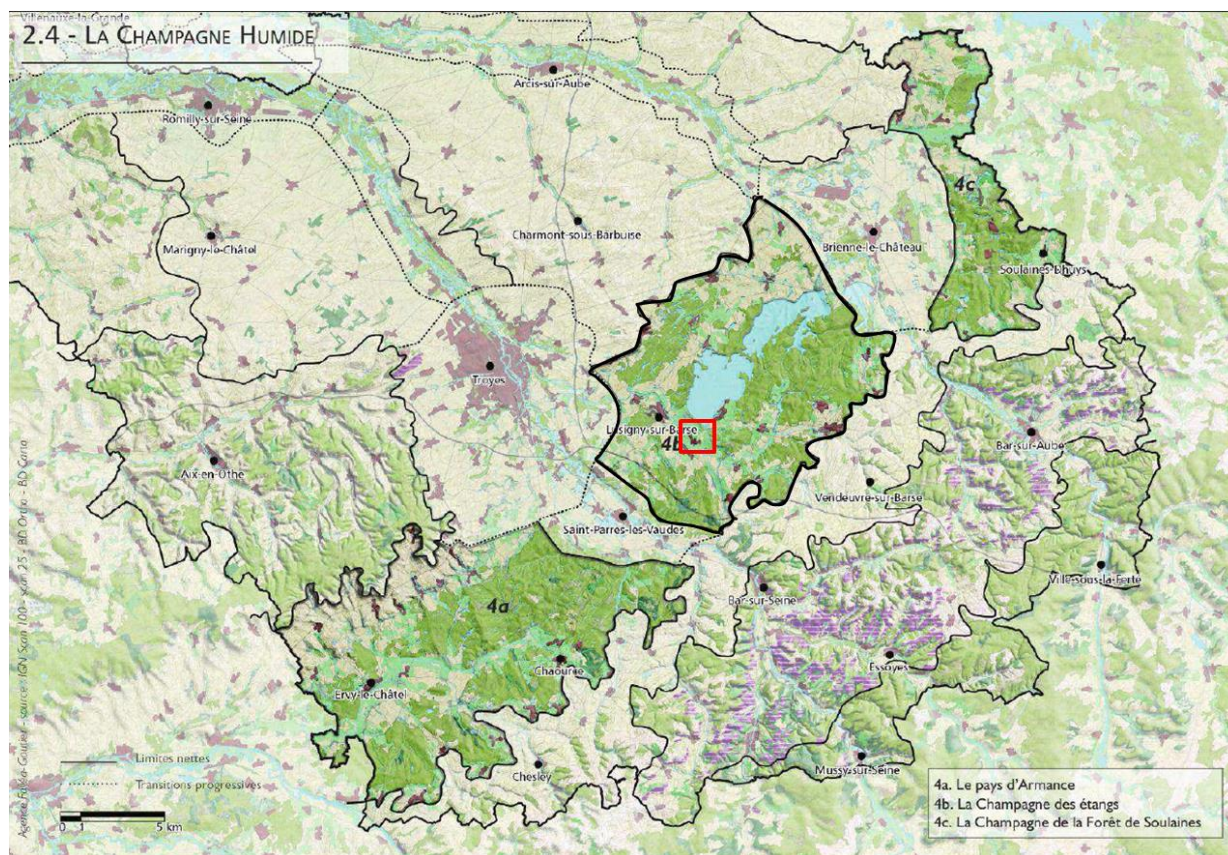
Partout ailleurs, le paysage agricole est constitué d'une alternance entre de la prairie dans les fonds, des terres labourables sur les coteaux et des bouquets forestiers partout où l'exploitation agricole est rendue trop aléatoire. Il en résulte jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, un paysage d'alternance entre espaces ouverts et espaces fermés.¹

Montiéramey fait partie du grand paysage de Champagne humide, entité constituant une dépression entre la Champagne crayeuse et les plateaux calcaires, constituée notamment de légères ondulations. L'héritage bocager et boisé est encore largement présent dans le paysage communal sur lequel les espaces de culture et d'élevage sont donc entrecoupés de linéaires arborés de gabarit plus ou moins important.

La champagne humide est marquée par le caractère imperméable des sols du fait de la prépondérance des terrains argileux. Cette humidité est à l'origine du caractère très verdoyant de la région.

¹ Source : Atlas des Paysages de Champagne-Ardenne

Le référentiel des paysages de l'Aube définit Montiéramey comme commune de la Champagne des Etangs² caractérisée par les éléments suivants (en rouge les éléments que l'on retrouve à Montiéramey) :



La Champagne des Etangs est caractérisée par les éléments suivants, selon le même référentiel :

- de grandes forêts de feuillus, comme la forêt de Larrivour
- des étangs aménagés avec soin, comme l'étang de Beaumont
- un réseau dense de circulations douces, avec la vélovoie notamment
- des routes paysages de grande qualité, avec la RD1 et RD1G par exemple
- le canal de la Morge à Lusigny : une voie d'eau discrète et agréable à parcourir aux portes de Troyes
- un très beau patrimoine de fermes à pans de bois et remplissage de briques
- une architecture de calcaire très blanc aux marges du Barrois

Les grandes valeurs du paysage naturel de la Champagne des Etangs sont les suivantes :

- Des villages à l'image jardinière

² Source : Référentiel des paysages de l'Aube ; DDT-Agence Folléa-Gautier. Novembre 2010

- Débordement des jardins sur l'espace public, plantation au pied des façades et forte présence du végétal
- Transparence des clôtures permettant de voir les jardins depuis l'espace public
- Places enherbées ou plantées
- Des ceintures végétales autour des villages :
 - présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village
 - imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux
- Des structures végétales dans l'espace agricole :
 - haies, petits bois, arbres isolés...
- Une agriculture diversifiée :
 - association de cultures, de prairies, de vergers...
- Des routes paysages et des circulations douces nombreuses
 - routes épousant le terrain naturel,
 - peu de mobilier routier,
 - voies en balcon...
- Des espaces naturels fortement valorisés :
 - les étangs, les bords de rivières, les forêts

Les problématiques :

La disparition des vues sur les sites bâtis :

- par une « non gestion » des arbres sur les pentes,
- par la prolifération des boisements dans la plaine ou le long des routes

La banalisation des entrées de villages et de villes :

- par des extensions de petites zones d'activités artisanales peu soignées,
- par des constructions d'habitations le long des routes,
- par une architecture banale ou par la pauvreté des matériaux

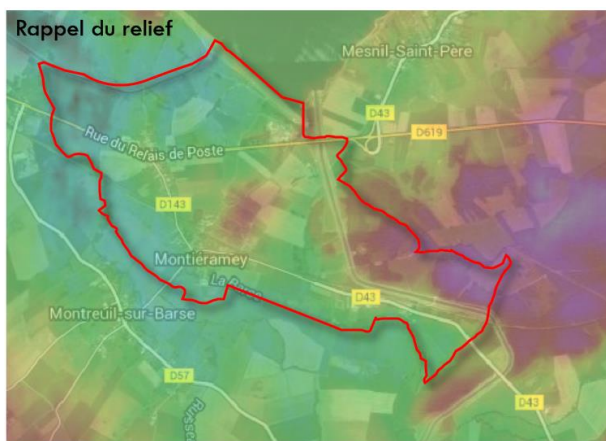
L'appauvrissement des ouvrages hydrauliques (en béton) :

- par des aménagements trop urbains ou trop techniques de certains canaux

4.2. Un petit territoire aux ambiances paysagères plus ou moins confinées

Le territoire de Montiéramey est vallonné et impacté par plusieurs éléments anthropiques d'importances : canal d'amenée, voie ferrée, RD619,...

Ce contexte crée un paysage fractionné composé de différents espaces au sein desquels le regard porte plus ou moins loin.



Un paysage de qualité



Légende

Obstacles visuels

- Relief
- Linéaires (voie ferrée/RD619/canal et berges)
- Ripisylves de la Barse et de la Borderonne
- Surfaique (bois,...)

Vues

- vue courte
- Vue relative lointaine, mais encombrée
- Vue présentant une sensibilité particulière
- ③ Points de vue

source : CDHU

En arrivant de Troyes (vue n°1), la vue est dégagée mais finalement peu lointaine. Elle concerne les champs observés depuis la route, présentant un intérêt mesuré mais reflétant le caractère du territoire en termes d'activité notamment. Les boisements ferment rapidement le paysage, avec des lisières nettes composées par la strate arborée.

Le village n'est pas encore visible, il se découvre tardivement depuis cette arrivée.



La vue n°2 est peut être plus intéressante. En effet si le paysage reste une affaire de goût, ce secteur peut être parcouru à pieds, et se découvre donc plus lentement.

L'ambiance végétalisée invite comme souvent à la promenade. Le confinement est accentué par la présence de quelques alignements d'arbres de haute tige mais aussi par les digues des lacs qui s'imposent au Nord.

Cet espace est concerné par les coupures d'urbanisation et par la question de la préservation des alignements végétaux.



Le front sud du territoire (vues n°4), offre un cadre moyennement ouvert, à l'horizon boisé mais lointain et avec la ripisylve de la Barse en premier plan. La vue n°3 est beaucoup plus courte et présente un intérêt moindre (ci-dessous).



Le point haut du territoire (la côte aux chats) est parcouru de chemins de promenade et de sites de repos, depuis lesquels le paysage se découvre. C'est sur certains secteurs agricoles visibles depuis ces points que des réflexions pourront être portées en termes de protection de cônes de vue (éléments ponctuels, secteurs complets,...).



Le village s'inscrit bien dans ce paysage mouvementé et végétalisé. L'état planté des jardins favorise l'intégration visuelle des bâtiments qui présentent des caractéristiques patrimoniale de grande qualité. Les quelques vues sur le village nécessitent de veiller à ce que l'implantation future des bâtiments ne s'impose pas au paysage mais conjugue avec lui.

Eléments diffus impactant le territoire

1. Voie ferrée
2. Canal d'amenée et ses digues
3. Ligne électrique au Nord du territoire

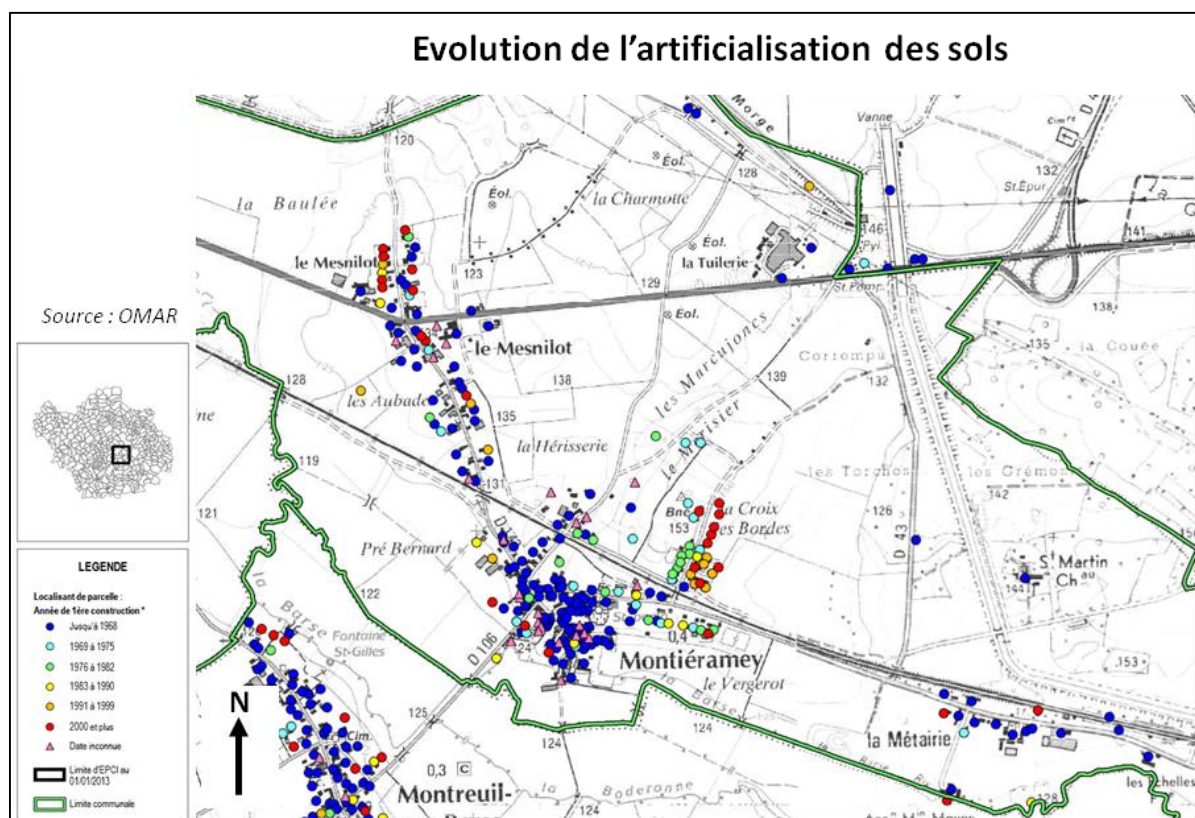


B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE

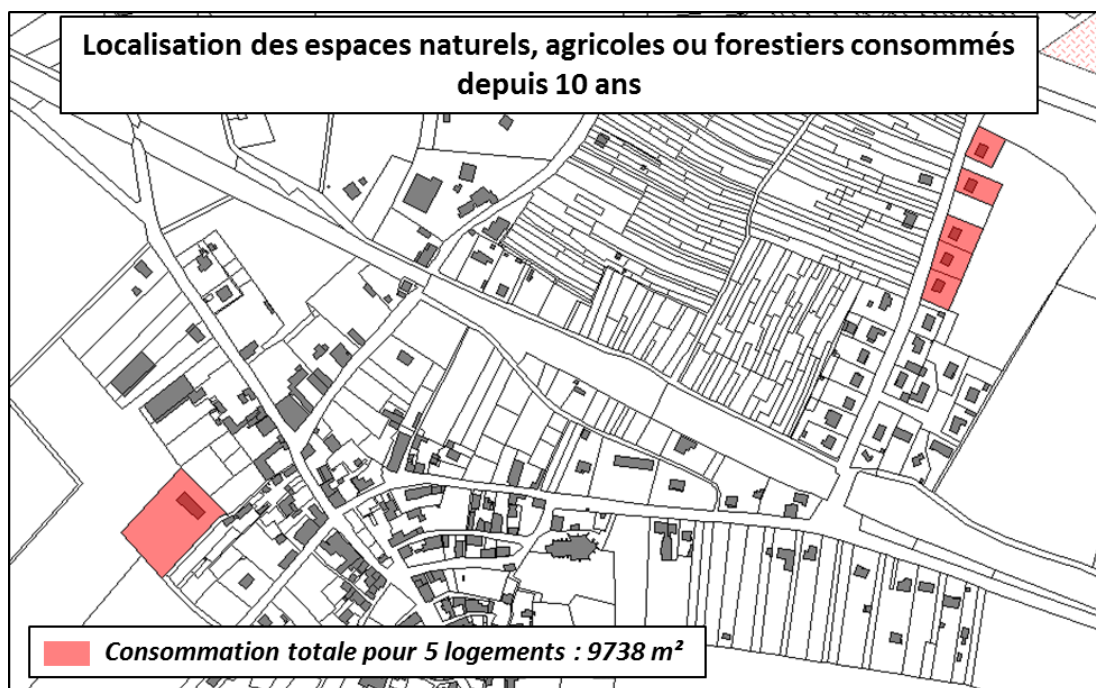
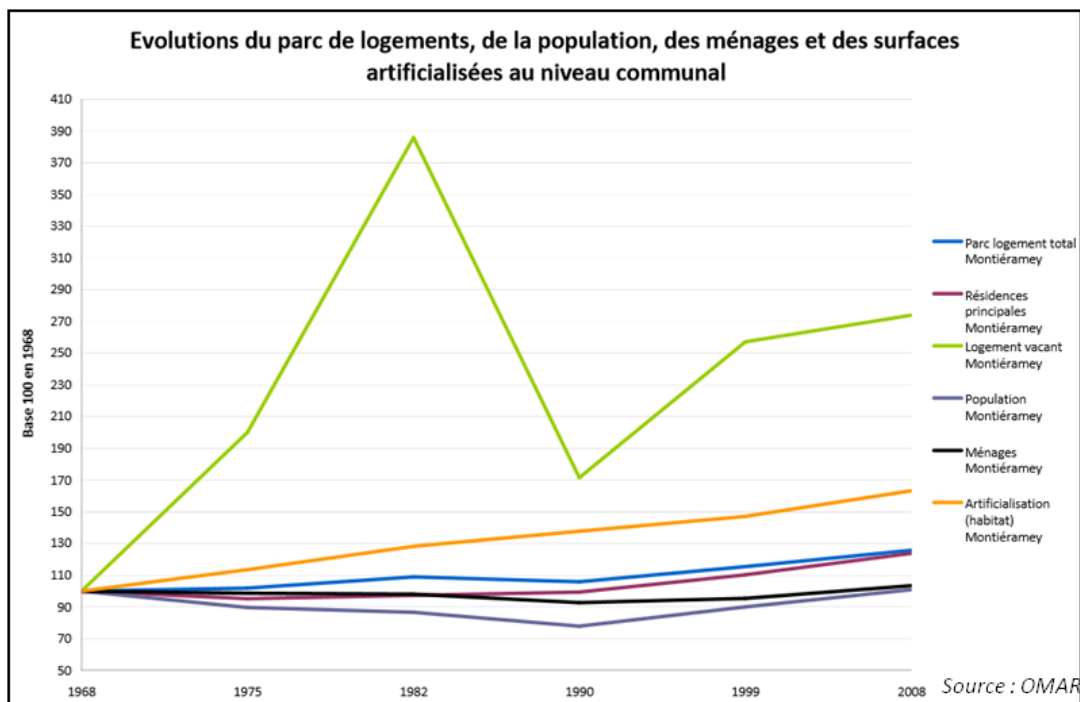
1. EVOLUTION DE L'URBANISATION

1.1. *Regard sur l'évolution passée*

L'évolution urbaine à Montiéramey depuis les années 1960 a été relativement dispersée sur le territoire. Le bourg centre et le Mesnilot ont accueilli plusieurs constructions à usage d'habitation entre 1968 et 2000, lesquelles ont profité des espaces interstitiels existants. On distingue une extension certaine de la trame urbaine du Mesnilot dans sa partie Nord, au-delà de la RD619. De même un lotissement a été engagé à l'extérieur du bourg centre, de l'autre coté de la voie de chemin de fer, avant de se prolonger plus récemment vers le lieu dit « La croix des Bordes ». Cette extension provoque une dernière phase de dispersion du bâti, lequel s'organise cependant en fonction du relief et des sensibilités locales.



L'artificialisation augmente régulièrement et accompagne logiquement le développement des résidences principales. En parallèle on constate une évolution très irrégulière des logements vacants, lesquels connaissent successivement reprise, abandon et destruction.



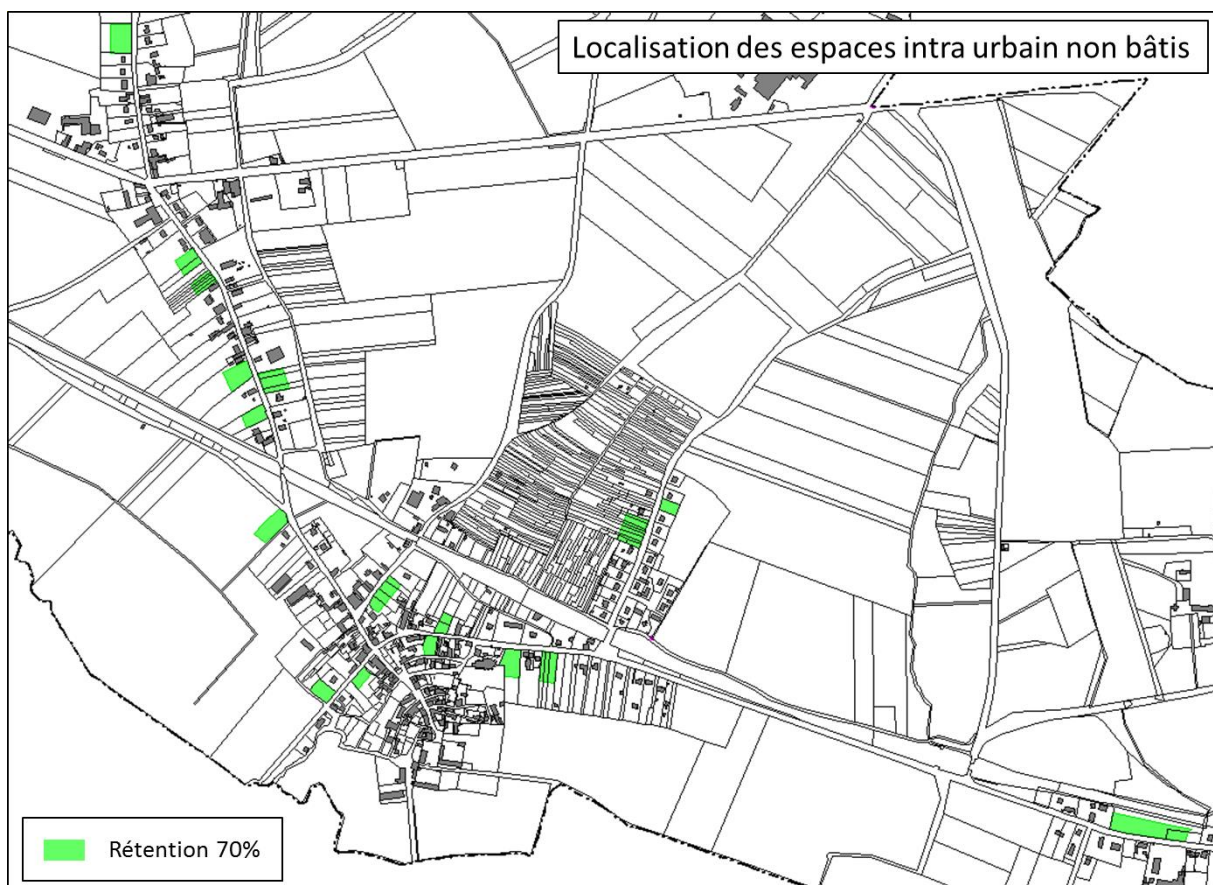
1.2.Capacités de densification et de mutation

La commune compte plusieurs espaces disponibles pouvant participer à la densification du tissu bâti. L'analyse du tissu urbain permet de faire ressortir 3,37ha bruts de « dents creuses », réparties entre jardins, prairies,... Ces espaces ne sont pas tous disponibles du fait d'une rétention foncière importante à Montiéramey et de caractéristiques variables des terrains concernés.

En effet une rétention de 70% est appliquée au vu de la configuration des parcelles (et de la rétention calculée depuis l'approbation du POS), et de leur caractère de jardins, conservés par les propriétaires. Il semble très peu probable que ces terrains très spécifiques et non construits depuis l'approbation du POS, le soit dans les années à venir.

Le nombre de logements vacants reste relativement élevé avec environ 24 unités relevées. Cette vacance doit être intégrée à la réflexion afin de travailler à une stabilisation du pourcentage.

Par contre aucun espace spécifique n'est identifié comme pouvant présenter un réel potentiel de mutation.



2. LA TRAME URBAINE

2.1. Typologies urbaine et espaces publics

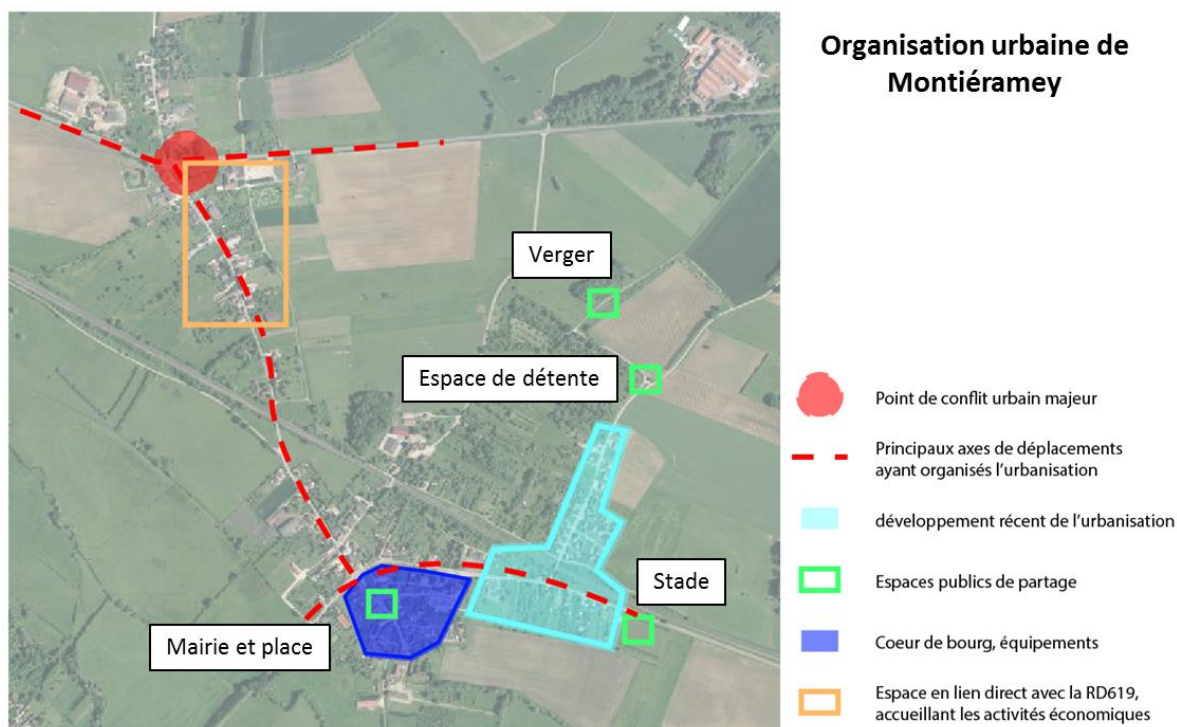
La commune est organisée autour du village de Montiéramey et du Mesnilot, ancien écart développé au fur et à mesure de manière linéaire, et tendant à relier le village.

Le village groupé, organisé sur les parties basses d'un petit coteau, présente une trame rurale sans modèle spécifique de type concentrique, radial, ... On distingue néanmoins deux axes principaux qui se croisent en cœur de bourg.

La seconde partie est de type « village rue ».

Dans les deux cas, il n'existe pas de trottoirs à proprement parler, mais plutôt des bas côtés, enherbés ou non selon qu'ils se trouvent devant des parties bâties ou entre les constructions. Ce profil tient du caractère initialement peu circulatoire des axes et de leur partage simple par les différents usages. Mais il convient de noter qu'avec la voiture, ces espaces sont devenus purement circulatoires. Aujourd'hui, Montiéramey n'offre que trop peu d'aménagements pour l'ensemble des usagers (poussettes, fauteuils roulants, enfants, ...).

Les autres espaces publics sont des places et placettes accueillant ou non des aménagements de détente et permettent les activités de loisirs. Si la partie haute du Mesnilot est peu sécurisante, il apparaît que le cœur du bourg est calme et qu'il est facile de profiter de ces espaces de sociabilité.



2.2. Les entrées de ville : un déséquilibre important

Le village présente 3 entrées principales par l'ouest, l'est et le sud.



La première, en arrivant par la RD619 (route classée à grande circulation) se lit en deux temps.

En arrivant de Troyes, à quelques centaines de mètres, le Mesnilot apparaît perpendiculaire et camouflé dans une végétation dense avec des arbres de haute tige. Les toitures sont visibles et intégrées au paysage. Seules l'exploitation agricole s'impose en volume (et non en taille), avec de plus le stockage de paille selon les saisons.



En arrivant au Mesnilot, le carrefour apparaît relativement dangereux avec la vitesse élevée et la visibilité limitée. Les trottoirs ne sont pas clairement définis. L'espace est globalement peu lisible. Il s'agit de ne pas créer de nouvel accès direct sur cet axe.



L'entrée n°2 en arrivant de Montreuil-sur-Barse est calme et le village se dessine au fur et à mesure, intégré à la végétation.



La troisième arrivée est localisée entre Montiéramey et la Métairie. C'est le terrain de foot qui annonce l'entrée dans le village. Il n'y a pas de problème particulier de vitesse sur ces deux dernières arrivées.



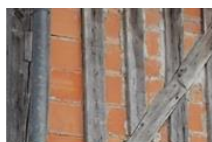
3. TPOLOGIE ARCHITECTURALE

3.1. Les matériaux et couleurs

❖ La terre cuite

Son usage pour les toitures est très ancien sous forme de tuile par exemple alors que la brique apparaît plus tardivement et vient remplacer ou accompagner la pierre dans la constitution des murs. Les toitures arborent de ce fait des tons chauds, allant du rouge au brun foncé, et vieillissent de manière hétérogène. Ces deux facteurs engendrent une cohérence générale des teintes tout en évitant l'instauration d'une monotonie visuelle. Les villages se fondent généralement relativement bien dans le paysage grâce à ces tons « naturels ».

La brique est très largement utilisée en Champagne Humide, où les sols sont à dominante argileuse. Elle est employée en tant que matériau principal voire unique, mais aussi en tant qu'hourdis pour certaines bâtisses à pans de bois, ou encore comme simples éléments de modénature (en accompagnement de la pierre calcaire par exemple).



Mur briques et toit tuiles plates



Hourdis briques plates et tuiles mécaniques



Hourdis briques

❖ Le bois

Matériau traditionnel du parc, le bois se retrouve pour la construction des longères mais également pour leur habillage. Ainsi, on le retrouve pour la charpente, les huisseries ou les colombages mais également comme matériau d'habillage de façade, avec les bardages et essentages. On peut y observer de nombreuses originalités dans l'assemblage, avec des formes géométriques, des sculptures et des moulurations. Les murs sont parfois constitués d'un soubassement en pierre. Il arrive de plus que seul l'étage soit composé de pans de bois ou d'un bardage. Le mur pignon peut être maçonné. Le bois est aussi utilisé pour les menuiseries.



Bardage bois sur mur latéral



Bardage bois sur façade



Pans de bois



Pans de bois



❖ Le calcaire et la craie

Le calcaire et la craie se retrouvent de manière moins fréquente. Les teintes constituent une palette moins variée que pour la terre cuite.

La pierre calcaire est utilisée pour les maçonneries, constituées de moellons (notamment pour le remplissage des murs) et de pierre de taille pour le « squelette » (jambage, linteau, chaînage,...). Cette pierre de taille est aussi utilisée plus rarement pour des façades entières (maisons bourgeoises). Un enduit venait généralement couvrir (de différentes manières) les moellons afin de les préserver de l'eau, du gel,...



Mur en moellons avec structures en pierre de taille

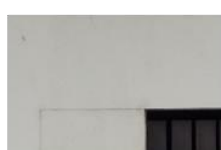


Mur en pierre légèrement travaillée avec structures en briques



Mur en pierre (moins travaillée à gauche, pierre de taille à droite)

❖ Les enduits conservent des teintes ocres discrètes se répandant de manière cohérente



❖ Béton, métal, PVC

Le béton est omniprésent et pourtant peu visible. En effet il est destiné à être enduit.

Il est moins coûteux et permet des extensions et des réaménagements plus faciles. Cependant son utilisation est parfois excessive et mal gérée.



Le PVC / polycarbonate se retrouvent dans les menuiseries et les vérandas.



Le métal est largement utilisé pour les bâtiments d'activité, il s'impose dans le paysage urbain du fait des gabarits des constructions qu'il habille.



- ❖ Les menuiseries peuvent dans certains cas présenter des couleurs plus variées.



3.2.Morphologie des bâtiments

Les bâtiments « traditionnels » de bourgs sont largement rectangulaires avec une toiture à deux ou quatre pans à pente moyenne.

Les hauteurs varient, cependant le principe du R+1+C est majoritaire et affichent une dizaine de mètres au point le plus haut des bâtiments.

Dans le centre bourg les constructions peuvent être accolées (rue centrale).

L'implantation est largement sur la limite de voirie.



Le bâti plus récent présente des différences sur les hauteurs (R+C), et l'implantation (retrait par rapport à la voirie



Les teintes des murs vont du rouge brique au blanc cassé pour les matériaux bruts (plus teinte bois), et reste autour des ocres (jaune, crème, rosé) en cas d'utilisation d'enduits.

4. PATRIMOINE

4.1. Patrimoine bâti inscrit à l'inventaire des Monuments historiques

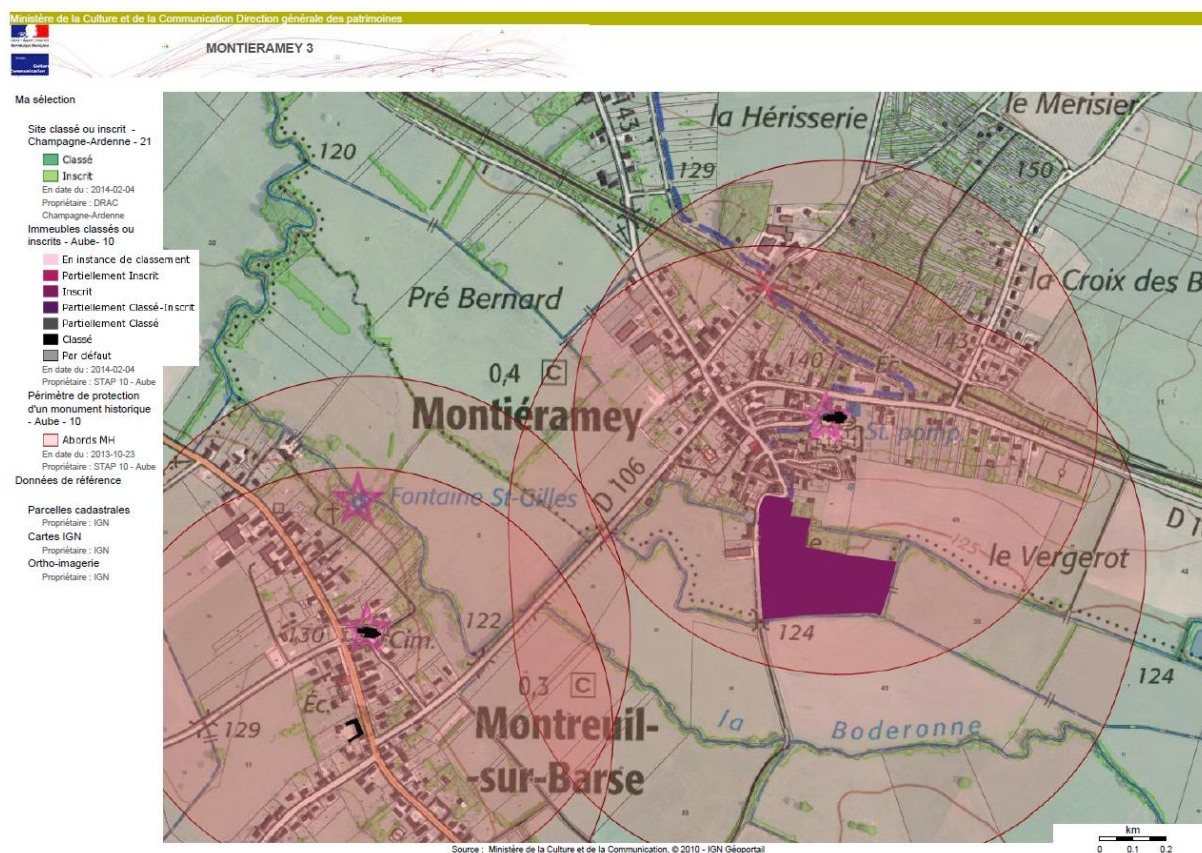
La commune de Montiéramey accueille un monument classé et un autre inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques :

De plus, le territoire est concerné par le périmètre de protection de l'Eglise de Montreuil-sur-Barse.

- Eglise (Cl. MH liste de 1840),
- Ancienne abbaye de Montiéramey l'aile sud du cloître (façades et toitures), l'ancien logis abbatial, le colombier, la grange, les anciennes latrines, le sol de l'ancienne abbaye (parcelles B 577, B 578, B 584 et B 585) (ISMH le 12 novembre 2001),
- Église de Montreuil sur Barse (Cl.MH le 14 novembre 2002), dont le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie du territoire communal de Montiéramey.

Cl. MH : Classe monument historique

ISMH : Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques



4.2.Archéologie

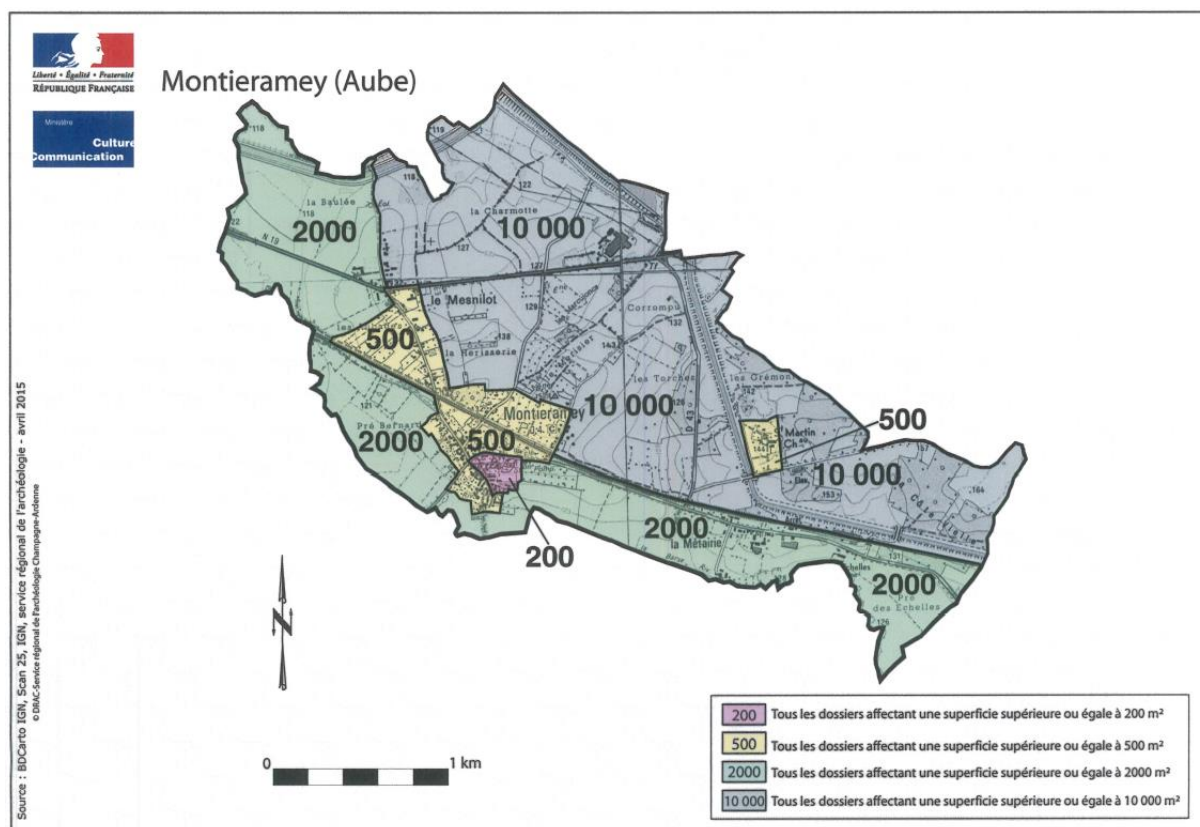
La carte suivante permet de hiérarchiser les secteurs en fonction de leur potentiel archéologique. Elle indique les surfaces à partir desquelles les projets doivent être déclarés à la DRAC.

Ils rappellent que l'archéologie et la découverte d'objets par des tiers sont encadrées par les textes suivants :

- Livre 5 du code du patrimoine, relatif à l'archéologie,
- Loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation de détecteurs de métaux et sont décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,

Article R111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordres archéologiques).

Sur le territoire de la commune de Montieramey, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.



C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. EQUIPEMENTS ET SERVICES

1.1. *Scolaire et périscolaire*

Montiéramey est en regroupement avec Montreuil-sur-Barse. La commune accueille 2 classes primaires. Le ramassage scolaire à lieu en quatre points pour le primaire, le collège et le lycée.

NIVEAU	STRUCTURE
Périscolaire / Crèche	CANTINE A MONTIERAMEY LIGUE ENSEIGNEMENT A MESNIL SAINT PERE
Maternelle / Elémentaire	MATERNELLE A MONTIERAMEY PRIMAIRE A MONTIERAMEY ET MONTREUIL SUR BARSE
Collèges	
Lycées	
Autres	5 ASSISTANTES MATERNELLES EN TOUT

1.2. *Sport, loisirs*

En termes de sport la commune est équipée d'un terrain de foot et profite des équipements de Lusigny-sur-Barse, de Vendeuvre-sur-Barse et de Troyes.

1.3. *La santé*

L'intégralité des services liés à la santé se trouvent à Lusigny-sur-Barse et Vendeuvre-sur-Barse (pharmacie, médecin généraliste, dentiste, maison de retraite).

1.4. *NTIC*

Aucun problème particulier de téléphonie mobile ou de réseau internet n'est relevé.

2. RESEAUX DIVERS ET DECHETS

2.1. *Eau potable (captage)*

La commune dépend du conseil de la politique de l'eau (COPE) des vallées de Mogne Seine et Barse dont le captage d'alimentation en EP est situé sur la commune de Verrières. Ce dernier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°88-644A de déclaration d'utilité publique.

Il alimente aujourd'hui avec la station de Saint Thibault 7500 abonnés.

Chacune de ces stations est autonome, et peut prendre en charge (en cas de pollution par exemple) la distribution intégrale de l'ensemble des communes.

Les capacités actuelles d'augmentation du nombre d'habitants ne posent aucun problème.
Aucun périmètre de captage n'existe sur le finage. L'eau est de bonne qualité.

2.2.Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

L'assainissement des eaux usées est autonome sur l'ensemble de la commune.
Les eaux pluviales sont redirigées vers des buses ou des fossés.
Il n'y a pas de problème d'inondation des voiries lié à la question des eaux pluviales.

La commune a engagé un schéma directeur d'assainissement finalisé en avril 2008.

2.3.Elimination des déchets

Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. La déchetterie est localisée à Lusigny-sur-Barse.
Il existe un point d'apport volontaire pour le verre et les emballages carton et papier.

2.4.Défense incendie

La défense incendie sur le territoire est signalée comme étant bonne par les services du SDIS.

3. RESEAU VIAIRE

3.1.Les routes classées « à grande circulation » (RGC)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

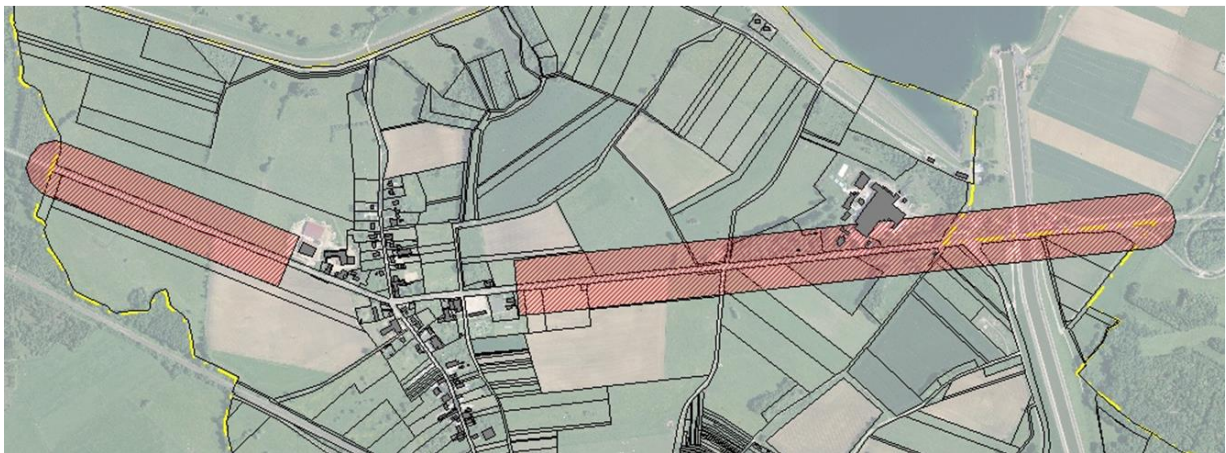
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.³

La RD619 est classée à grande circulation.

Zone potentiellement concernée par une étude d'entrée de ville



3.2.La nuisance « Bruit »

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

³ Code de l'urbanisme en vigueur au 24 mars 2017. Art. L111-6 et suivants.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Les secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, sont à reporter dans les documents d'urbanisme.

Sur la commune de Montiéramey, les infrastructures concernées sont :

Infrastructures et tronçons	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
RD619-24	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
Voie ferroviaire	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$

3.3. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

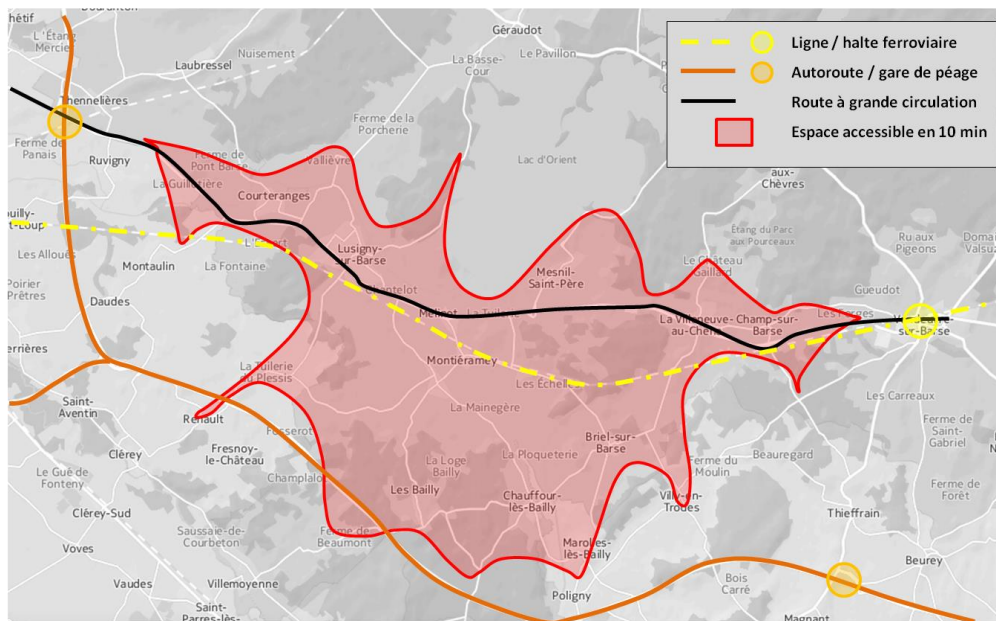
Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal de Montiéramey sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la route départementale 619, où peuvent circuler des poids lourds véhiculant des matières dangereuses,
- la ligne ferroviaire Paris Est – Mulhouse où circule du transport de fret.

3.4. Accessibilité du territoire

Le réseau de déplacement à proximité de Montiéramey



Le territoire présente une bonne accessibilité aux services du quotidien, en termes de temps de trajet. Ainsi il faut 5 à 10 minutes pour se rendre à Lusigny-sur-Barse ou Vendeuvre-sur-Barse et quelques minutes de plus pour atteindre l'autoroute A26. La commune est desservie par la ligne départementale 21 (Les courriers de l'Aube) deux fois par jour.

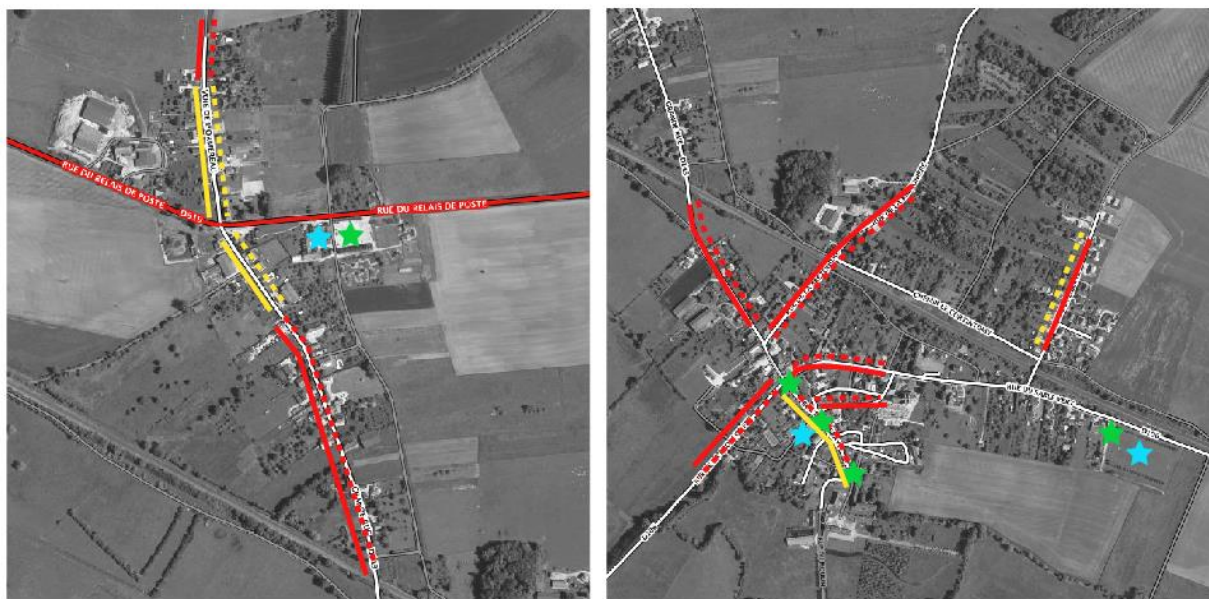
La commune de Montiéramey est desservie par le réseau de bus du Conseil départemental, notamment par la ligne 2 (Troyes – Bar-sur-Aube – Laferté-sur-Aube) de Keolis.

3.5. Le stationnement

Plusieurs parkings (privés ou publics existent dans le tissu bâti et aux abords des commerces : restaurant, bar,...ou encore des équipements et permettent de ne pas surcharger les espaces publics.

Il n'y a pas de stationnement équipé de borne de recharge électrique, mais le projet d'installation est en cours. Sa mutualisation sera un atout.

Schéma «Stationnement et accessibilité»



- ★ Parking ouvert au public
- ★ Principaux équipements

- trottoirs accessibles
- bordures peu accessibles
- Néant ou herbe

- Places de stationnement
- Stationnement sur trottoir ou bordure
- Gène pour la circulation



3.6. Déplacements doux

Le réseau de déplacements doux est relativement incomplet en ce sens que sa continuité n'est pas assurée. En effet si le caractère de la commune permet de circuler sur la route en cas d'absence de trottoirs par exemple, cela pose néanmoins la question de la capacité de déplacements pour les personnes en situation de handicap (personnes en fauteuil roulant, personnes avec poussette, personnes âgées,...).

En termes de circuits de promenade aux abords du village et sur le reste du territoire communal, la commune souhaite mettre en valeur les cheminements qui participent au cadre de vie. En effet, aucun des chemins parcourant le territoire n'est inscrit au PDIPR et n'est donc protégé de manière réglementaire.

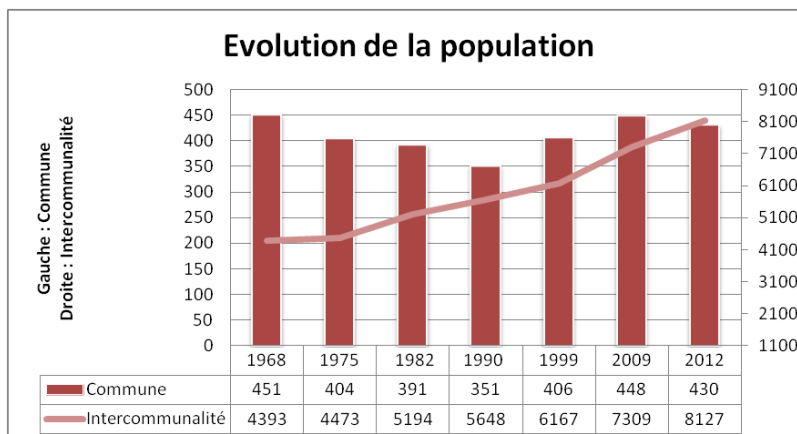
Un circuit de randonnée existe sur le finage et la vélo-voie doit passer au Nord de la RD 619.



D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

1. DEMOGRAPHIE

1.1. Evolution démographique



Le nombre d'habitants connaît une baisse progressive jusqu'en 1990 suivie d'une augmentation de population jusqu'à aujourd'hui, ramenant le nombre d'habitants à 420 personnes, malgré une baisse depuis 2009. Cette dernière évolution est due à une certaine attractivité et à la construction de plusieurs logements en « individuel ». A cela s'ajoute l'aménagement de lotissements.

Le solde migratoire est en baisse depuis 1990 et passe en négatif sur la dernière période de référence. Les naissances ne suffisent plus à compenser ces départs.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,6	-0,5	-1,3	1,6	1,0	-1,3
due au solde naturel en %	0,3	-0,5	-0,7	0,0	0,6	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,8	0,0	-0,6	1,6	0,4	-1,9
Taux de natalité (‰)	14,0	8,6	8,0	13,0	13,2	14,2
Taux de mortalité (‰)	11,3	13,6	15,4	12,7	7,1	8,3

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

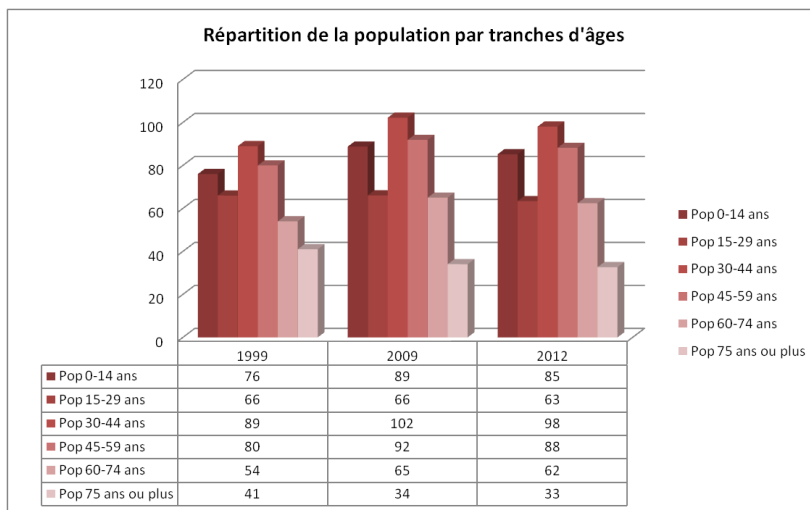
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales - État civil.

Il est important de noter que la baisse de population est entre autre la conséquence de plusieurs refus de permis de construire du fait d'équipements non adaptés à l'accueil d'enfants. En effet l'école ne pouvait pas assumer un nombre d'élèves plus importants et les élus ont souhaité assumer ce problème en évitant un accueil inapproprié. Aujourd'hui le projet est de rouvrir une classe à Montiéramey et de relancer l'accueil de familles sur le territoire.

1.2.Profil générationnel de la population

En parallèle des deux données précédentes, il est intéressant de porter un regard sur la répartition des habitants par classes d'âges, et sur l'évolution de celle-ci.

Les classes d'âges sont réparties de manière relativement équilibrée (par rapport à la moyenne nationale notamment), et cette répartition reste stable depuis 1990.



Les classes les plus jeunes sont bien représentées et la population ne présente pas un vieillissement. En effet, la perte légère d'habitants depuis 2009 est partagée à travers l'ensemble des classes d'âges.

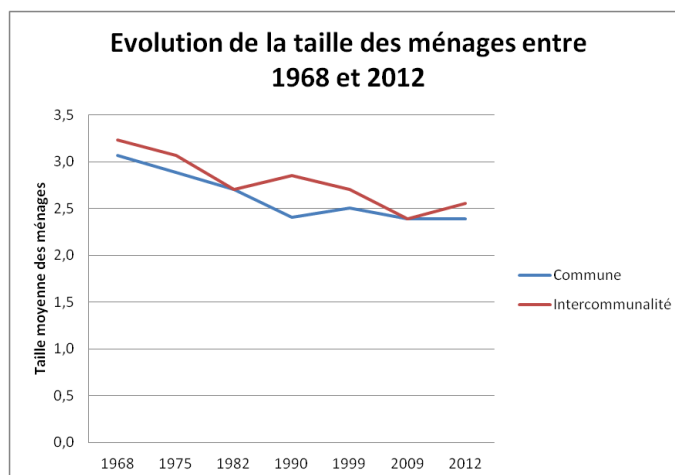
2. LES MENAGES

La composition des ménages en 2014 indique une stabilité en pourcentages.

On distingue une baisse des couples avec enfants et une hausse des couples sans enfants.

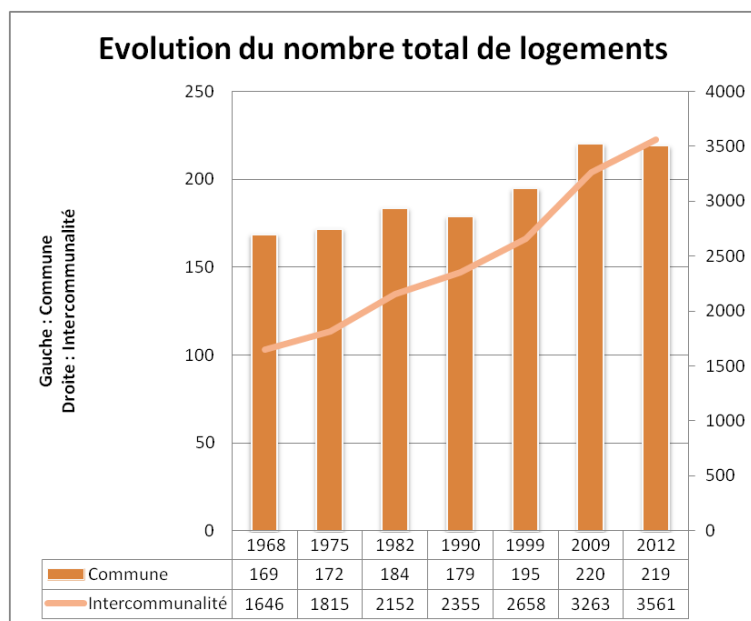
Si les familles avec enfant(s) ne représentent pas la majorité, il apparaît que le nombre moyen de personnes par ménage reste assez élevé. Plusieurs familles nombreuses doivent habiter à Montiéramey.

Le nombre de personnes par ménage reste inférieur à celui de l'intercommunalité, influencée par le rôle d'accueil de Lusigny-sur-Barse et l'attractivité que cette commune développe grâce aux équipements.



3. LE LOGEMENT

3.1. Structure et évolution du parc de logements



Le nombre de logements augmente régulièrement en parallèle de l'augmentation du nombre d'habitants. Il est important de souligner que ce nombre s'est stabilisé depuis 2009, période durant laquelle le nombre de ménages a baissé.

Les résidences principales diminuent en représentativité, certainement au profit de la vacance. Le nombre de résidences secondaires a augmenté de manière importante depuis 2009.

Le nombre de logements vacants reste mesuré avec environ 10% comptabilisés par l'INSEE. Plusieurs constructions ne sont plus habitables et sont considérées comme de la vacance dite « structurelle ». A cela s'ajoute les propriétés non mises en vente par les propriétaires.

La prise en compte de la vacance dans la politique communale est un point important. La municipalité a d'ores et déjà réaménagé l'ancienne poste.

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

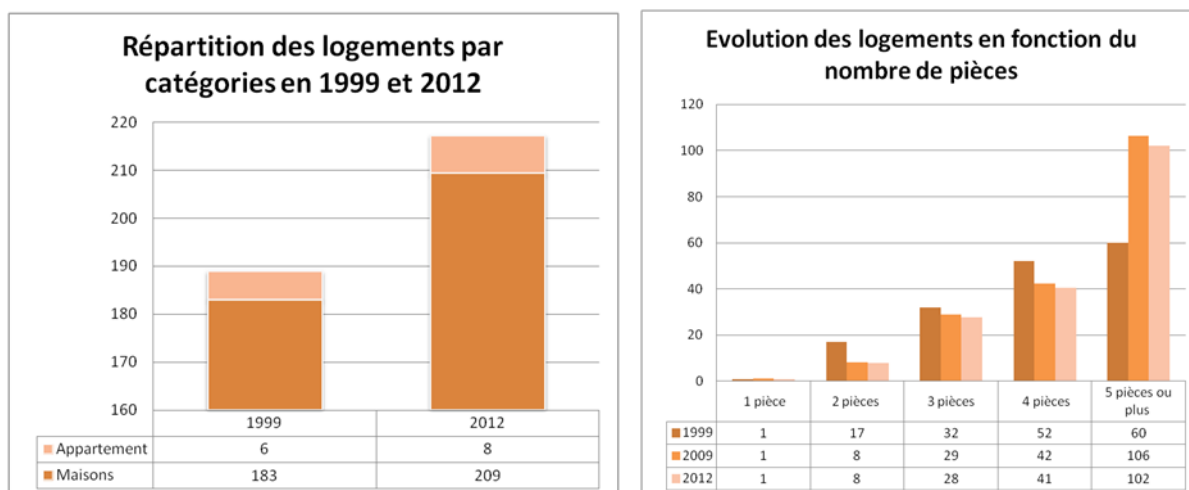
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	169	172	184	179	195	220	221
<i>Résidences principales</i>	147	140	143	146	163	187	177
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	15	18	14	21	13	12	20
<i>Logements vacants</i>	7	14	27	12	19	22	24

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

3.2. Caractéristiques des résidences principales



Le parc de logement est largement constitué de maisons. L'augmentation entre 1999 et 2009 est importante et les logements grandissent au fur et à mesure. Les nouveaux logements sont constitués de plus de pièces (5 ou plus), il semble que plusieurs extensions aient été réalisées.

3.3. Le statut d'occupation des résidences principales

Le statut d'occupation permet de constater que la demande sur la commune correspond majoritairement à une accession à la propriété.

Les locataires sont en légère hausse, caractéristiques dépendant certainement de la proximité à Lusigny-sur-Barse et au pôle troyen, et permettant à de jeunes couples de venir s'installer à Montiéramey en début de parcours résidentiel.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2014				2009	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	177	100,0	419	20,2	187	100,0
Propriétaire	152	86,0	362	22,2	151	80,7
Locataire	21	11,7	48	4,2	30	16,0
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	4	2,3	9	24,7	6	3,3

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

3.4. Les logements communaux et/ou aidés

La commune est propriétaire d'un logement de type F4, et aucun logement de type « HLM » n'existe sur le territoire.

3.5. Les gens du voyage

Aucun espace dédié n'existe sur la commune, l'aire de grand passage la plus proche étant située à Thennelière.

4. L'ECONOMIE

4.1. Taux d'activité⁴ et de chômage⁵

Le taux d'activité est stable au même titre que la tranche d'âge de référence (15-64 ans).

Le taux de chômage est quant à lui en diminution, avec 8% en 2014 contre 12,5% en 2007.

⁴ Définition INSEE : **Le taux d'activité** est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante (15-64 ans).

⁵ Définition INSEE : **Le taux de chômage** est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs).

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2014	2009
Nombre de chômeurs	17	29
Taux de chômage en %	7,9	12,5
Taux de chômage des hommes en %	8,4	12,1
Taux de chômage des femmes en %	7,4	13,0
Part des femmes parmi les chômeurs en %	43,8	50,0

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

4.2.Zone d'emploi : une commune dépendante de Troyes

La commune présente plusieurs atouts en termes d'économie et d'emploi.

D'une part sa proximité avec Troyes permet l'installation d'employés, mais aussi de créateurs d'entreprises pouvant profiter des avantages du secteur et de la facilité d'accès aux équipements.

Les pôles plus petits, comme Lusigny-sur-Barse et Vendeuvre-sur-Barse, sont plus incertains du point de vue économique. La première commune concentre certes de nombreux équipements de proximité attractifs, mais le nombre limité d'entreprises « importantes » fragilise l'emploi. L'exemple de SIMPA à Vendeuvre-sur-Barse illustre la dépendance économique d'un secteur dans ces cas de figure.

Le tourisme profite à l'économie.

De nombreux emplois existent à Montiéramey, à travers plusieurs entreprises et bien entendu par le biais de l'agriculture.

EMP T5 - Emploi et activité

	2014	2009
Nombre d'emplois dans la zone	113	127
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	196	204
Indicateur de concentration d'emploi	57,4	62,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,9	65,2

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

4.3.Les principaux équipements économiques et commerciaux

Plusieurs activités économiques sont installées à Montiéramey en plus de la verrerie localisée à l'écart. On compte en effet un hôtel restaurant le long de la route départementale 619, un bar-restaurant en cœur de village et plusieurs artisans : maçon, couvreur, espaces verts et garagiste.

Pour le reste des services, les habitants profitent de Mesnil-Saint-Père, Lusigny-sur-Barse (Leclerc, station service et commerces de bouche), mais aussi de la boulangerie de Courterange, et de Troyes.

4.4. Les sites potentiellement pollués

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, les établissements suivants ont été répertoriés sur la commune de Montiéramey :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1000461	SARL SODERPLAST	Fabrication et transformations de matières plastiques	c20.16z	Activité terminée	Inventorié
CHA1000462	SA Vermont, Verrerie Jérôme et Bonnefoy	Verrerie	c23.1, c23.1	En activité	Inventorié
CHA1000463	Ets CASSADO (agent Renault), Ets NIORE (garage)	Garage	g45.21a	En activité	Inventorié
CHA1000464	SA AUBE DECHETS	Décharge contrôlée	e38.11z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié

4.5. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Porter à connaissance de l'État – Dispositions juridiques – Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Montiéramey comprend les ICPE suivantes :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
Lieu-dit « Les Tuileries »	VERMONT SA et VERMONT SAS	Production d'ébauches d'ampoules en verre utilisées pour la fabrication d'ampoules électriques	1111-2-c, 1150-5-b, 2530-1-a, 2531-1-a, 1412-2-b, 2920-2-b	A D APC APC	22/02/2008 06/07/2009 15/10/2010 09/01/2015
	EDF	Transformateurs contenant des PCB et PCT	1180	D	10/06/2002
RD 143 Le Mesnilot	PARIGAUX Jean	Exploitation d'un garage		D	15/07/1951 21/10/1970
Les Sablons	SODEPLAST SARL	Transformation matières plastiques		D	28/02/1990
Lieu-dit « La Manchotte »	Ville de Gennevilliers	Stockage gaz combustible	211 B-II-b	D	09/05/1972
Lieu dit « Pré Bernard », parcelles ZI 32 et ZE 39	BELLEUVRE Patrice	Elevage de bovins	2101-2b	D	06/08/2003
14 Rue de la Gare	EARL DE LA METAIRIE	Elevage de vaches allaitantes, stockage de paille et de foin	2101-3 1530-2	D	AP 28/11/2008 24/11/2008
1 Rue du Relais de la Poste	SCA DU MENILOT	Elevage de bovins	2101-3 2101-1b	D	10/04/2003

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
Bureau Juridique
1 boulevard Jules Guesde - CS 40769
10026 TROYES Cedex

4.6. Les capacités de développement en termes d'espace

En termes d'activité économique, la commune accueille d'ores et déjà une zone dédiée à cette fonction. Les activités nécessitant des espaces plus importants ou pouvant créer des nuisances pourront profiter de cette zone.

En termes d'activité commerciale, Montiéramey répond à une fonction cohérente de proximité rurale. Il semble que les commerces doivent pouvoir s'implanter dans le bourg et dans les zones à urbaniser. Cependant les superficies réduites de certains espaces disponibles limiteront les capacités d'accueil de structures trop importantes.

5. L'AGRICULTURE : UN IMPACT SUR L'URBANISATION ET LES PAYSAGES

L'agriculture occupe la majeure partie du territoire et les exploitations prennent place auprès du tissu bâti. La forte présence de l'élevage implique un paysage de prairie et quelques haies participent à la construction du paysage.

L'agriculture au même titre que l'urbanisation est impactée par la loi littorale qui identifie des espaces à constructibilité limitée, voir non constructibles.

5.1. Les exploitations agricoles : localisation et fonction

Les exploitations agricoles sont au nombre de 5 sur le territoire, et une sixième exploitation y a simplement la maison d'habitation.

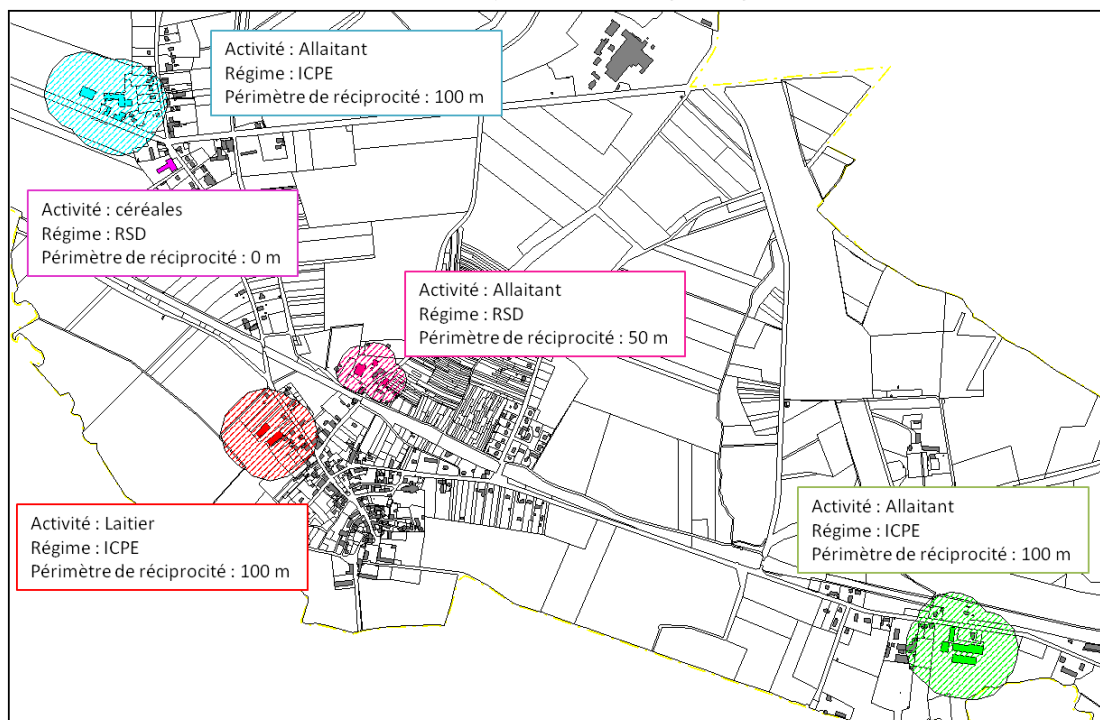
Elles sont toutes localisées à proximité des zones bâties avec cependant deux des trois « ICPE » agricoles installées en bout de village (derniers bâtiments), au Mesnilot et à la Métairie.

Raison Sociale	Nom du responsable	Activités	Rubrique	Distance n°1	Distance n°2
BELLEUVRE Monique	BELLEUVRE Monique	Elevage laitier	2101-2b	100 m	35 m
EARL DE LA METAIRIE	VAN DER VORST Karl	Elevage allaitant	2101-3	100 m	35 m
SCA DU MENILOT	SERISIER Eric	Elevage allaitant	2101-3	100 m	35 m

L'impact global sur les zones urbaines et à urbaniser est donc relativement limité.

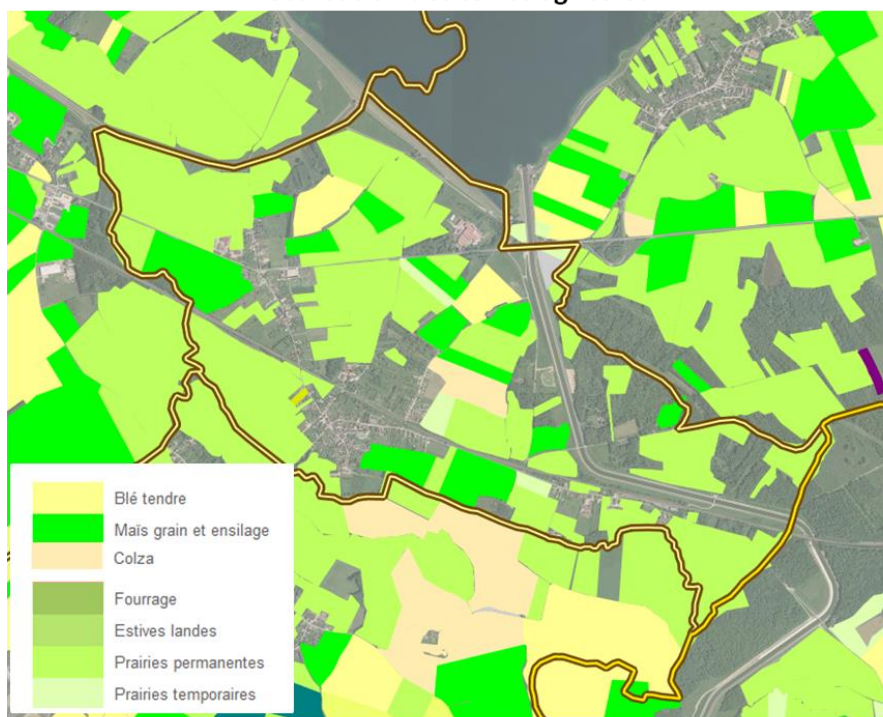
L'élevage est majoritaire sur le territoire (laitier et allaitant) avec environ 700 têtes de bétail.

Localisation des exploitations et régime agricole



5.2. Les terres exploitées sur le territoire communal

Localisation des terres agricoles

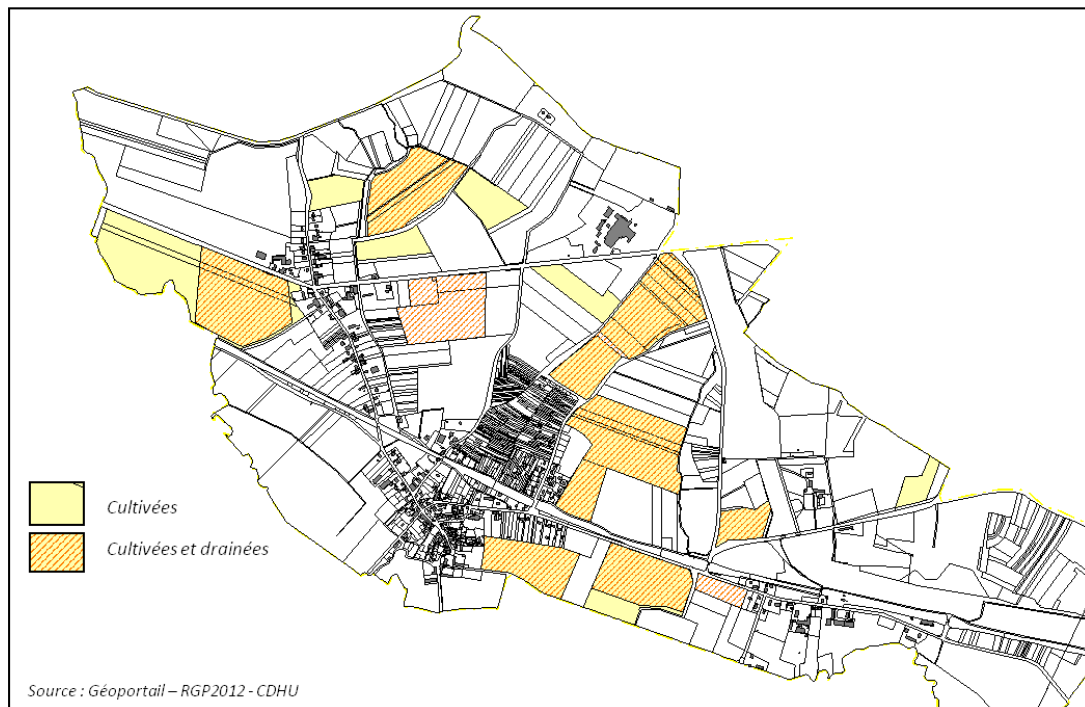


Source : RGP 2012

On constate que les prairies occupent une place importante sur le finage. Ainsi le long de la Barse et le Nord du finage sont largement occupé par des prairies, du fait notamment du caractère humide des

terrains. Le lien entre parcelles drainées et parcelles cultivées est très clair même si cela n'est pas systématique.

Localisation des parcelles drainées



6. LE TOURISME

Montiéramey profite relativement bien du tourisme vert porté par les lacs et de la proximité des équipements présents à Mesnil-Saint-Père.

Il existe un hôtel restaurant (la Mangeoire), le long de la RD619, ainsi que 3 gîtes « clé vacance ».

La commune n'a pas d'accès direct au lac en termes de baignade mais le territoire compte des circuits de promenade pédestre et équestre et accueillera bientôt la vélo-voie.

❖ Vélo-voie



❖ Circuit de randonnée



E. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

❖ Socio-démographie

- Evolution fragile mais positive du nombre d'habitants depuis 1990, dynamique à encourager.
- Un solde naturel positif impliquant la présence de couples avec enfants et l'attractivité de la commune pour ce type de ménages. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,4.
- Plusieurs logements vacants à prendre en compte pour une potentielle réhabilitation malgré une vacance en partie structurelle.
- Réflexion sur l'ouverture d'une nouvelle classe d'école pour permettre l'accueil de nouvelles familles.
- Prévisions démographiques à la hausse, nécessitant des possibilités d'urbanisation diverses en localisation, type,...

❖ Economie et agriculture

- Economie mixte, tournée vers les services à la personne et le tourisme.
- Présence d'une zone d'activité occupée par une entreprise, à reconduire pour garantir l'accueil de structures à long terme.
- Une zone d'emplois et de services tournée vers Troyes.
- L'agriculture est omniprésente, avec des exploitations réparties au sein du tissu urbain.
- Cette économie agricole est à préserver par le biais de règles adaptées à son maintien sur le territoire.

❖ Environnement

- Territoire aux qualités et sensibilités environnementales importantes à préserver, avec la présence de nombreuses zones identifiées de types ZNIEFF, NATURA 2000 ou encore zones humides. Le projet doit impérativement s'appuyer sur ces zones et s'assurer d'avoir l'impact le plus faible possible.
- Nombreux vergers constitutifs eux aussi de la trame verte et bleue, dont un large secteur fait l'objet d'un projet d'arrêté de protection de biotope (APB).

❖ Paysages

- Les éléments précédents participent pleinement à la haute qualité paysagère du site, ils ont un intérêt double pour la commune et le cadre de vie.
- Présence d'autres éléments végétaux épars, linéaires ou ponctuels, patrimoine de la commune, à prendre en compte.

- Le relief, marqué par la présence du mont, crée des cônes de vue et accroît sur certains secteurs la sensibilité de l'intégration de l'urbanisation. Certaines franges urbaines sont à ce titre, plus délicates à traiter.
- Coupures d'urbanisation en lien avec la loi Littoral à respecter.

❖ Architecture

- Caractéristiques architecturales très particulières et propres au village. Un « petit patrimoine » se dégage très clairement et peut imposer la mise en place d'un zonage spécifique.
- Ce « petit patrimoine » vient en complément de plusieurs bâtiments classés à l'inventaire des Monuments historiques.
- Implantation du bâti répondant à une logique historique à maintenir sur les secteurs les plus représentatifs.

❖ Urbanisation et consommation d'espaces

- Urbanisation récente progressive et à proximité immédiate de l'existant.
- Rétention foncière très marquée, nécessitant le dégagement de superficies nouvelles permettant de respecter l'objectif démographique fixé.
- Le POS est très consommateur et cible mal les besoins. Nécessité de reprendre le projet de zonage afin de l'adapter au nouveau contexte local.

PARTIE 2. ANALYSE ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD, AU REGARD DU DIAGNOSTIC ET DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objectifs et enjeux	Orientations du PADD	Explications
Garantir la poursuite des capacités d'accueil afin de ne pas voir le village se vider progressivement en raison d'une offre trop restreinte. Il s'agit de répondre à cette nécessité en travaillant avec les études et documents existants, et en fixant des taux de développement adaptés.	Permettre le développement progressif de la population en se dotant des espaces suffisants pour redresser la dynamique démographique.	Ces orientations permettent d'affirmer la volonté des élus et le changement de politique communale visant à accompagner l'arrivée de nouveaux habitants en répondant aux demandes. Cela fait suite à une période durant laquelle l'accueil de population était complexe au vu du manque d'équipements et de l'impossibilité d'en créer.
	Définir un projet urbain permettant la mise en œuvre de l'orientation précédente tout en garantissant la prise en compte des projets économiques, touristiques, environnementaux et agricoles.	La dynamique a changé et la commune souhaite répondre aux objectifs des différentes études et documents récents en participant à l'effort global.
	Maintenir des coupures d'urbanisation, dans la poursuite de l'ancien SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et en cohérence avec la loi Littoral et une logique de prise en compte du paysage.	Il faut s'assurer en parallèle de ne pas ouvrir n'importe où afin de garantir une cohérence et une optimisation de l'espace consommé. Le projet doit définir les secteurs les plus aptes à être urbanisés d'un point de vu technique mais aussi « esthétique » (la commune présente un cadre de vie très qualitatif à préserver). L'urbanisation raisonnée permet aussi de prendre en compte les données environnementales et les objectifs de protection.

Respecter un cadre de vie qualitatif et patrimonial. L'enjeu est de poursuivre une urbanisation cohérente respectant les caractéristiques locales en termes d'architecture, de paysage,...	Garantir la préservation du patrimoine architectural traditionnel	Le diagnostic a établi l'importance du patrimoine architectural composé certes de monuments, mais aussi d'habitations.
	Considérer les principaux éléments végétaux comme composantes écologiques et paysagères	Ce patrimoine se concentre sur le secteur central du village et le long de l'axe central (Grande rue et rue de l'Abbaye). Les orientations mises en place seront traduites à travers les OAP et le règlement et permettront d'organiser l'urbanisation intra urbaine et les extensions potentielles.
	Dans le prolongement de cette préservation, la commune souhaite encourager le développement de cette trame écologique et paysagère, au moins aux abords du village.	L'accompagnement végétal doit permettre l'intégration dans le paysage et participer à augmenter les petits éléments constituant eux aussi la trame verte et bleue.
L'activité économique est représentée par quelques services de proximité, des structures touristiques et la verrerie, autant d'entreprises à préserver. L'enjeu est aussi de permettre le développement de l'activité, source d'attractivité du territoire.	Ne pas freiner le développement de l'activité économique de proximité.	Le PADD et ses orientations traduisent ici la dynamique de mise en valeur et d'accompagnement de l'économie locale par le document d'urbanisme.
	Permettre à minima le maintien des bâtiments d'activité existants à l'écart de la trame bâtie et dont l'installation dans le village pourrait être source de nuisances.	Il est important de permettre l'implantation de nouvelles structures économiques, en l'organisant.

L'agriculture, activité historique, organise et impacte le territoire spatialement, urbanistiquement et économiquement. Son maintien est un enjeu important	Activité économique importante, les exploitations agricoles doivent pouvoir assurer leur développement (exploitation, extensions, constructions neuves,...).	La conservation d'une zone d'activité dédiée est indispensable pour penser l'accueil de structures plus importantes (industries, activités artisanales,...) à long terme, à l'échelle locale. En termes d'agriculture, le projet doit au moins garantir le développement des exploitations en place. Le zonage traduira cette orientation dont la représentation graphique fait apparaître la prise en compte de l'environnement et des zones sensibles. La question des NTIC est indispensable aujourd'hui pour toute entreprise et tout travail à domicile.
	Permettre l'équipement de chaque construction en nouvelles technologies d'information et de communication.	
L'espace public et circulatorio est un enjeu fort dans les petites communes rurales et Montiéramey ne fait pas exception. Il est indispensable de décharger l'espace du stationnement et de redonner la place au piéton et aux modes de déplacement doux. L'urbanisation présente doit anticiper celle à venir afin de créer un ensemble cohérent.	En cas d'opérations d'aménagement urbain nouvelles, les voiries devront prendre en compte l'accessibilité de tous aux différents espaces et anticiper les liaisons avec les extensions potentielles	Dans un souci technique et environnemental, le PADD prend en compte la question des cheminements doux pour les opérations urbaines s'inscrivant dans un territoire où existent de nombreuses sentes mais où l'espace viaire ne donne pas suffisamment priorité aux déplacements non motorisés. Les orientations imposent l'anticipation de la mise en place de places de stationnement suffisantes, ainsi que de la possibilité de liaisons entre zones à urbaniser à venir. Toutes ces orientations répondent à un enjeu de cohérence globale et de limitation des déplacements rallongés et/ou inutiles.
	Le cheminement doux sur le territoire	
	Répartir l'offre en stationnement entre l'espace public et l'espace privé.	

L'espace de loisir à Montiéramey à toute son importance notamment du fait de la présence de nombreux enfants. Ces espaces sont à mettre en valeur.	Conforter les espaces publics de loisir et pédagogiques existants, engager le développement de l'offre sur de nouveaux secteurs	En lien avec d'autres orientations les espaces de loisir permettent de vivre l'espace public de manière commune comme cela est censé l'être. L'orientation répond au souhait de compléter cette démarche et de promouvoir les espaces dédiés à la détente, au partage mais aussi à la pédagogie avec l'existence et le souhait de protection de nombreux vergers parfois ouverts au public. Ces protections permettent de garantir le maintien d'espaces sensibles faisant partie de la trame verte, en complément de sites plus spécifiques tel que le secteur couvert par un projet d'APB.
L'environnement est aujourd'hui une problématique majeure et le territoire communal est représentatif des enjeux locaux avec la présence de nombreuses zones sensibles. Le développement urbain doit diminuer au mieux son impact sur son environnement.	Garantir la mise en place d'un réseau d'énergie adapté et adaptable aux besoins	Le PADD met en œuvre des orientations visant à accompagner l'urbanisation en parallèle de la prise en compte de l'environnement de manière directe et indirecte. Ainsi il est nécessaire de prendre en compte les espaces naturels et les espèces y évoluant pour élaborer un zonage respectueux. De plus le PADD anticipe le développement des technologies de création d'énergies vertes et l'utilisation d'équipements économes en énergie. Les orientations permettent, grâce à leur traduction réglementaire de préserver la trame éparse et de créer des accompagnements paysagers naturels.
	Identifier les milieux les plus sensibles écologiquement afin d'assurer leur préservation	
	Considérer les principaux éléments végétaux comme composantes écologiques et paysagères	

	Dans le prolongement de cette préservation, la commune souhaite encourager le développement de cette trame écologique et paysagère, au moins aux abords du village.	
Le paysage local est très qualitatif et participe à l'attractivité de la commune. Il s'offre aux promeneurs passant par le territoire communal et intègre l'ensemble touristique, paysager et naturel du PNRFO. Les vues sur le lac sont des spécificités à préserver.	Considérer la Loi Littoral dans son ensemble à travers un zonage adapté Maintenir des coupures d'urbanisation, dans la poursuite de l'ancien SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et en cohérence avec la loi Littoral et une logique de prise en compte du paysage.	Le PADD s'attache à être compatible avec les documents supra communaux, ce qui permet de plus de protéger le paysage, notamment au Nord du finage.

❖ Justification des objectifs de modération de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés par le PADD

Afin de maîtriser et de diminuer au mieux la consommation d'espaces, trois outils sont mis en place :

- Prise en compte des espaces interstitiels non bâtis, en considérant la rétention.
- Prise en compte des logements vacants existants.
- Diminution de la surface artificialisée par ménage dans les zones à urbaniser.

Ces objectifs considèrent les nouvelles caractéristiques de logement et de terrain recherchées par les locataires et les primo-accédant, tout en considérant le souhait des habitants actuels de conserver leur terrain (jardin, verger,...), même lorsque ce dernier n'est pas rattaché directement à l'habitation.

L'objectif de diminution de la part de la vacance au sein du parc de logements s'appuie sur les estimations d'accueil et de demandes d'installation.

La dynamique locale affiche cependant une forte rétention des logements vacants. De plus, une disparition totale de la vacance n'est pas envisageable.

A l'instar des observations nationales, on constate sur le territoire une diminution des superficies de parcelles, même en zone rurale (entretien facilité,...), d'où l'objectif de densification.

2. CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES OAP, AU REGARD DU DIAGNOSTIC ET DU PADD

Les OAP concernent 3 secteurs.

Le premier secteur est localisé en continuité de la trame du bourg centre. Il est soumis à l'aménagement le plus conséquent du fait de sa superficie importante et de la sensibilité paysagère du site.

Les orientations fixées permettent de maîtriser au mieux l'impact du projet sur l'environnement sensible présenté dans le diagnostic. Ainsi, les déplacements piétons sont mis en valeur grâce à plusieurs accès dédiés à la zone et à un principe de voirie partagée. Les eaux pluviales seront infiltrées au maximum sur le terrain de l'opération.

Afin de répondre aux objectifs de préservation de la trame verte et de réaffirmer l'intérêt de la commune pour les vergers et boisements éparses, un secteur planté sera créé.

Enfin la densité minimale (10 logements/ha) est fixée en cohérence avec les objectifs du PADD.

Les deux autres OAP sont beaucoup plus souples du fait de la localisation des secteurs concernés et de leur morphologie.

Toujours en cohérence avec le PADD une densité minimale est fixée, mais l'aménagement au coup par coup est autorisé.

Objectifs et enjeux	Orientations d'aménagement et de programmation...	...établies en cohérence avec les orientations du PADD suivantes
Garantir la poursuite des capacités d'accueil afin de ne pas voir le village se vider progressivement en raison d'une offre trop restreinte. Il s'agit de répondre à cette nécessité en travaillant avec les études et documents existants, et en fixant des taux de développement adaptés.	Densité minimale à 10 logements / ha, venant en complément des parcelles éparses.	Permettre le développement progressif de la population en se dotant des espaces suffisants pour redresser la dynamique démographique. Définir un projet urbain permettant la mise en œuvre de l'orientation précédente tout en garantissant la prise en compte des projets économiques, touristiques, environnementaux et agricoles.
Respecter un cadre de vie qualitatif et patrimonial. L'enjeu est de poursuivre une urbanisation cohérente respectant les caractéristiques locales en termes d'architecture, de paysage,...	Le projet comporte l'aménagement d'un espace vert planté d'arbres ou d'arbustes sur son extrémité sud	Considérer les principaux éléments végétaux comme composantes écologiques et paysagères Dans le prolongement de cette préservation, la commune souhaite encourager le développement de cette trame écologique et paysagère, au moins aux abords du village.

L'activité économique est représentée par quelques services de proximité, des structures touristiques et la verrerie, autant d'entreprises à préserver. L'enjeu est aussi de permettre le développement de l'activité, source d'attractivité du territoire. L'agriculture, activité historique, organise et impacte le territoire spatialement, urbanistiquement et économiquement. Son maintien est un enjeu important	Sans objet	
L'espace public et circulaire est un enjeu fort dans les petites communes rurales et Montiéramey ne fait pas exception. Il est indispensable de décharger l'espace du stationnement et de redonner la place au piéton et aux modes de déplacement doux. L'urbanisation présente doit anticiper celle à venir afin de créer un ensemble cohérent.	Lier ce projet à la trame existante et prendre en compte le potentiel de promenade existant sur le territoire communal. Le réseau de déplacement est constitué de deux accès au minimum, dédiés aux déplacements doux, dont l'un doit permettre la liaison directe avec le lotissement voisin.	En cas d'opérations d'aménagement urbain nouvelles, les voiries devront prendre en compte l'accessibilité de tous aux différents espaces et anticiper les liaisons avec les extensions potentielles Le cheminement doux sur le territoire Répartir l'offre en stationnement entre l'espace public et l'espace privé.

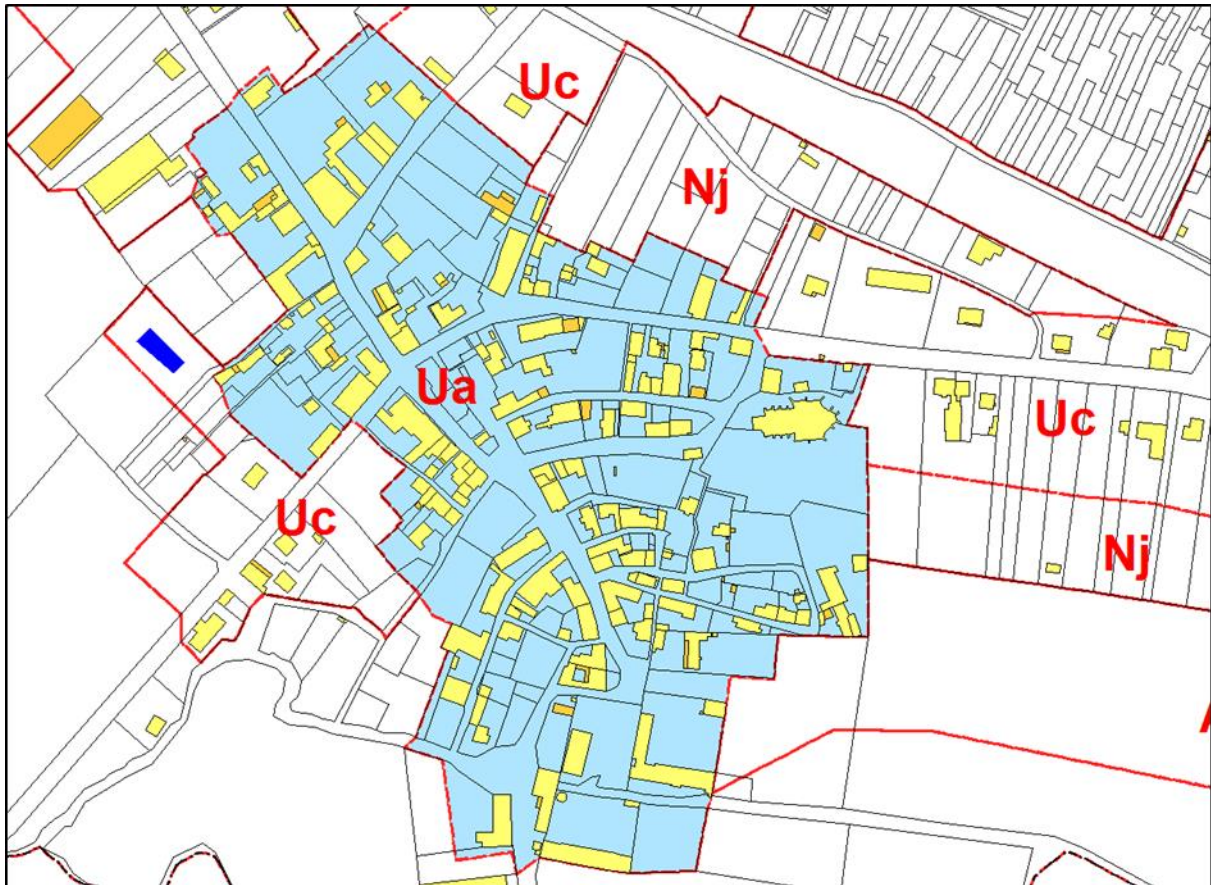
L'espace de loisir à Montiéramey à toute son importance notamment du fait de la présence de nombreux enfants. Ces espaces sont à mettre en valeur.	...et peut accueillir une petite aire de jeux pour les enfants.	Conforter les espaces publics de loisir et pédagogiques existants, engager le développement de l'offre sur de nouveaux secteurs
L'environnement est aujourd'hui une problématique majeure et le territoire communal est représentatif des enjeux locaux avec la présence de nombreuses zones sensibles. Le développement urbain doit diminuer au mieux son impact sur son environnement.	Le projet comporte l'aménagement d'un espace vert planté d'arbres ou d'arbustes sur son extrémité sud	Identifier les milieux les plus sensibles écologiquement afin d'assurer leur préservation Considérer les principaux éléments végétaux comme composantes écologiques et paysagères
Le paysage local est très qualitatif et participe à l'attractivité de la commune. Il s'offre aux promeneurs passant par le territoire communal et intègre l'ensemble touristique, paysager et naturel du PNRFO. Les vues sur le lac sont des spécificités à préserver.	Le projet comporte l'aménagement d'un espace vert planté d'arbres ou d'arbustes sur son extrémité sud	Considérer les principaux éléments végétaux comme composantes écologiques et paysagères Dans le prolongement de cette préservation, la commune souhaite encourager le développement de cette trame écologique et paysagère, au moins aux abords du village.

B. ELABORATION DU REGLEMENT

1. CHOIX RETENUS NOTAMMENT AU REGARD DU PADD

1.1.Zone Ua

1.1.1. Zonage



La zone Ua correspond au centre bourg du village ayant une densité architecturale plus élevée et de nombreux bâtiments patrimoniaux. L'intérêt de cette zone est de préserver le cadre historique patrimonial en édictant des prescriptions plus précises que sur les autres secteurs.

La définition d'une telle zone permet de garantir le maintien d'une cohérence urbaine en maîtrisant l'utilisation de caractéristiques architecturales précises en parallèle du regard et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle englobe l'abbaye dans sa partie Sud et l'église sur le front Est.

Sa limite Nord correspond à une diminution de la densité mais aussi à l'identification de bâtisses aux caractéristiques architecturales différentes, les maisons étant plus contemporaines.

L'éloignement des édifices d'intérêt et leur non visibilité est aussi un critère pour cette partie du zonage.

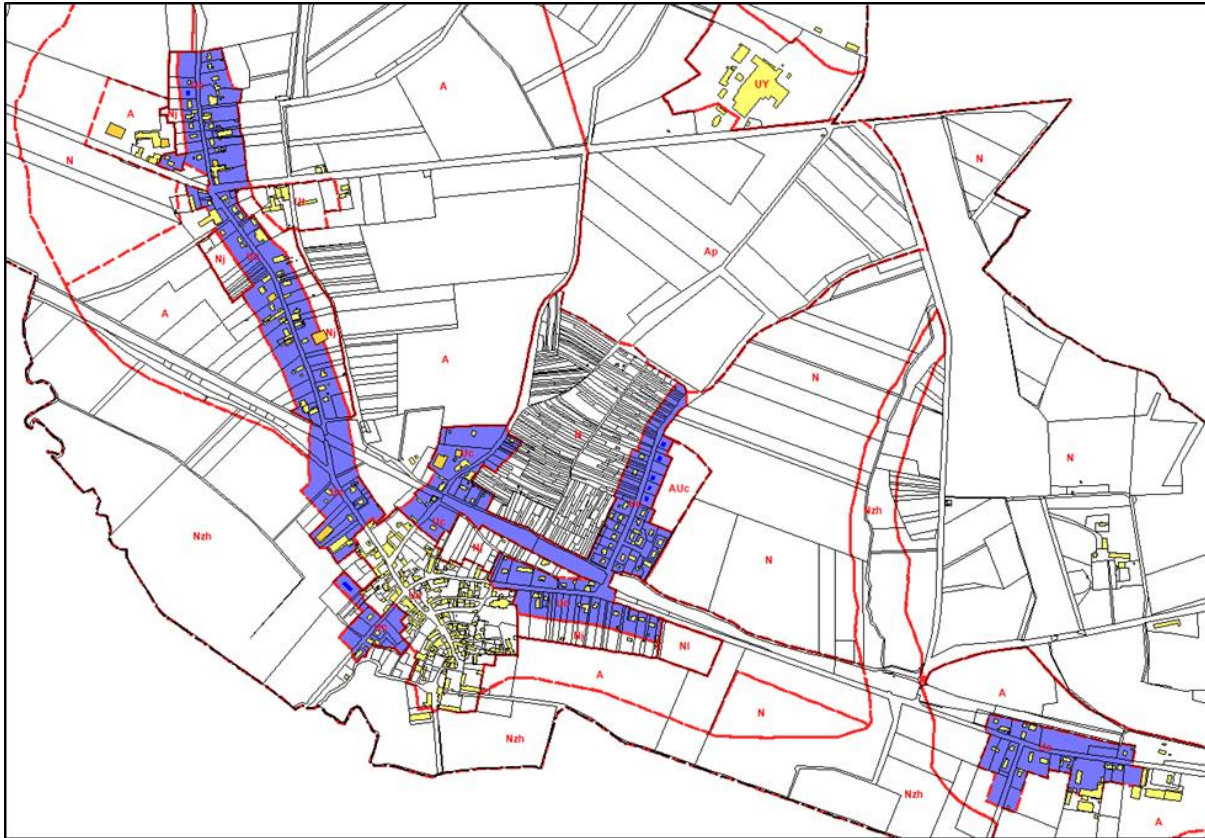
1.1.2. règlement

Articles	Prescriptions ZONE Ua
1	En zone Ua sont autorisés l'ensemble des destinations avec des conditions fixées pour 5 d'entre elles, pouvant présenter des gênes du fait des gabarits potentiellement importants des bâtiments (agricoles, forestiers, commerces de gros,...). Ces conditions permettent de préserver le bourg centre ancien et dense, à caractère résidentiel, de structures inadaptées par leur fonctionnement et leur volume. Ces règles souples en termes d'autorisation d'installation participent à la préservation du patrimoine architectural et urbain tout en garantissant la prise en compte de l'économie existante.
2	
3	Sans objet
4	Les hauteurs sont fixées à 9m maximum, avec variante à la baisse pour les annexes notamment, afin d'homogénéiser le cœur de Montiéramey dont les constructions anciennes dépassent aujourd'hui rarement cette hauteur. Cependant une exception est accordée aux constructions existantes dans le cas d'extensions afin de garantir une cohérence visuelle du projet. Cela ne doit pas entraîner d'aggravation du non respect de la règle. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
5	En imposant l'implantation en limite de voie et sur au moins l'une des deux limites séparatives, le PLU permet de confirmer le caractère dense du front bâti en respectant l'existant. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
6	Toujours dans une logique d'homogénéité architecturale, le nombre de pans de toiture est fixé à 2 au minimum, avec une pente maîtrisée selon l'existant. Les teintes des toitures doivent s'harmoniser avec l'existant et les autres parties de bâtiments doivent respecter le nuancier présent en annexe. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

7	La hauteur des clôtures est règlementée afin d'éviter que l'espace public ne soit encadré par de hauts murs aveugles accentuant l'impression d'enfermement notamment dans les plus petites venelles. On constate que lorsque les bâtiments ne sont pas à l'alignement, les clôtures sont peu élevées et offrent une certaine respiration visuelle. A l'inverse il s'agit de limiter la visibilité sur les parcelles voisines en permettant une hauteur de 2,20m en limites séparatives.
8	Tout en cherchant à densifier, le PLU à travers l'article 8 limite l'imperméabilisation des sols non bâtis (20%), afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et d'éviter de les rediriger vers les espaces naturels dont la préservation est engagée par les orientations du PADD.
9	Cet article intègre encore une fois la logique de préservation de l'espace et du paysage urbain, mais aussi plus simplement de son bon fonctionnement. Ainsi, sauf en cas d'impossibilité due par exemple à la taille trop réduite de la parcelle, le stationnement doit être assuré sur les parties non affectées à la circulation.
10	La question des accès et des voiries est traitée à minima, en se limitant à garantir la sécurité des usagers et le maintien d'un réseau piéton continu.
11	
12	Ces articles sont rédigés de manière à limiter les impacts sur les espaces naturels et agricoles par pollution notamment. L'alimentation en eau potable doit se faire exclusivement par le biais du réseau public. Les eaux usées, du fait de l'absence de réseau collectif, doivent être gérées par des systèmes autonomes aux normes, qui devront impérativement pouvoir être raccordés au collectif en cas d'équipement de la commune. La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet non seulement le respect du cycle de l'eau mais évite aussi de rediriger ces dernières vers les milieux naturels après qu'elles aient traversé et nettoyé les espaces imperméabilisés pollués.
13	
14	
15	L'article 15 permet de préserver le secteur de la multiplication des câbles aériens.

1.2.Zone Uc

1.2.1. Zonage



La zone Uc comprend le reste de la trame urbaine à vocation principale d'habitat. La densité est moins élevée. Son organisation est linéaire. Elle englobe la Grande rue depuis le Mesnilot jusqu'au bourg centre sans interruption, l'ensemble des habitations encerclant la côte aux chats, ainsi que le hameau de la Métairie. La zone ne présente pas de grande profondeur depuis les axes viaires afin de limiter les constructions principales en double rideau.

Elle permet plusieurs évolutions de la trame urbaine réparties sur différents secteurs afin de répondre à l'objectif d'accueil, en diversifiant la typologie de terrains notamment.

La rue de la Liberté (1) est équipée en réseaux et accueille la zone AU, d'où le choix de prolonger l'urbanisation sur sa partie haute. Le site est composé de petites parcelles, et présente un cadre de vie très qualitatif. Des souhaits d'installations depuis plusieurs années sont connus et il s'agit donc d'optimiser l'offre. La profondeur est limitée, afin de préserver l'ensemble de vergers couvrant les parties hautes du secteur. Ces dernières sont d'ailleurs concernées par un projet d'arrêté de biotope en parallèle du PLU.

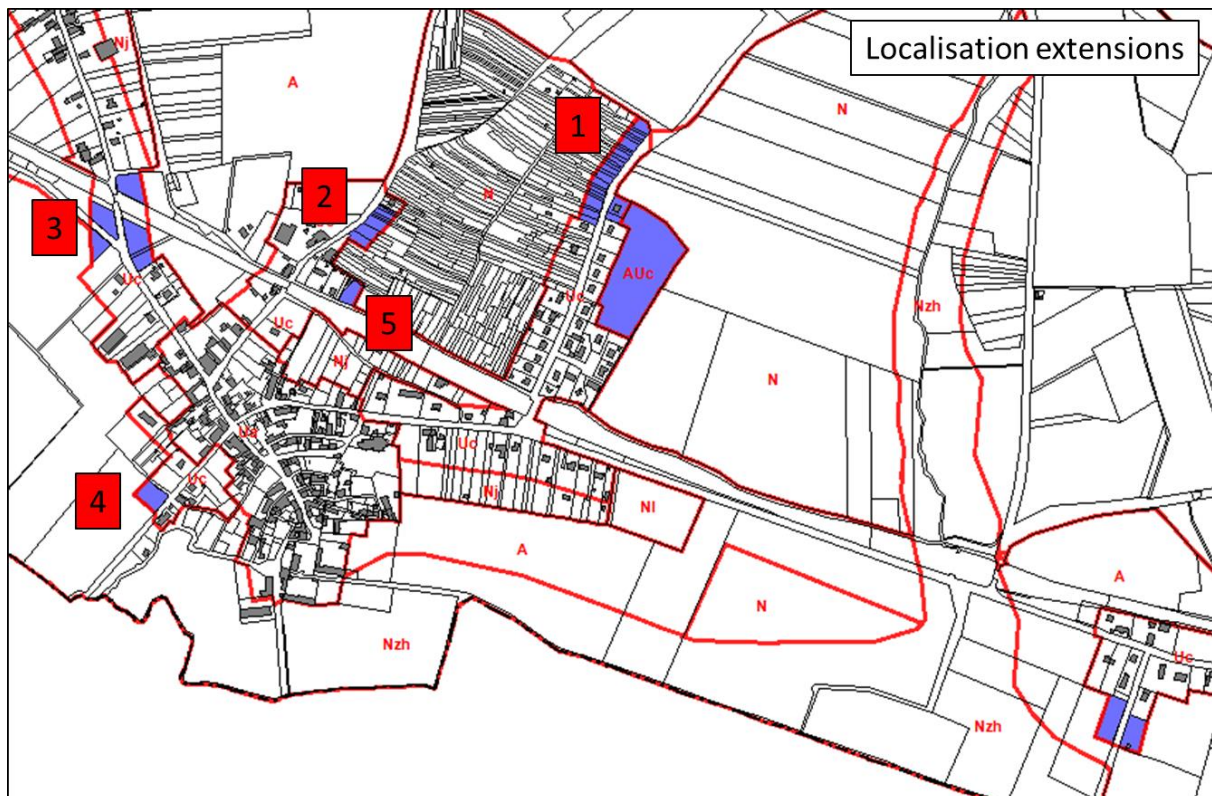
La rue de la Bretonnière (2), de l'autre côté de la côte aux chats répond au même principe. Les parcelles sont de taille moyenne et les constructions pourront se faire au coup par coup. La présence d'une ICPE impose un petit décrochement, et la zone s'arrête à la dernière maison existante.

A proximité (5), une parcelle est classée en Ua du fait des constructions et réseaux existants. Il s'agit d'une mise à jour du périmètre de la zone urbaine.

Pour traduire le souhait des élus et le PADD, le Mesnilot et le bourg-centre (3) sont reliés par la zone Ua afin de proposer à terme une continuité du bâti. Les parcelles présentent des morphologies différentes, toujours dans une logique de diversification, et sont desservies par les réseaux. De plus ce secteur peut être considéré comme espace de dents creuses et il semble cohérent que son urbanisation puisse se faire, donnant ainsi un caractère uni au village.

Au sud, le long de la RD106 (4), le tracé s'appuie sur la présence d'un bâtiment et le souhait d'équilibrer l'entrée de village.

Enfin la Maitérie exclue les bâtiments agricoles les plus à l'écart et permet une extension limitée rue du Moulin Moyen, entre terrains privés et terrains publics. L'objectif étant encore une fois de diversifier l'offre en foncier, en type et en localisation.



1.2.2. règlement

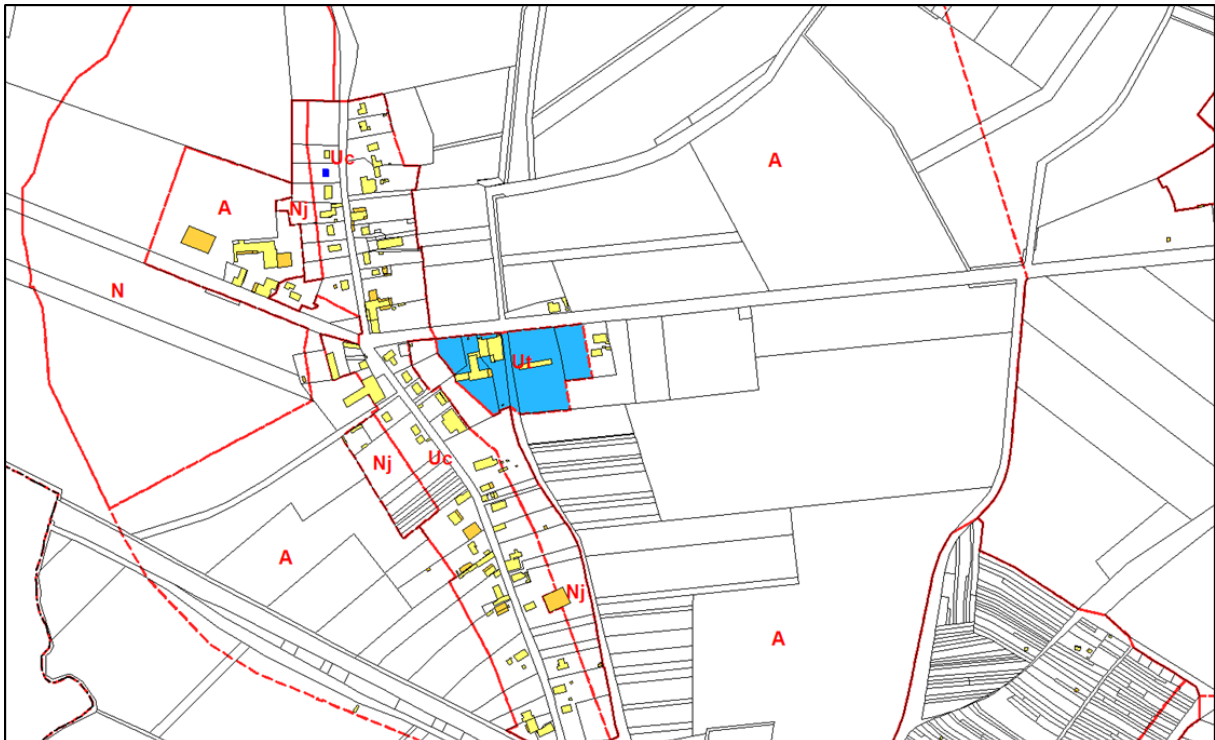
Articles	Prescriptions ZONE Uc
1 2	En zone Uc est autorisé l'ensemble des destinations. Cette dernière est en effet d'ores et déjà occupée par plusieurs structures économiques, touristiques,... et il s'agit de porter sans conditions spécifiques la mise en œuvre de l'orientation du PADD visant à encourager le développement de l'activité économique de proximité et à garantir la prise en compte des projets économiques, touristiques,...
3	Sans objet
4	Les hauteurs sont fixées à 9m maximum, avec variante à la baisse pour les annexes notamment, afin de maîtriser l'impact visuel des constructions à l'intérieur du village de Montiéramey où elles dépassent aujourd'hui rarement cette hauteur. Cela permet de plus de maintenir une ligne de toits cohérente. Cependant une exception est accordée aux constructions existantes dans le cas d'extensions afin de garantir une cohérence visuelle du projet. Cela ne doit pas entraîner d'aggravation du non respect de la règle. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
5	L'implantation est plus libre que dans le centre ancien, répondant à une trame urbaine plus aérée. La distance de 3m en cas de recul permet le stationnement de véhicules devant les maisons. L'alignement n'est pas spécialement recherché sur cette zone où les limites sur rues sont souvent végétalisées, et où la liberté d'implantation participe au caractère aéré. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage urbain, qui se veut dans cette zone être plus « champêtre ». Cependant une exception est accordée aux constructions existantes dans le cas d'extensions afin de garantir une cohérence visuelle du projet. Cela ne doit pas entraîner d'aggravation du non respect de la règle.

6	Toujours dans une logique d'homogénéité architecturale, le nombre de pans de toiture est fixé à 2 au minimum, avec une pente maîtrisée selon l'existant. Cependant, en cohérence avec l'orientation visant à garantir la prise en compte des structures économiques, ces règles ne s'appliquent pas à certaines destinations et sous-destinations pouvant nécessiter des morphologies de bâtiments particulières à l'activité qu'elles hébergent. Les teintes des toitures doivent s'harmoniser avec l'existant et les autres parties de bâtiments peuvent respecter le nuancier présent en annexe (plus de souplesse est accordée qu'en zone Ua). Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
7	La hauteur des clôtures est règlementée afin d'éviter que l'espace public ne soit encadré par de hauts murs aveugles accentuant l'impression d'enfermement notamment dans les plus petites venelles. On constate que lorsque les bâtiments ne sont pas à l'alignement, les clôtures sont peu élevées et offrent une certaine respiration visuelle. A l'inverse il s'agit de limiter la visibilité sur les parcelles voisines en permettant une hauteur de 2,20m en limites séparatives.
8	En fixant une proportion d'espace libre à maintenir en couverture perméable, l'article 8 fonctionne en cohérence avec l'article sur les eaux pluviales. Il permet le traitement à la parcelle et donc limite l'impact de l'artificialisation sur les espaces naturels.
9	Cet article intègre encore une fois la logique de préservation de l'espace et du paysage urbain, mais aussi plus simplement de son bon fonctionnement. Ainsi le stationnement doit être assuré sur les parties non affectées à la circulation, avec un minimum de 1 place de manière générale et de 2 places pour les habitations. Le nombre de places par chambre est fixé pour les structures touristiques de type chambre d'hôte par exemple car le village est susceptible d'en accueillir à nouveau du fait de sa localisation et ces dernières ne doivent pas gêner le bon fonctionnement de l'espace public avec les voitures des clients.
10	La question des accès et des voiries est traitée à minima, en se limitant à garantir la sécurité des usagers et le maintien d'un réseau piéton continu.
11	

12	Ces articles sont rédigés de manière à limiter les impacts sur les espaces naturels et agricoles par pollution notamment. L'alimentation en eau potable doit se faire exclusivement par le biais du réseau public.
13	Les eaux usées, du fait de l'absence de réseau collectif, doivent être gérées par des systèmes autonomes aux normes, qui devront impérativement pouvoir être raccordés au collectif en cas d'équipement de la commune.
14	La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet non seulement le respect du cycle de l'eau mais évite aussi de rediriger ces dernières vers les milieux naturels après qu'elles aient traversé et nettoyé les espaces imperméabilisés pollués.
15	L'article 15 permet de préserver le secteur de la multiplication des câbles aériens.

1.3.Zone Ut

1.3.1. Zonage



La zone couvre le périmètre de l'hôtel-restaurant installé le long de la RD619. Elle comprend les bâtiments d'accueil du public, ainsi que les équipements (parking, ancien tennis et mini-golf). Le but est de permettre un développement de cette structure touristique et l'aménagement d'autres équipements en cas de besoins.

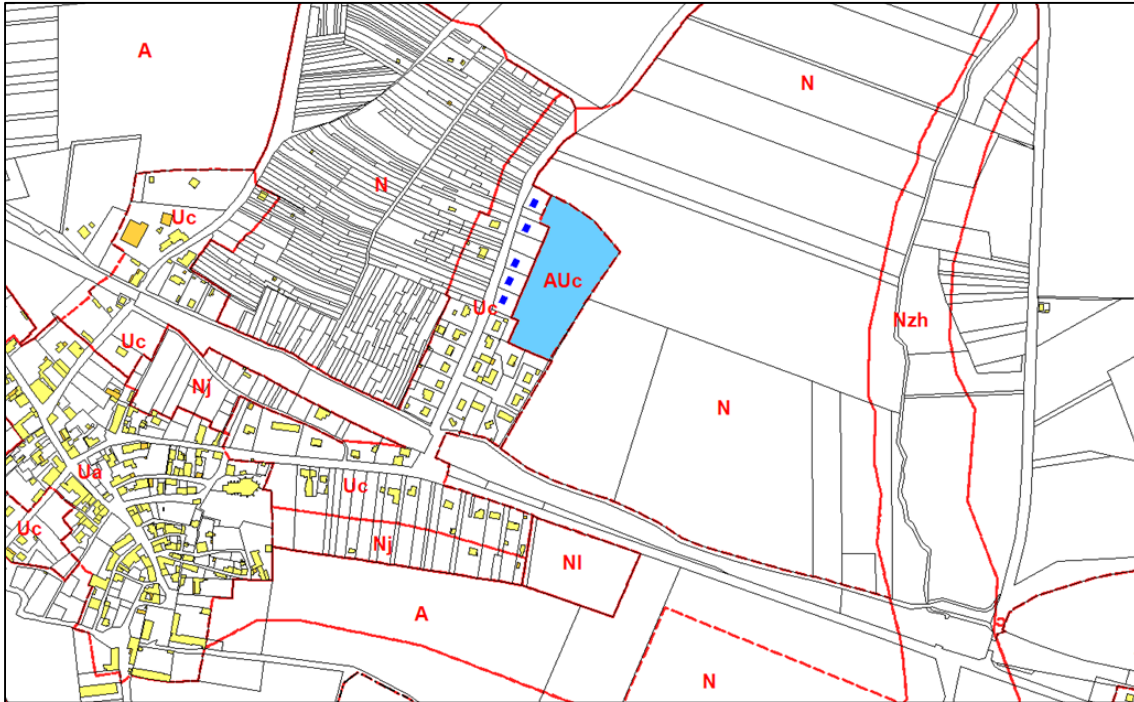
1.3.2. règlement

Articles	Prescriptions ZONE Ut
1	La zone est dédiée au tourisme lié à l'hôtel-restaurant. Cependant les locaux techniques liés aux administrations publiques sont autorisés (de manière générale dans le PLU).
2	Les logements sont autorisés s'ils sont nécessaires au gardiennage des constructions présentes sur la zone et s'ils sont intégrés au paysage.
3	Sans objet
4	Les hauteurs sont fixées à 10m maximum, du fait des volumes plus importants potentiellement nécessaires aux extensions et nouveaux équipements de l'hôtel-restaurant. La limitation permet de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage tout en prenant en compte les besoins des activités économiques pour ne pas freiner leur développement. Cependant une exception est accordée aux constructions existantes dans le cas d'extensions afin de garantir une cohérence visuelle du projet. Cela ne doit pas entraîner d'aggravation du non respect de la règle.
5	L'implantation vis-à-vis des voies de circulation est spécifique à la présence de la RD619, classée à grande circulation, afin de garantir la sécurité des usagers. Le recul de 15m constitue une zone tampon indispensable.
6	La réglementation sur les toitures s'attache à respecter les caractéristiques actuelles de différents bâtiments et destinations présents. Les teintes des toitures doivent s'harmoniser avec l'existant et les autres parties de bâtiments peuvent respecter le nuancier présent en annexe. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage.

7	La hauteur des clôtures est limitée à 1m dans les zones de visibilité pour des questions de sécurité.
8	En fixant une proportion d'espace libre à maintenir en couverture perméable, l'article 8 fonctionne en cohérence avec l'article sur les eaux pluviales. Il permet le traitement à la parcelle et donc limite l'impact de l'artificialisation sur les espaces naturels.
9	Cet article intègre la logique de bon fonctionnement de l'espace et de sécurité des usagers. Ainsi le stationnement nécessaire aux besoins des constructions doit être assuré sur les parties non affectées à la circulation et à 6m minimum des limites de la RD619. L'hôtel-restaurant présente un large espace destiné au stationnement.
10	La question des accès et des voiries est traitée à minima, en se limitant à garantir la sécurité des usagers et le maintien d'un réseau piéton continu.
11	
12	Ces articles sont rédigés de manière à limiter les impacts sur les espaces naturels et agricoles par pollution notamment. L'alimentation en eau potable doit se faire exclusivement par le biais du réseau public.
13	Les eaux usées, du fait de l'absence de réseau collectif, doivent être gérées par des systèmes autonomes aux normes, qui devront impérativement pouvoir être raccordés au collectif en cas d'équipement de la commune.
14	La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet non seulement le respect du cycle de l'eau mais évite aussi de rediriger ces dernières vers les milieux naturels après qu'elles aient traversé et nettoyé les espaces imperméabilisés pollués.
15	L'article 15 permet de préserver le secteur de la multiplication des câbles aériens.

1.4.Zone AUc

1.4.1. Zonage



La zone d'extension est localisée en continuité des opérations les plus récentes, le long de la rue de la Liberté. Le périmètre correspond à une réflexion de longue date.

Sur sa partie Sud-est la limite vient en prolongement du lotissement voisin afin de garder une uniformité et de favoriser l'intégration paysagère.

Couvrant 1,7ha, elle représente la zone d'accueil principale du projet, complétée par quelques secteurs localisés en zone U.

Sa localisation permet de mettre en place plusieurs attaches dont deux en trame douce.

1.4.2. règlement

Le règlement de la zone AUc s'appuie très fortement sur celui de la zone Uc dans un souci de cohérence globale entre les parties du territoire présentant les caractéristiques architecturales les plus contemporaines.

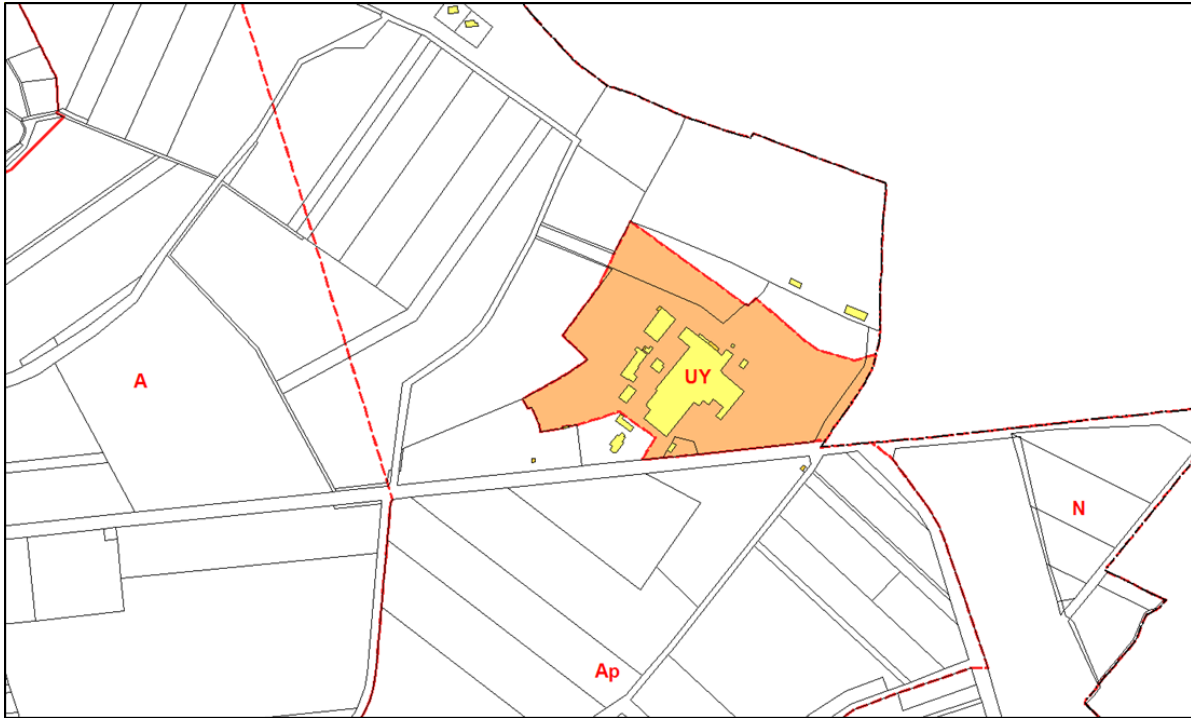
Articles	Prescriptions ZONE AUc
1	Afin de respecter le caractère résidentiel de ce futur quartier, dans la continuité du lotissement voisin, plusieurs destinations et sous-destinations sont interdites (exploitation agricole, entrepôt,...). L'économie artisanale est par contre autorisée (boulangerie,...) ou encore la restauration. Bien qu'il y ait peu de chances que de telles installations se fassent, le projet urbain de Montiéramey est orienté vers la mixité fonctionnelle du territoire. Il s'agit de porter sans conditions spécifiques la mise en œuvre de l'orientation du PADD visant à encourager le développement de l'activité économique de proximité et à garantir la prise en compte des projets économiques, touristiques,...
2	
3	Sans objet
4	Les hauteurs sont fixées à 9m maximum, avec variante à la baisse pour les annexes notamment, afin de maîtriser l'impact visuel des constructions. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage. Cela permet de plus de maintenir une ligne de crête de toits cohérente.
5	L'implantation se veut plus libre que dans le centre ancien, répondant à une trame urbaine à venir plus aérée. La distance de 3m en cas de recul permet le stationnement de véhicules devant les maisons. L'alignement n'est pas spécialement recherché sur cette zone où la liberté d'implantation participera au caractère aéré et animé de l'ensemble bâti.

6	Toujours dans une logique d'homogénéité architecturale, le nombre de pans de toiture est fixé à 2 au minimum, avec une pente maîtrisée selon l'existant. Cependant, en cohérence avec l'orientation visant à garantir la prise en compte des structures économiques, ces règles ne s'appliquent pas à certaines destinations et sous-destinations pouvant nécessiter des morphologies de bâtiments particulières à l'activité qu'elles hébergent. Les teintes des toitures doivent s'harmoniser avec l'existant et les autres parties de bâtiments peuvent respecter le nuancier présent en annexe. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
7	La hauteur des clôtures est règlementée afin d'éviter que l'espace public ne soit encadré par de hauts murs aveugles accentuant l'impression d'enfermement. A l'inverse il s'agit de limiter la visibilité sur les parcelles voisines en permettant une hauteur de 2,20m en limites séparatives.
8	En fixant une proportion d'espace libre à maintenir en couverture perméable, l'article 8 fonctionne en cohérence avec l'article sur les eaux pluviales. Il permet le traitement à la parcelle et donc limite l'impact de l'artificialisation sur les espaces naturels.
9	Cet article intègre encore une fois la logique de préservation de l'espace et du paysage urbain, mais aussi plus simplement de son bon fonctionnement. Ainsi le stationnement doit être assuré sur les parties non affectées à la circulation, avec un minimum de 1 place de manière générale et de 2 places pour les habitations. Le nombre de places par chambre est fixé pour les structures touristiques de type chambre d'hôte par exemple car le village est susceptible d'en accueillir à nouveau du fait de sa localisation et ces dernières ne doivent pas gêner le bon fonctionnement de l'espace public avec les voitures des clients. En parallèle, la répartition du stationnement sera aussi supportée par l'espace public en cas d'opération d'aménagement d'ensemble, avec la création d'une place supplémentaire par tranche de 2 logements.
10	La question des accès et des voiries est traitée à minima, en se limitant à garantir la sécurité des usagers et le maintien d'un réseau piéton continu.
11	
12	Ces articles sont rédigés de manière à limiter les impacts sur les espaces naturels et agricoles par pollution notamment.

13	L'alimentation en eau potable doit se faire exclusivement par le biais du réseau public. Les eaux usées, du fait de l'absence de réseau collectif, doivent être gérées par des systèmes autonomes aux normes, qui devront
14	impérativement pouvoir être raccordés au collectif en cas d'équipement de la commune. La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet non seulement le respect du cycle de l'eau mais évite aussi de rediriger ces dernières vers les milieux naturels après qu'elles aient traversé et nettoyé les espaces imperméabilisés pollués. A l'échelle de l'opération, les eaux pluviales liées aux espaces publics qui pourront être dirigées vers un réseau de noues seront infiltrées progressivement et redirigées vers les réseaux voisins.
15	L'article 15 permet de préserver le secteur de la multiplication des câbles aériens.

1.5.Zone Uy

1.5.1. Zonage



La zone couvre 8,1ha, et s'attache à respecter le dernier document d'urbanisme.

L'objectif est de garantir le développement des infrastructures existantes en cas de nécessité technique notamment, mais aussi d'accueillir de nouvelles structures, tout en respectant une échelle de projet cohérente par rapport à la place de Montiéramey dans le tissu local. En effet d'autres zones d'activité existent à proximité et la commune n'a pas vocation principale à accueillir de trop grandes activités économiques nouvelles.

Deux adaptations sont réalisées : au Sud-ouest, les bois classés et une maison d'habitation sont sortis du périmètre puisqu'ayant des vocations d'occupation du sol totalement différentes. Au Nord, les limites sont reprises à la baisse en termes de superficies afin de respecter la bande inconstructible de 100m mise en place dans le cadre de la loi Littoral.

La zone a différents accès à la RD619, directs ou indirects.

1.5.2. règlement

Articles	Prescriptions ZONE Uy
1	La zone est dédiée à l'activité économique. A ce titre, seules les destinations correspondantes sont autorisées, ainsi que les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » en cas de besoin.
2	Cette zone permet la mise en œuvre de l'orientation du PADD relative au maintien des bâtiments d'activité existants à l'écart de la trame bâtie et dont l'installation dans le village pourrait être source de nuisances. L'accueil de nouvelles structures est autorisé. Les constructions d'habitations sont autorisées sous conditions afin de pouvoir mettre en place du gardiennage.
3	Sans objet
4	La limite de hauteur est fixée à 10 m.
5	L'implantation vis-à-vis des voies de circulation est spécifique à la présence de la RD619, classée à grande circulation, afin de garantir la sécurité des usagers. Le recul de 10m est une zone tampon limitant les risques en cas d'accidents (sortie de route,...), ainsi que les nuisances sonores.
6	Cette zone d'activité est spécifique du fait de la présence de la verrerie, dont les bâtiments présentent des caractéristiques architecturales anciennes et qualitatives. Le choix est donc fait des les préserver. Pour les bâtiments à venir autres que les extensions, les règles permettent des constructions plus contemporaines.
7	La hauteur des clôtures est fixée à 2,20m au maximum du fait de la vocation d'activité de la zone mais limitée à 1m dans les zones de visibilité pour des questions de sécurité.

8	En fixant une proportion d'espace libre à maintenir en couverture perméable, l'article 8 fonctionne en cohérence avec l'article sur les eaux pluviales. Il permet le traitement à la parcelle et donc limite l'impact de l'artificialisation sur les espaces naturels.
9	Cet article intègre la logique de bon fonctionnement de l'espace et de sécurité des usagers. Ainsi le stationnement nécessaire aux besoins des constructions doit être assuré sur les parties non affectées à la circulation et à 6m minimum des limites de la RD619.
10	La question des accès et des voiries est traitée à minima, en se limitant à garantir la sécurité des usagers et le maintien d'un réseau piéton continu.
11	
12	Ces articles sont rédigés de manière à limiter les impacts sur les espaces naturels et agricoles par pollution notamment. L'alimentation en eau potable doit se faire exclusivement par le biais du réseau public.
13	Les eaux usées, du fait de l'absence de réseau collectif, doivent être gérées par des systèmes autonomes aux normes, qui devront impérativement pouvoir être raccordés au collectif en cas d'équipement de la commune.
14	La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet non seulement le respect du cycle de l'eau mais évite aussi de rediriger ces dernières vers les milieux naturels après qu'elles aient traversé et nettoyé les espaces imperméabilisés pollués.
15	L'article 15 permet de préserver le secteur de la multiplication des câbles aériens.

1.6.Zone N

1.6.1. Zonage



La commune de Montiéramey intègre un large réseau de zones naturelles sensibles (Natura 2000, znieff, zones humides,...). La zone N mise en place dans le cadre du PLU a pour but de mettre en valeur et de préserver ce réseau, tout en prenant en compte l'activité agricole omniprésente. En effet Natura 2000 couvre l'intégralité du territoire, il est donc impossible de classer l'ensemble en zone inconstructible.

Quatre zonages sont définis :

- La zone N principale couvre les znieff, ainsi que plusieurs secteurs de prairies identifiés par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et quelques boisements éparses, le but étant de préserver au mieux ces espaces et leurs abords. La zone couvre de plus le secteur de vergers du Mont (côte aux chats) que les élus souhaitent préserver et dont le périmètre est visé par un projet d'arrêté de protection de biotope. La question du paysage est aussi un facteur pris en compte pour soutenir ce classement, en contrebas de la zone AUc par exemple. Le zonage présente des entités de taille importante, pouvant parfois couvrir des parcelles agricoles afin de ne pas multiplier le nombre d'enclaves au sein d'un ensemble cohérent.
- Le secteur Nzh couvre les zones à dominante humide, largement localisées le long de la Barse. Cependant les limites de cette zone sont impactées par le front bâti au sud du village, dont les secteurs construits sont classés en zones Uc.

- Les secteurs Nj correspondent à des interfaces, des fonds de jardins au sein desquels seules les annexes sont autorisées.
- Enfin, le secteur Nl couvre le terrain de sport de la commune et permet la construction d'équipements de taille limitée mais permettant la mise en valeur du site et le développement de l'activité sportive.

1.6.2. règlement

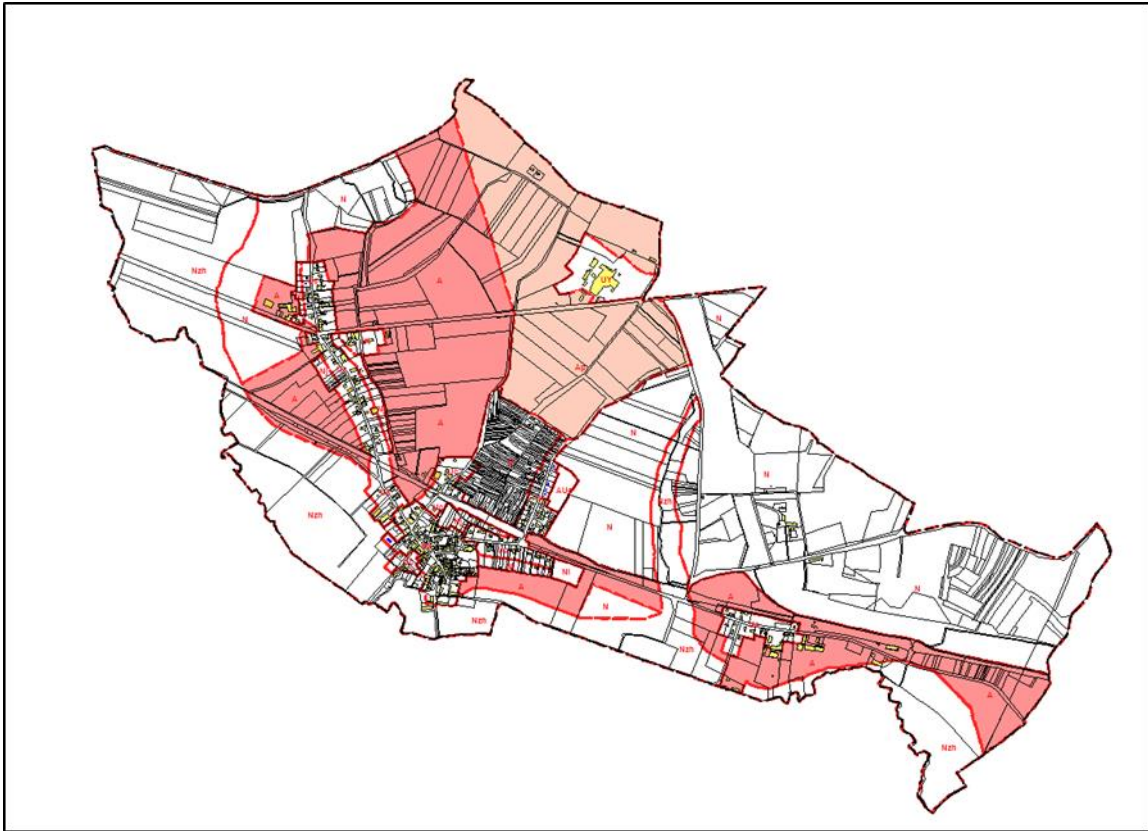
Articles	Prescriptions ZONE N
1	La zone est largement préservée sur le territoire de Montiéramey, concerné par plusieurs zones naturelles sensibles dont le PADD engage la préservation, tout en prenant en compte l'économie locale basée en grande partie sur l'agriculture.
2	Toutes les constructions sont interdites sauf dans trois cas de figure : - en secteur Nj les annexes aux logements sont autorisées afin de permettre la création de garage ou d'abris de jardins par exemple. - En secteur NI, les constructions d'intérêt collectif dont la sous-destination est « autres équipements recevant du public », permettront à la commune de réaliser des équipements liés au sport sur le site dédié, - En zone N, les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » qui peuvent présenter des besoins de localisation spécifiques
3	Sans objet
4	Les hauteurs sont limitées afin de participer à la meilleure intégration possible dans le paysage. Encore une fois les équipements publics en zone N ne sont pas règlementés par rapport aux besoins spécifiques qu'ils peuvent avoir à condition d'une bonne intégration dans le paysage environnant
5	La distance de 3m par rapport aux limites de voies en cas de recul permet le stationnement de véhicules devant les maisons. L'alignement n'est pas spécialement recherché sur cette zone. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage, qui est aéré et déconstruit dans cette zone naturelle « champêtre », ainsi qu'à assurer le fonctionnement correct du réseau viaire par la création d'espaces tampons entre la voie et les infrastructures.

6	Toujours dans une logique d'homogénéité architecturale, le nombre de pans de toiture est fixé à 2 au minimum, avec une pente maîtrisée selon l'existant. Les règles d'esthétique consistent à préserver les caractéristiques présentes dans la zone afin de conserver une cohérence.
7	Les clôtures pleines sont interdites afin de favoriser les déplacements des espèces animales. Cette disposition encourage la mise en place de clôtures végétalisées, plus adaptées à la nature de la zone.
8	En zone N l'article 8 fixe des règles d'accompagnement des constructions participant à leur meilleure intégration paysagère, ainsi qu'au développement de la trame verte ponctuelle. Afin de maximiser l'impact positif, l'article 8 renvoi au guide du Parc sur les essences locales. Plusieurs éléments de paysage, entrant dans la trame verte, sont identifiés afin de les préserver ou de les remplacer. Ces points sont en relation avec les orientations du PADD visant à prendre en compte les éléments végétaux existants et à considérer le développement de ce réseau par l'implantation de nouveaux sujets.
9	Le stationnement est plus souple du fait de la nature des constructions autorisées. Le secteur NI est le plus concerné en cas de construction. Le stationnement doit clairement être assuré en dehors de la rue du sable vert. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à préserver le paysage de cette zone naturelle « champêtre », ainsi qu'à assurer le fonctionnement correct du réseau viaire par la création d'espaces tampons entre la voie et les infrastructures.
10	La question des accès et des voiries est traitée à minima, en se limitant à garantir la sécurité des usagers et le maintien d'un réseau piéton continu.
11	
12	Ces articles sont rédigés de manière à limiter les impacts sur les espaces naturels et agricoles par pollution notamment. L'alimentation en eau potable doit se faire exclusivement par le biais du réseau public.
13	

14	Les eaux usées, du fait de l'absence de réseau collectif, doivent être gérées par des systèmes autonomes aux normes, qui devront impérativement pouvoir être raccordés au collectif en cas d'équipement de la commune. La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet non seulement le respect du cycle de l'eau mais évite aussi de rediriger ces dernières vers les milieux naturels après qu'elles aient traversé et nettoyé les espaces imperméabilisés pollués.
15	L'article 15 permet de préserver le secteur de la multiplication des câbles aériens.

1.7.Zone A

1.7.1. Zonage



La zone agricole se décompose en deux espaces.

La zone principale couvre les parcelles sur lesquelles les constructions sont autorisées, en cohérence avec l'espace identifié au PADD. C'est-à-dire les secteurs localisés aux abords des zones urbaines et des exploitations agricoles, afin de limiter l'éloignement en cas de développement, ainsi que les secteurs les moins impactants pour le réseau de zones naturelles sensibles (accumulation moindre), les zones agricoles n'impactent pas les secteurs couverts par les znieff.

De plus, un secteur Ap est créé afin de préserver un cône de vue partant de la côte aux chats en direction du lac et de la plage de Mesnil-Saint-Père.

1.7.2. règlement

Articles	Prescriptions ZONE A
1	La zone est largement préservée sur le territoire de Montiéramey, concerné par plusieurs zones naturelles sensibles dont le PADD engage la préservation. Elle vient en parallèle de la zone naturelle en terme de limitation de l'impact des constructions sur les secteurs sensibles (la zone
2	A est couverte par une zone Natura 2000), mais permet le développement d'activités afin de ne pas compromettre le développement de l'agriculture notamment (agricoles, forestières et certains équipements publics). De plus les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants sont autorisées dans les secteurs identifiés au plan de zonage, afin de donner une marge de manœuvre aux propriétés localisées hors du village en limitant cependant l'impact. Il s'agit de garantir aux exploitations la possibilité d'assurer leur développement.
3	Sans objet
4	Les hauteurs sont limitées afin de participer à la meilleure intégration possible dans le paysage. Les 15m fixés de manière générale permettent aux structures agricoles et forestières de répondre à des besoins techniques parfois nécessaires. Seules les maisons d'habitation sont limitées à 9m et leurs annexes à 3m afin de s'adapter aux autres zones et de limiter leur impact sur le paysage.
5	Les règles de recul sont fixées en fonction des nuisances que les activités autorisées peuvent induire. Les constructions à vocation agricole et forestière ont des besoins spécifiques et peuvent impliquer l'usage de matériel encombrant. Le recul de 10m permet de garantir un espace tampon de manœuvre et de stationnement temporaire. Par rapport aux limites séparatives, seules celles concernées par des zones pouvant accueillir des habitations nécessite un éloignement d'au moins 10m afin d'éviter les conflits d'usages.

6	Toujours dans une logique d'homogénéité architecturale, le nombre de pans de toiture est fixé à 2 au minimum, avec une pente maîtrisée selon l'existant. Les règles d'esthétique consistent à préserver les caractéristiques présentes dans la zone afin de conserver une cohérence. Des règles différentes sont fixées pour les bâtiments agricoles et forestiers, dont les volumes peuvent être plus importants. Les toitures doivent être moins pentues et les couleurs des murs sont limitées à des tons mats, foncés.
7	Les clôtures pleines sont interdites afin de favoriser les déplacements des espèces animales. Cette disposition encourage la mise en place de clôtures végétalisées, plus adaptées à la nature de la zone.
8	En zone A l'article 8 fixe des règles d'accompagnement des constructions participant à leur meilleure intégration paysagère, ainsi qu'au développement de la trame verte ponctuelle. Afin de maximiser l'impact positif, l'article 8 renvoi au guide du Parc sur les essences locales. Plusieurs éléments de paysage, entrant dans la trame verte, sont identifiés afin de les préserver ou de les remplacer. Ces points sont en relation avec les orientations du PADD visant à prendre en compte les éléments végétaux existants et à considérer le développement de ce réseau par l'implantation de nouveaux sujets.
9	Le stationnement est plus souple du fait de la nature des constructions autorisées. Les reculs imposés viennent en parallèle de cette règle. Il s'agit de répondre à l'orientation visant à assurer le fonctionnement correct du réseau viaire par la création d'espaces tampons entre la voie et les infrastructures.
10	La question des accès et des voiries est traitée à minima, en se limitant à garantir la sécurité des usagers et le maintien d'un réseau piéton continu.
11	
12	Ces articles sont rédigés de manière à limiter les impacts sur les espaces naturels et agricoles par pollution notamment.

13	L'alimentation en eau potable doit se faire exclusivement par le biais du réseau public.
14	Les eaux usées, du fait de l'absence de réseau collectif, doivent être gérées par des systèmes autonomes aux normes, qui devront impérativement pouvoir être raccordés au collectif en cas d'équipement de la commune. La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet non seulement le respect du cycle de l'eau mais évite aussi de rediriger ces dernières vers les milieux naturels après qu'elles aient traversé et nettoyé les espaces imperméabilisés pollués.
15	L'article 15 permet de préserver le secteur de la multiplication des câbles aériens.

2. BILAN DES SURFACES

2.1. Analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels

[illegible]

2.1.1. Potentiel constructible et prévisions démographique

Les prévisions d'évolution démographique jusqu'en 2030 nécessitent la mise à disposition d'environ 40 logements. Ceci prend en compte l'effet démographique projeté ainsi que le desserrement. Le nombre de personnes par ménage diminue depuis plusieurs décennies et cette tendance devrait se poursuivre à l'instar des autres territoires ruraux (la moyenne nationale est de 2,3 personnes par ménage). Le projet démographique se base donc sur 2,30 personnes par ménage à Montiéramey en 2030 (2,5 en 1999 et 2,4 en 2012).

Il est projeté une évolution de 0,8% annuel de la population (soit environ 65 personnes), nécessitant 27 logements d'ici à 2030.

En parallèle les prévisions prennent en compte le point mort sur la base du desserrement des ménages. Ce phénomène nécessite à lui seul la création de 13 logements.

Avec une densité de 10 logements par hectare le projet dégage donc 4 hectares.

Afin de définir au mieux le projet de zonage, le diagnostic a identifié 3,37 ha de « dents creuses », répartis entre des espaces de jardins, des petites parcelles, des prairies,...

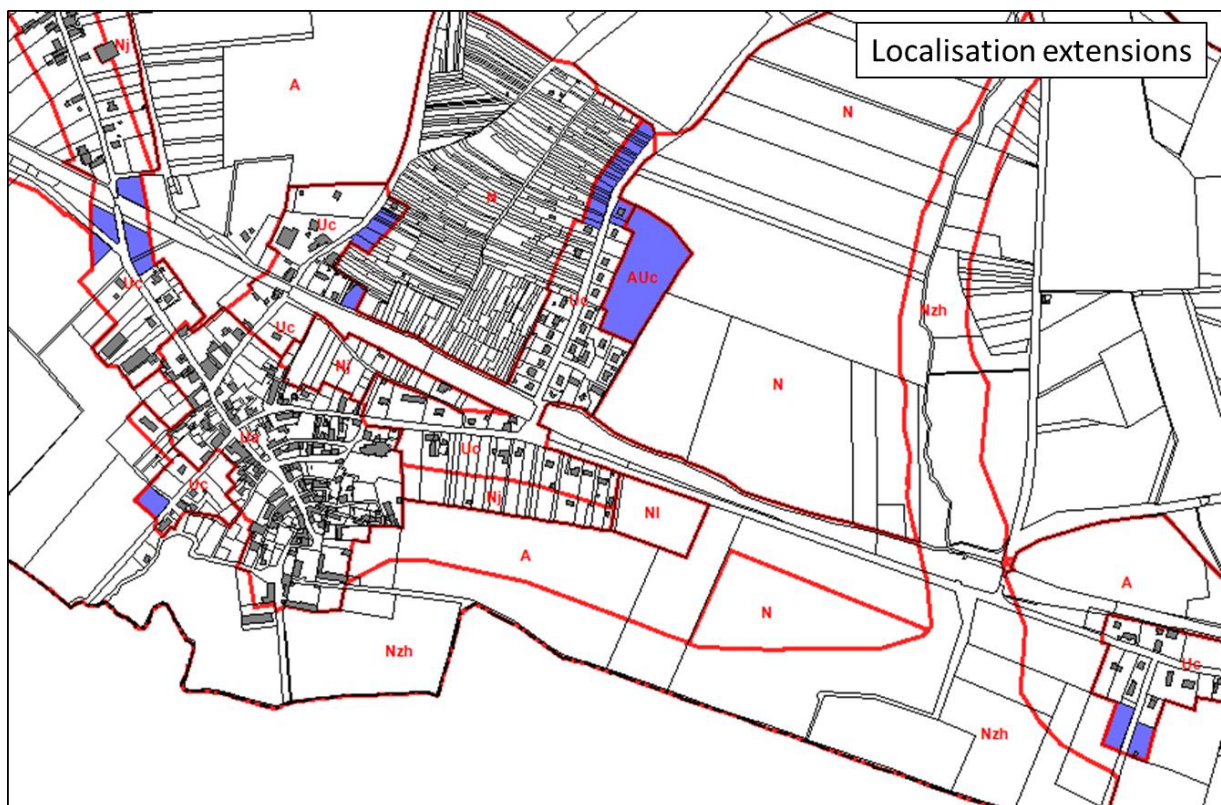
Au vu de l'évolution passée une rétention de 70% est appliquée. Nombre de ces terrains non construits depuis l'approbation du POS constituent un potentiel limité. La capacité nette correspond donc à 1,1ha. La prise en compte du potentiel constructible au sein du tissu urbain permettrait la construction d'environ 10 à 11 logements en considérant une moyenne de 10 logements par hectare.



Les objectifs de limitation de consommation d'espace permettent de n'ouvrir à la consommation nouvelle que 3,82ha. 2,15 hectares sont localisés en zone UC et sont soumis à une rétention foncière de 50%, tandis que 1,67 ha concerne un terrain communal pour lequel aucune rétention n'est appliquée. Le total net est donc de 3,8 ha en comptant les dents creuses.

Sans le travail de réhabilitation/densification, la consommation nécessaire à l'accueil de 40 logements aurait été de 6,4 ha environ en se basant sur la densité moyenne actuelle de l'enveloppe bâtie.

En effet, l'enveloppe bâtie (excluant les bâtiments agricoles et d'activité localisés hors tissu urbain) couvre 36,2ha pour 219 logements, soit une densité de 6,25 logements par hectare.



2.1.2. Potentiel constructible et prévision économiques

En termes d'activité économique la majeure partie peut s'installer en zone d'habitat. Une zone dédiée existante au dernier POS est maintenue autour de la verrerie, afin de permettre le développement des bâtiments si nécessaire et l'accueil de nouvelles structures dont la proximité avec les habitations pourraient poser problème.

La zone est de taille limitée, avec une consommation d'espaces d'environ 3,7ha. Sa définition a pris en compte la place de Montiéramey dans le tissu économique local et l'existence d'autres zones d'activité sur les communes proches.

2.2. Dispositions favorisant la densification des espaces intra urbains non bâtis

Le document d'urbanisme à travailler sur plusieurs points pour favoriser la densification des espaces urbains non bâtis.

Dans un premier temps un relevé a été entrepris pour permettre de la mettre en valeur et de les prendre en compte dans le potentiel constructible avant de définir de nouveaux espaces d'extension. Il a été identifié une base de 3,37ha brut. Cependant une rétention de 70% est appliquée au vu de la configuration des parcelles (et de la rétention calculée durant l'existence du POS). Ceci permet de considérer 1,1 ha de manière concrète.

Dans un second temps, c'est à travers le règlement que la densification est encouragée.

Dans les zones urbaines à vocation d'habitation, l'implantation en limite de parcelle est systématiquement permise, voire imposée en zone Ua (centre ancien au tissu urbain plus dense).

La hauteur des bâtiments est limitée à 9m, ce qui autorise des constructions à 3 niveaux, et en cas de bâtiments plus élevés à la date d'approbation du PLU, les extensions pourront dépasser ces 9m pour correspondre à la hauteur du bâtiment principal.

Le règlement ne fixe pas d'emprise au sol en zone Ua.

Un minimum d'espaces végétalisés est maintenu pour des raisons environnementales (éléments végétaux à planter, infiltration des eaux de pluie,...).

Sans le travail de densification, la consommation nécessaire à l'accueil de 40 logements aurait été de 6,4 ha environ ha en se basant sur la densité moyenne actuelle de l'enveloppe bâtie.

En effet, l'enveloppe bâtie (excluant les bâtiments agricoles et d'activité localisés hors tissu urbain) couvre 36,2ha pour 219 logements, soit une densité de 6,25 logements par hectare.

Toutes ces mesures favorisent donc la densification du tissu urbain.

C. AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

3. LES EBC

Les documents graphiques identifient en espaces boisés classés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

Peu nombreux à Montiéramey et largement localisés à l'Est, ces boisements représentent un lien entre les forêts de Larivour-Piney et du Grand Orient, d'où leur importance.

Ils composent en partie la trame verte et les milieux classés en Znieff et zone N2000 d'où le choix de leur protection.

Les arbres remarquables (arbres têtards,...) identifiés par le PNRFO sont protégés eux aussi.

4. PROTECTION DES ELEMENTS REMARQUABLES AU TITRE DE L'ARTICLE 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

D'autres éléments naturels sont identifiés pour être préservés soit individuellement soit en tant qu'entité. Plusieurs vergers sont identifiés ainsi que plusieurs linéaires tels que certaines sections de la ripisylve de la Barse. Ces préservations permettent des coupes sous conditions, notamment celle de replanter les individus arrachés afin de garantir le maintien de leur nombre sur le finage et le maintien des entités végétales.

5. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

5.1. Sites archéologiques

Sur le territoire de la commune de Montiéramey, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

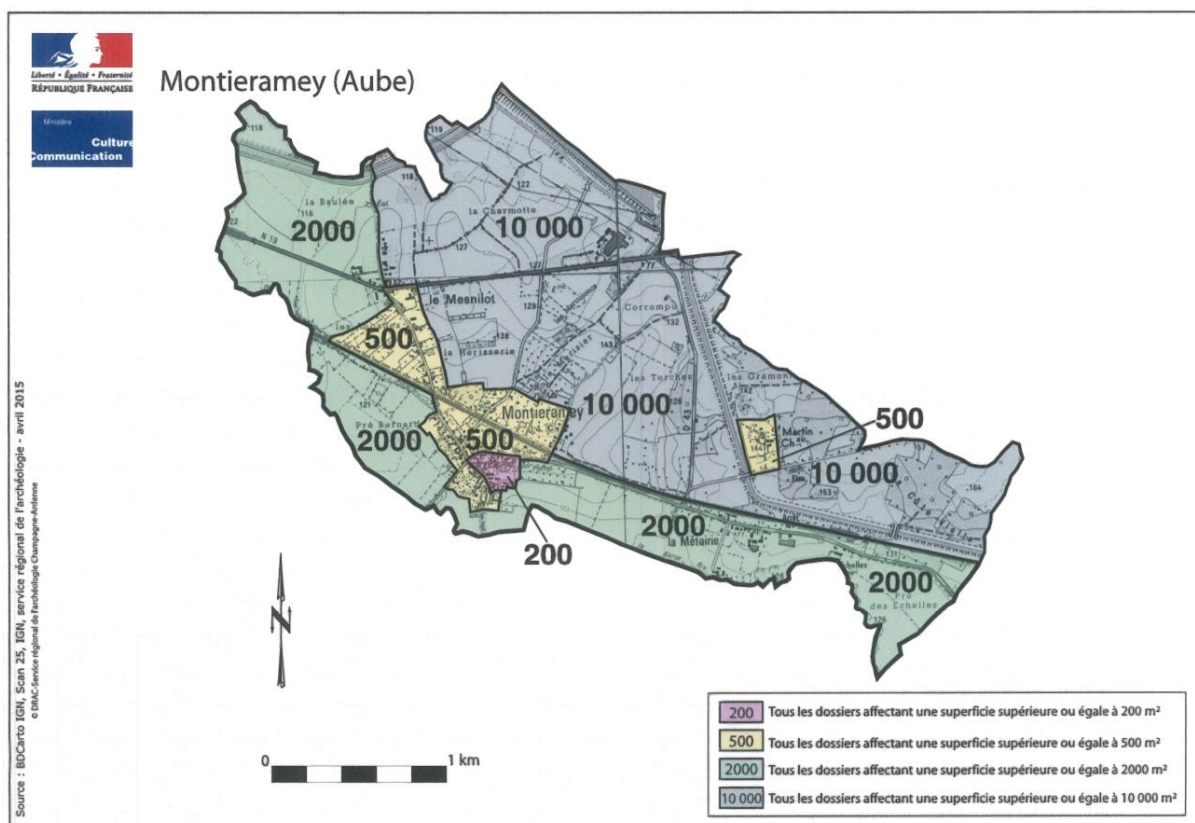
- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

5.1.Zonage archéologiques

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Montiéramey. Cette cartographie présente quatre types de zone, lesquels permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune.

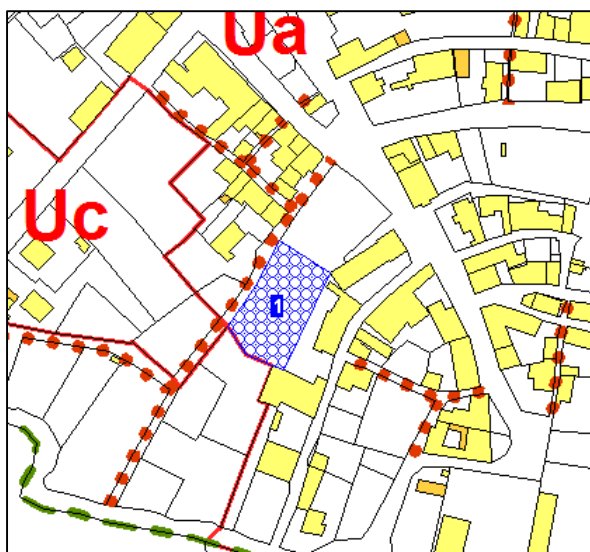
Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de l'archéologie sis, 3, rue Faubourg Saint-Antoine – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.



6. EMPLACEMENTS RESERVES

Un emplacement réservé est créé. Sa superficie est de 1163 m² et a pour destination l'aménagement d'un espace de loisir, dans le but de venir compléter l'offre existante. Sa localisation très centrale, en contrebas de la Mairie, est un atout.



D. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS SUPRA COMMUNAUX

7. COMPATIBILITE

7.1. La charte du PNRFO

La charte du parc détermine à l'horizon 2020, pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

La charte organise le développement du territoire autour de trois axes :

Axe 1 : Préserver les patrimoines et gérer l'espace rural

Préserver les patrimoines et gérer l'espace rural

La commune est concernée par différents types d'espaces protégés. L'ensemble des espaces écologiques dits « à préserver » sont classés en zone N et/ou A.

Le document préserve les bois relictuels en les classant en EBC, ainsi que plusieurs éléments ponctuels et linéaires identifiés comme éléments de paysage.

La question des paysages a été développée en parallèle de la prise en compte de la loi Littoral. Les cônes de vue majeurs sont préservés par un zonage spécifique.

En terme d'urbanisation, le PLU a priorisé les dents creuses avant toute ouverture nouvelle. L'OAP de la principale zone d'accueil d'habitat a été réalisée sur la base de réflexions menées par le Parc avec la commune. L'urbanisation se fait hors des zones écologiques à préserver. L'urbanisation est limitée en fonction d'un projet de développement démographique précis établi sur la base d'étude menées dans le cadre de l'ancien SCoT, et toujours cohérentes pour le territoire.

Le PLU prend en compte les risques existants sur le territoire.

Concernant l'eau, le projet s'est attaché à respecter les capacités des captages et la protection des milieux et du cycle de l'eau. Les zones humides sont protégées par un zonage spécifique.

Axe 2 : Valoriser durablement les ressources

Accompagner les activités de production et accompagner les activités de services et de loisirs

Le projet urbain prend en compte l'activité locale. Le zonage permet de mettre en valeur et d'accompagner le tourisme, l'activité de production (verrerie notamment) ainsi que l'activité agricole. D'autres éléments réglementaires tels que la préservation de cheminements ou encore l'identification d'éléments paysagers vont dans le sens d'une valorisation du site et du tourisme local.

Axe 3 : Vivre et appartenir au territoire

Faire vivre le territoire et habiter le territoire

Ce volet est une démarche. A ce titre ces objectifs sont difficilement traductibles dans un PLU. Cependant le projet compte la mise en place d'espaces de sociabilité comme des aires de jeux, des sites de promenade à préserver,... il met en valeur les vergers communaux, réels espaces de partage du patrimoine naturel local, du moins pour les enfants du village, et intègre l'espace public aux réflexions comme espace de sociabilité et non plus comme simple espace circulaire.

De plus, les élus ont mis en place une concertation autour du document d'urbanisme qui a permis aux habitants de comprendre au mieux l'évolution à venir de leur territoire de vie (réunions publiques, discussions, diffusion presse,...).

7.2.Le SDAGE

Le SDAGE prévoit plusieurs grands défis traduits en orientations dont certaines ont un lien avec les documents d'urbanisme. Voyons, point par point, en quoi le PLU ne s'oppose pas à la réalisation des grands défis du SDAGE et même participe à leur mise en œuvre.

Orientation	Disposition	Compatibilité
Orientation 1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement. Disposition D1.7. Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif	Assurée par : La prise en compte de la présence d'activités diverses et l'obligation de réaliser des prétraitements concernant les eaux usées. L'impossibilité de construire des activités polluantes à proximité des cours d'eau et dans les zones humides.
Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Disposition D1.8. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Disposition D1.9. Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Assurée par : Une gestion à la parcelle
Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Disposition D2.16. Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons Disposition D2.18. Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Assurée par : Un classement en zone Nzh de l'ensemble des abords de cours d'eau La protection des boisements et vergers La protection de la ripisylve de la Barse Un large classement en N et Ap

	Disposition D2.19. Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)	
Orientation 14 – préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition D4.48 : limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin	Assurée par la protection complète de la bande littorale de 100m
Orientation 17- Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	Disposition D5.59. Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	Assurée par une gestion à la parcelle Cependant le captage n'est pas localisé sur la commune.
Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Disposition D6.60. Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux Disposition D6.66. Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	Assurée par : L'absence de projets impactant les milieux aquatiques de la commune La protection des zones humides, à dominante humide et des zones Natura 2000
Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides Disposition D6.86. Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	Assurée par : Une protection de la quasi-totalité des zones humides de la commune à l'exception des zones humides sur espace artificialisés (bourg notamment, hameau et bâti agricole)
Orientation 24 – Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition D6.95. Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides Disposition D6.96. Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement	Non concernée car la commune n'a pas de projet d'extraction de matériaux

	des milieux aquatiques continentaux et des zones humides Disposition D6.97. Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières Disposition D6.98. Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	
Orientation [SDAGE/PGRI] 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Disposition D8.139. Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme. (2.C.2 et 2.C3 du PGRI) Disposition D8.140. Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D1 et 1.D.2 du PGRI)	Assurée par : Le classement en zone N des abords de la Barse
Orientation [SDAGE/PGRI] 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Disposition D8.142. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)	Assurée par : La gestion à la parcelle des eaux pluviales en zone U et AU
Orientation [SDAGE/PGRI] 35: Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	Disposition D8.144. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI)	Assurée par : La gestion à la parcelle des eaux pluviales en zone U et AU.

7.3.L'application de la loi Littoral

Objectifs clés de la loi Littoral	Conformité assurée par
Préservation des espaces et milieux	
Boisements remarquables <i>Principe général : Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes</i>	Le classement en zone N et EBC
Espaces remarquables et milieux naturels <i>Principe général : Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.</i>	Le classement en zone N, Nzh et Ap
Régime d'urbanisation, capacité d'accueil et coupures d'urbanisation	
Développement urbain L121-8 <i>Principe général : L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.</i>	Un classement en zone AU de terrains inclus dans le tissu urbain ou en continuité directe Un développement des hameaux très maîtrisé Un développement économique sous forme de site d'activité intégré à l'environnement pour une extension limitée dans les espaces proches du rivage
Bande littorale de 100m <i>Principe général : En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.</i>	Le classement en zone Ap (inconstructible pour raison paysagère) de la bande littorale de 100m

Capacité d'accueil	Un développement modéré s'appuyant sur l'objectif de croissance de 0,8% annuel, et réduit au maximum en termes de superficies consommées grâce à la prise en compte des espaces intra urbains et de la vacance.
Coupure d'urbanisation <i>Principe général : Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.</i>	Un classement en zone N ou Ap des espaces libres localisés entre le bourg et les espaces proches du rivage.

8. PRISE EN COMPTE

8.1. Le schéma régional de cohérence écologique

Le SRCE est présenté en première partie du présent rapport. La commune est concernée par les 3 sous-trames du SRCE. Elles ont toutes été prises en compte. Cette prise en compte s'est traduite par une protection d'une majorité des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Les éléments constitutifs de la TVB telle que définie dans le SRCE sont préservés dans le cadre du PLU par des protections ponctuelles ou plus généralement par un classement en zone naturelle.

8.2. Le Plan climat énergie territorial

Suite à la **loi « Grenelle 2 »** du 12 juillet 2010 (Loi n°2010-788), qui prévoit la mise en place de schémas régionaux portant sur les trois thèmes du climat, de l'air et de l'énergie, le Plan Climat Énergie Régional s'est enrichi grâce à un **important travail de concertation et de réflexion** avec l'ensemble des acteurs locaux et des experts en la matière, pour devenir aujourd'hui le « Plan Climat Air Énergie Régional » (PCAER).

A partir d'un **état des lieux** complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'**orientations stratégiques** et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Sa révision dans cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux ;

Le projet de Montiéramey est basé sur une réflexion d'urbanisation limitée des espaces naturels et agricoles. La limitation de l'étalement urbain passe par la prise en compte de la vacance et des espaces intra urbains, réflexion ayant permis de conclure à une ouverture de zone AUc limitée à 1,7ha.

Concernant les orientations touchant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le PLU est compatible avec les objectifs définis, notamment en s'appuyant sur les réseaux existants pour économiser les ressources et en limitant la consommation d'espaces.

Concernant le déplacement des personnes, le PLU est compatible à son échelle, notamment en mettant en valeur les cheminements piétons (protection,...).

Concernant l'agriculture, le PLU n'a pas pour finalité de modifier les usages agricoles. En outre, le PLU ne freine pas l'utilisation de techniques d'économie d'énergie ou d'écoconception de bâtiments agricoles.

Concernant la forêt et la valorisation du bois, le PLU protège les boisements présents. De plus, le choix des essences pour les plantations à venir au sein du bourg sera orienté vers les essences locales.

Concernant le bâtiment, le PLU est compatible avec les orientations en ne donnant aucune restriction aux économies d'énergie et à l'éco construction.

A travers son projet, le PLU apparaît comme compatible avec le PCAER Champagne Ardennes et va même dans le sens de la réalisation de ses objectifs.

E. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

9. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

F. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES DU PLU SUR LES SECTEURS NATURA 2000

1.1. Localisation et description du document

Cette zone est présentée dans le diagnostic territorial

Le site Natura 2000 n°FR2110001 des Lacs de la Forêt d'Orient est localisé dans le département de l'Aube au centre d'un triangle "Troyes-Bar/Aube-Brienne-le-Château" à environ 15 kilomètres à l'Est de Troyes. Il s'étend sur 23 659 ha environ et est localisée au cœur de la Champagne humide et concerne 21 communes.

L'arrêté de désignation de la ZPS **comporte 107 espèces : 38 espèces au titre de l'arrêté du 16 novembre 2001 et 69 espèces d'autres oiseaux migrateurs justifiant également la création d'une ZPS**. On note également d'autres espèces patrimoniales, portant leur nombre à 120. Ces espèces ont été hiérarchisées en fonction de leur valeur patrimoniale en 3 catégories :

- Classe 1 : Espèces de la ZPS jugées prioritaires

Ce sont toutes les espèces des différentes listes (Annexe I, espèces migratrices, listes rouges) possédant un statut défavorable (à un niveau européen, national ou régional) et pour lesquelles la ZPS de la Forêt d'Orient joue un rôle important dans leur conservation (toujours à un niveau européen, national ou régional). On retrouve par exemple la Grande Aigrette.

- Classe 2 = Espèces de la ZPS jugées importantes (34 espèces). On regroupera ici :

- les espèces de l'annexe I nicheuses (ou potentiellement nicheuses) sur la ZPS mais avec des effectifs faibles ;

- les espèces des listes rouges et de la liste "espèces migratrices" (au titre de l'article L.414-1- II 2ème alinéa du Code de l'environnement) possédant un statut plus favorable que celles de la classe précédente mais pour lesquelles la ZPS joue un rôle jugé important dans leur conservation. On y retrouve par exemple le Bruant des roseaux.

- Classe 3 : Ce sont les nicheurs très communs, les espèces anecdotiques, les hivernants et migrateurs rares, peu communs ou réguliers mais avec des effectifs peu importants mais aussi des espèces disparues. Ces 57 espèces ont été traitées dans une étude ornithologique et ne sont pas intégrées dans le Document d'objectif.

Le tableau suivant récapitule cet inventaire :

Classes	Espèces Annexe I DO	Autres espèces migratrices	Espèces patrimoniales	Ensemble
Classe 1	18	9	2	29
Classe 2	7	22	5	34
Classe 3	17	37	3	57
Ensemble	42	68	10	120

Source : DOCOB, Groupe de travail LPO/PNRFO/ONF/ADASEA/CRPF

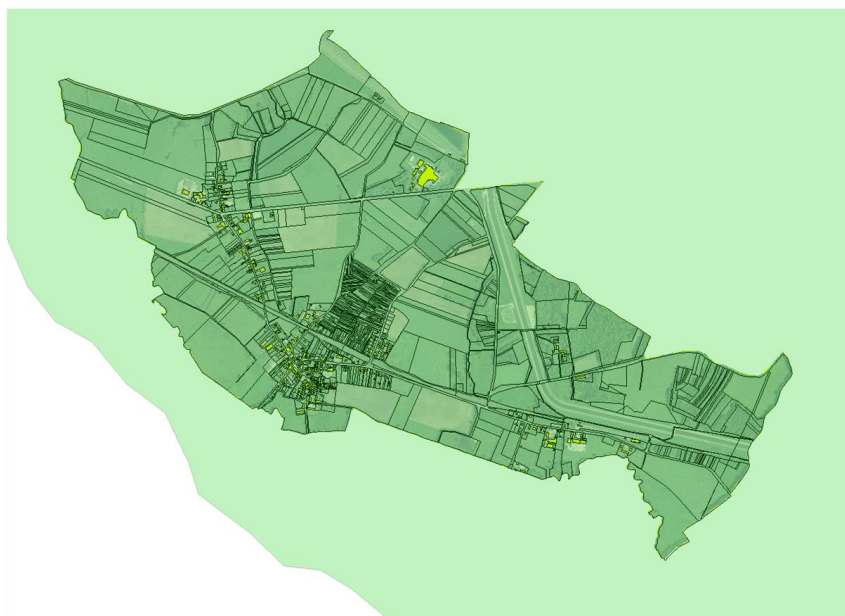
La ZPS est constituée de forêts (environ 40 % de la superficie), de zones humides (env. 19 %), mais aussi des zones agricoles (env. 38 %). A l'intérieur de ces trois grands espaces, on trouve plusieurs types de milieux :

- les zones humides sont composées par les grands lacs réservoirs et par de nombreux étangs mais aussi des cours d'eau,
- les zones agricoles sont formées de secteurs agropastoraux et des grandes cultures,
- les zones forestières sont principalement composées de grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes et de charmes mais également de forêts rivulaires et littorales.

Tous ces grands types de milieux sont eux-mêmes composés d'une combinaison d'habitats. Le tableau suivant reprend de manière synthétique et simplifiée les principaux milieux et habitats présents qui sont utilisés et nécessaires aux espèces ayant justifié la désignation en ZPS.

Certains habitats peuvent être en interface entre deux milieux (rus forestiers, saulaie humide...).

Zoom sur Montiéramey – ZPS des Lacs de la Forêts d'Orient



1.2. Analyse des incidences

La ZPS est un lieu où l'on retrouve de nombreuses activités humaines, qui font en partie l'identité du territoire. Ainsi, on y retrouve de nombreux villages et les lacs réservoirs, qui, destinés à réguler le cours d'eau de la Seine, sont vite devenus des réservoirs de biodiversité d'échelle internationale. Les lacs réservoirs ont permis un développement touristique important (tourisme vert, activités nautiques, pêche, etc).

L'activité sylvicole est très développée avec une majorité de boisements privés. La chasse est également très développée sur la zone, avec une chasse aux sangliers, cerfs et chevreuils, très présents dans les bois.

C'est finalement l'activité agricole que l'on retrouve sur le site, avec la répartition suivante :

Répartition des exploitations	PNRFO	AUBE
Grandes cultures	60 %	49 %
Polyculture élevage	20 %	11 %
Elevage	13 %	5 %
Viticulture	6 %	35 %
Maraîchage	1 %	1 %

Source : DOCOB, Groupe de travail LPO/PNRFO/ONF/ADASEA/CRPF

L'analyse écologique a permis de définir les « grands objectifs de conservation » autour desquels le groupe de travail doit prioritairement s'appuyer afin de proposer des mesures de gestion pertinentes.

Objectifs	Incidences potentielles du Plan	Mesures de suppression ou de réduction
1/ Maintenir et favoriser les principaux habitats des espèces liées aux étangs et jugées prioritaires.	Aucun impact spécifique,	L'urbanisation est interdite dans les zones naturelles sensibles humides et ne concerne aucun étang.
2/ Maintenir et favoriser les habitats des espèces liées à un agrosystème pastoral extensif.	Négative par la suppression de ces habitats (urbanisation, ouvrages publics, bâti agricole, etc.) Positive par le classement en compensation de nombreux secteurs agricoles en zone N ou A inconstructible.	Limitée aux espaces urbains actuels (prise en compte de 3ha de dents creuses) et à moins de 4 hectares d'espaces agricoles. Notons cependant que les espaces concernés sont en culture.

3/ Maintenir et favoriser les habitats des espèces forestières jugés prioritaires	Positive par le biais de la protection de l'ensemble des boisements en EBC, inexistant au RNU.	
4/ Conserver et améliorer le rôle d'accueil des zones naturelles protégées présentes et en particulier les grands lacs	Positive par rapport au maintien du RNU, grâce au classement en zone inconstructible de la majorité des zones naturelles sensibles. Aucun impact possible sur les lacs et les sites d'accueil (radeau,...)	
5/ Réaliser des suivis pour évaluer l'évolution des milieux	Positive, dans le cadre de l'évaluation des incidences du document d'urbanisme 6 ans après son approbation prévu par la loi.	
6/ Sensibiliser les acteurs locaux	Positive, le travail d'élaboration du PLU a permis d'engager de nombreuses discussion sur cette thématique.	

L'ensemble des superficies concernées par au moins deux zones sensibles superposées est classé en zone N, et le cône de vue sur Mesnil saint Père est protégé de toute urbanisation.

2. INCIDENCES GENERALES ET CONTRE-MESURES

Si les zones Natura 2000 sont les plus importantes pour l'environnement, il est nécessaire de définir l'impact du PLU à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les incidences sur l'environnement peuvent être divisées en 4 thématiques :

2.1. Biodiversité et milieux naturels

Cette thématique est très importante à Montiéramey qui admet aujourd'hui une part importante d'espaces naturels au cœur d'un finage agricole. Il est donc important d'analyser l'incidence du PLU sur les milieux naturels notamment protégés au niveau international, européen, national et régional. A noter que concernant cette thématique, les incidences sur les zones Natura 2000 ont été présentées précédemment. Il s'agit donc de définir l'incidence du PLU en dehors de cette zone.

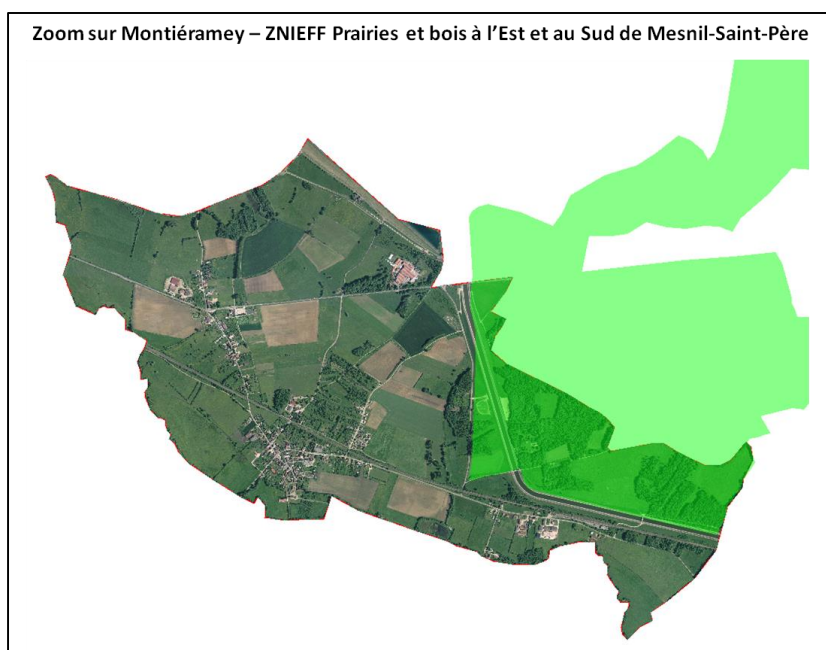
- Sur les zones inventoriées sur le plan international,
- Sur les zones inventoriées à l'échelle nationale,

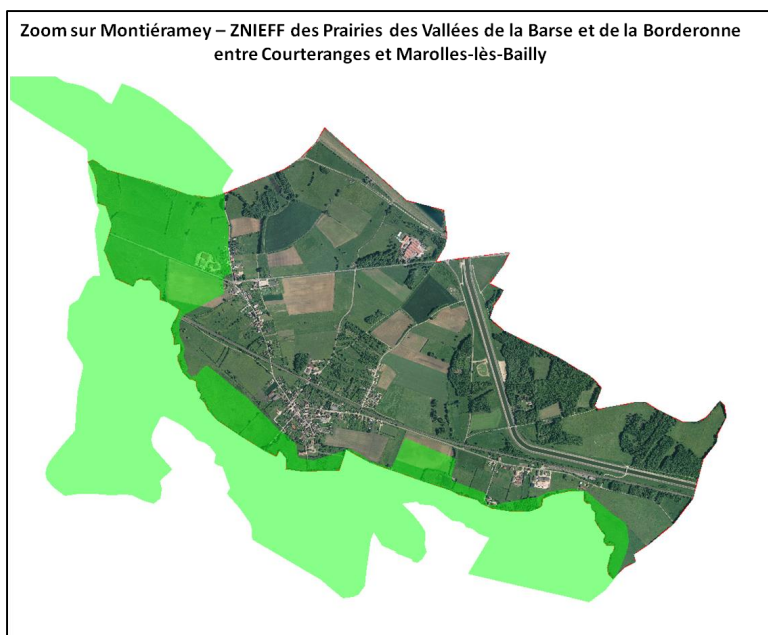
- Sur des zones protégées au niveau régional (zones humide et à dominante humide),
- Sur les espaces soumis à aucune protection.

2.1.1. Les ZNIEFF

Les 3 ZNIEFF sont présentées dans l'état initial de l'environnement. Elles englobent des secteurs historiques de prairies et le territoire dans son ensemble en ce qui concerne la ZICO. Elles sont englobées dans le périmètre de la zone Natura 2000 qui recouvre l'ensemble du finage. La zone N couvre deux de ces ZNIEFF permettant ainsi un maintien des milieux, sans artificialisation possible. Les boisements sont aujourd'hui classés au titre des EBC. Cette protection est stricte et permettra de maintenir dans un état naturel les sites des ZNIEFF plutôt que d'en permettre la mise en culture. A noter le classement en zone A ou Ap de certaines parcelles correspond à la ZNIEFF des Lacs et concernées par une occupation des sols agricole avec parfois un intérêt paysager identifié et préservé. Cela n'impacte donc pas les milieux naturels en présence.

Le PLU a une incidence positive sur ces milieux naturels d'intérêt en les classant en zone N inconstructibles. De plus, les bois sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés.

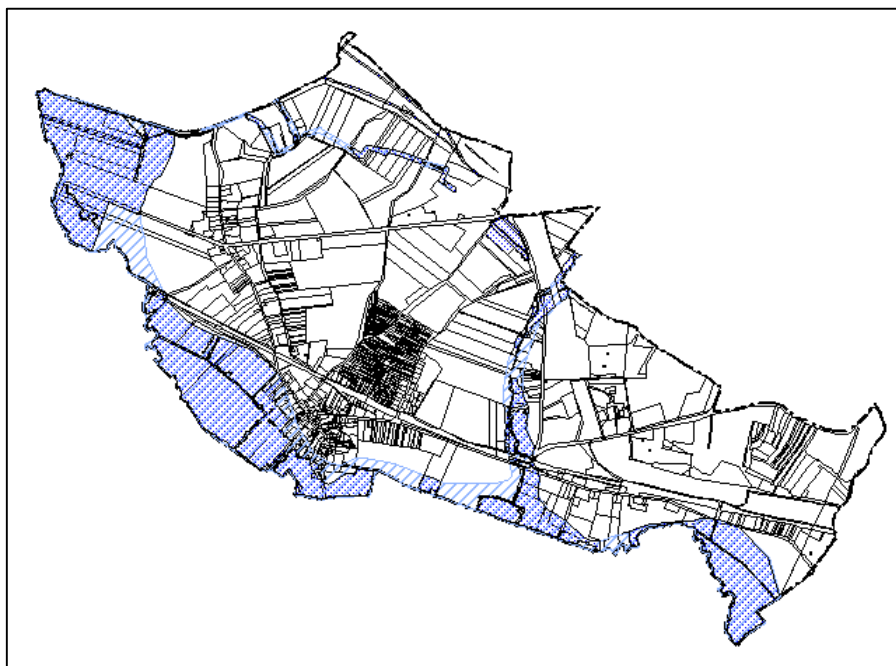




2.1.2. Les zones humides et à dominante humide

Le PLU a peu d'impact sur les zones à dominante humide. Il a un impact positif du fait du classement de la vallée de la Barse en zone Nzh, interdisant ainsi toute artificialisation du sol, y compris dans les quelques terres cultivées.

Les zones de développement AU sont localisées en dehors de toute zones humides ou à dominante humide.



2.1.3. Les autres milieux naturels

Le territoire communal est très mixte, avec des boisements, de la grande culture et la vallée de la Barse bordant le village au Sud.

Les boisements sont protégés au titre des EBC. Cette protection est importante puisque ces boisements sont en grande partie privés et composés d'un parcellaire multiple, facilitant les défrichements au coup par coup. Le PLU a donc un impact très fort pour la protection de ces milieux.

De même plusieurs arbres isolés remarquables qui participent à la trame verte du territoire mais aussi au patrimoine naturel sont protégés au même titre, évitant un défrichement total ou partiel au cœur des zones agricole notamment.

On retrouve plusieurs beaux vergers entretenus, parfois clos. La commune les a classés en grande partie au titre des éléments à préserver, en fixant des règles de remplacement. Le but est ici de garantir le maintien d'un nombre d'individus plutôt que les individus eux-mêmes.

Ainsi, le PLU a une incidence globalement positive sur les milieux naturels ne faisant pas l'objet d'une protection (Natura 2000, etc.).

2.2. Gestion des ressources naturelles

Les ressources naturelles de la commune ont été clairement prises en compte. Concernant la ressource en eau, le PLU a un impact positif sur cette ressource. En effet, les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle et naturelle « zone humide ».

De plus, le PLU ne prévoit pas de développement industriel en extension urbaine pouvant avoir des impacts négatifs potentiels sur les sous-sols.

Enfin, la gestion des eaux pluviales et usées est règlementée selon le respect des normes en vigueur.

De fait, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau et favorise sa protection par rapport au retour au RNU.

La commune a également défini un objectif de préservation des ressources terriennes et agricoles. Plus largement que la valeur agronomique des terres, c'est la ressource des terres qui est préservée. En évitant une urbanisation forte, la commune limite l'artificialisation irréversible des sols. Le développement cohérent et modéré de la commune s'appuie sur une extension limitée à moins de 4 ha et sur la prise en compte des espaces disponibles à l'intérieur du village.

Le PLU a tout de même un impact négatif sur la ressource terrienne par rapport à un retour au RNU. L'urbanisation de ces 4 ha aura pour conséquence la suppression définitive de la ressource terrienne à long terme par l'artificialisation des sols.

Par contre son impact est positif concernant l'implantation d'exploitations agricoles, qu'il permet de cibler suite à l'étude des zones naturelles sensibles.

Concernant la ressource en air, les déplacements piétons ou vélo dans la commune sont sécurisés. En outre, l'urbanisation modérée de la commune va automatiquement engendrer une légère augmentation de la pollution de l'air liée aux flux pendulaires individuels domicile-travail pour les personnes qui travailleront à l'extérieur de la commune.

L'activité agricole et agro-industrielle présente pourra se développer au sein des sites prévus à cet effet dans un couloir préférentiel d'implantation comprenant le tissu urbain et ses abords. **Cela réduira les incidences par rapport à une urbanisation possible sans le PLU.**

Le PLU a une incidence négative minime sur la ressource en air à celle envisageable avec un retour au RNU, du fait des migrations pendulaires et des déplacements intramuros engendrés par l'apport de population lié à l'ouverture à l'urbanisation des zones de développement urbain **et une incidence plutôt positive en ciblant les possibilités d'installation des exploitations.**

Concernant la gestion des déchets, la production va automatiquement augmenter proportionnellement à l'arrivée de nouveaux habitants. Cela sera pris en compte par le syndicat de gestion des déchets.

De fait, le PLU a une incidence négative relativement faible avec une production de déchets qui va s'accroître.

2.3.Maitrise des pollutions et des nuisances

Le PLU ne permet pas le développement d'activités potentiellement polluantes de type industriel en dehors du tissu urbain et au sein de zones dédiées à ces activités. Il ne prévoit pas de zone à urbaniser à vocation économique (seule la zone de la verrerie est maintenue en constructible). L'activité agricole reste possible sur les terres agricoles céréalières et dans le village. La proximité immédiate des cours d'eau est préservée par un classement en zone N des zones à dominante humide, limitant ainsi les risques de pollution des eaux ou des sols.

Le PLU n'est donc pas créateur de nouvelles sources potentielles de pollution pour les cours d'eau ou encore les sols. Cette situation meilleure qu'avec un retour au RNU, notamment dans le cadre du potentiel développement agricole proche des cours d'eau.

2.4.Cadre de vie

Le projet de PLU s'est également attaché à conforter la qualité du cadre de vie de la commune, qui est un atout indéniable pour les habitants comme pour l'activité touristique qui se développe à Montiéramey.

Cette protection du cadre de vie passe par la préservation de l'ensemble des milieux naturels en présence sur le finage de la commune. D'un point de vue paysager, le PLU préserve plusieurs boisements et arbres remarquables constitutif du patrimoine naturel et construisant le paysage visuel.

Dans le village traditionnel, le patrimoine architectural sera préservé et le nuancier intégré au règlement favorisera une bonne intégration paysagère du bâti.

Dans l'ensemble, le PLU aura donc une incidence positive sur le cadre de vie communal par rapport à un retour au RNU.

3. INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR LE SUIVI DES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Actions	Indicateurs de suivi	Sources
Analyse et compréhension de l'évolution de l'urbanisation à vocation d'habitat par rapport aux besoins estimés	Suivi du taux d'évolution démographique	INSEE Données communales
	Soldes migratoire et naturel	INSEE
	Evolution de la densité de population sur les zones nouvellement ouvertes	Géoportail INSEE Cadastre
	Inventaire tous les 3 ans des permis de construire déposés dans la commune afin d'analyser si l'objectif de comblement des dents creuses et de limite de l'étalement urbain a porté ses fruits	INSEE SITADEL
	Suivi de la surface agricole utile et du nombre d'exploitations	AGRESTE INSEE DDT PAC
	Ratio entre le nombre de logements créés par hectare consommé et le nombre d'habitants accueillis	OMARE
Analyse et compréhension de l'évolution urbaine à vocation d'activité par rapport aux besoins estimés	Nombre d'habitants « actifs » ayant leur emploi sur le territoire communal	INSEE
	Artificialisation des zones d'activité par rapport aux emplois développés	Géoportail INSEE

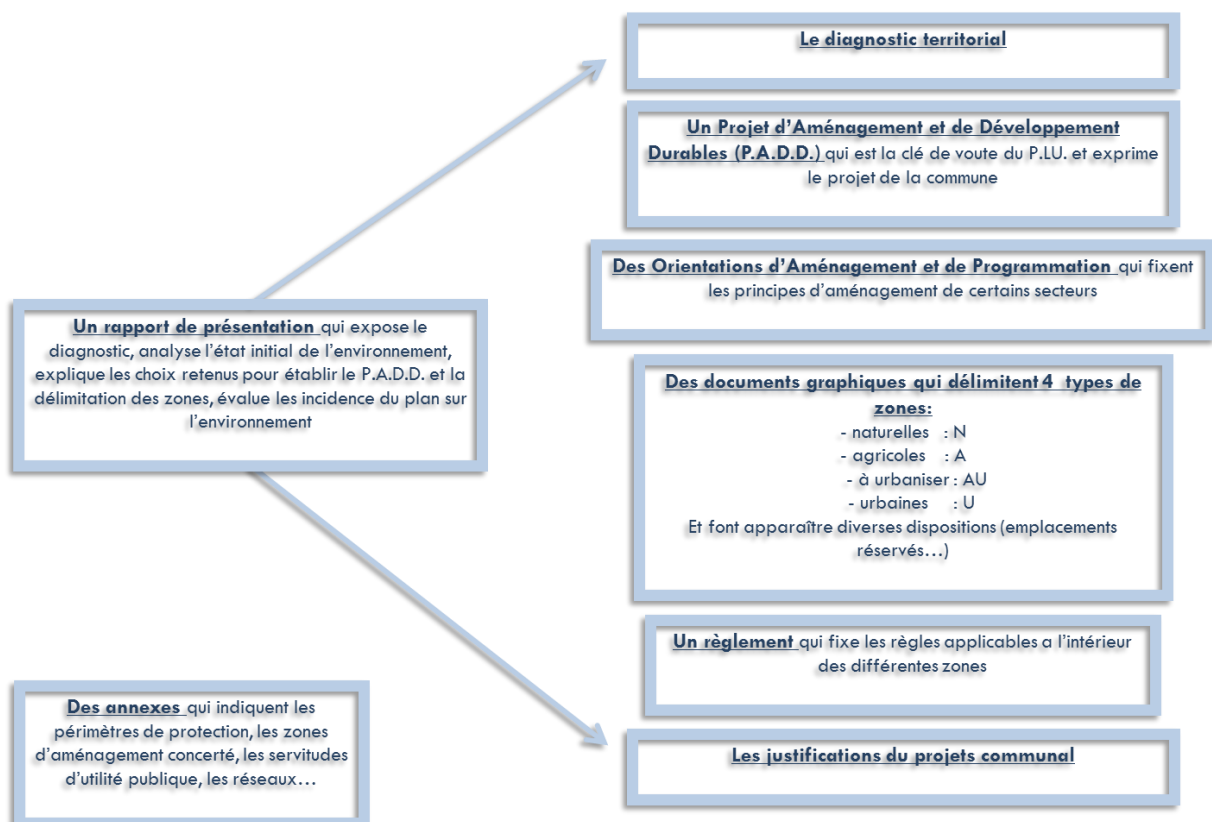
Analyse et compréhension de l'évolution urbaine à vocation d'activité par rapport aux besoins estimés	Nombre d'habitants « actifs » ayant leur emploi sur le territoire communal	INSEE
	Artificialisation des zones d'activité par rapport aux emplois développés Evolution du remplissage des zones prévues	Géoportail INSEE
Etat des lieux des pollutions particulières liées au PLU (augmentation de rejets imprévus,...)	Comparaison des analyses de la qualité des eaux à des dates clefs autour de l'urbanisation créée	ARS SDAGE
Préservation des corridors écologiques	Analyse des photographies aériennes Evolution de l'occupation des sols et notamment de la place des terres agricoles, de l'état de la trame verte (petit linéaire et formations boisées),...	Géoportail notamment
	Données du schéma régional de cohérence écologique.	Bilan SRCE disponible
Etat des lieux de l'évolution des espèces animales local par	Nombre d'espèces sensibles présentes sur le territoire communal	DREAL LPO

rapport à leur évolution actuelle.	Etat des lieux des conditions d'accueil de ces espèces (habitats potentiels, ...)	DREAL LPO Terrain
Analyse de l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments.	Intégration paysagère des nouvelles constructions	Mairie
	Etat des lieux de l'aménagement des entrées de ville Respect des OAP	Bureau d'études Mairie
De manière générale	Evaluation du travail de police du Maire quant à la mise en application des règles du PLU : respect des EBC, des prescriptions établies au titre de la loi paysage ou encore la surveillance des zones naturelles et agricoles quant aux constructions nouvelles.	

4. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE

Le Plan Local d'Urbanisme de Montiéramey est un document de planification urbaine qui remplace le Plan d'Occupation des Sols. Le PLU est composé de 4 pièces écrites, 1 pièce graphique et des annexes. La première pièce est le présent rapport de présentation, qui analyse l'état initial de l'environnement et le fonctionnement urbain de la commune mais surtout, qui justifie l'ensemble du PLU.

La seconde pièce est le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le PADD. Il s'agit d'un document définissant les objectifs communaux en termes d'aménagement, d'environnement, d'urbanisme, d'habitat, de services, loisirs, tourisme, etc. Véritable clé de voûte du PLU, ce document d'objectifs est traduit de manière réglementaire au travers du règlement écrit et du règlement graphique. Le règlement graphique, plan de zonage, définit des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Pour chacune de ces zones, un règlement propre est rédigé. Il régit les utilisations et occupations du sol autorisées, les principes d'implantation, les aspects architecturaux et techniques des constructions. Finalement, le PLU comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il s'agit de documents définissant les grandes lignes d'un projet d'aménagement des zones à urbaniser. Il prend en compte les objectifs du PADD et les traduit de manière localisée, en termes d'accessibilité, d'habitat, de cadre de vie, de paysage, etc.



Le diagnostic précédemment exposé se divise en 2 parties distinctes : l'état initial de l'environnement ainsi que le diagnostic communal et son fonctionnement urbain. Il relève les points suivants :

❖ Socio-démographie

- Evolution fragile mais positive du nombre d'habitants depuis 1990, dynamique à encourager.
- Un solde naturel positif impliquant la présence de couples avec enfants et l'attractivité de la commune pour ce type de ménages. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,4.
- Plusieurs logements vacants à prendre en compte pour une potentielle réhabilitation malgré une vacance en partie structurelle.
- Réflexion sur l'ouverture d'une nouvelle classe d'école pour permettre l'accueil de nouvelles familles.
- Prévisions démographiques à la hausse, nécessitant des possibilités d'urbanisation diverses en localisation, type,...

❖ Economie et agriculture

- Economie mixte, tournée vers les services à la personne et le tourisme.
- Présence d'une zone d'activité occupée par une entreprise, à reconduire pour garantir l'accueil de structures à long terme.
- Une zone d'emplois et de services tournée vers Troyes.
- L'agriculture est omniprésente, avec des exploitations réparties au sein du tissu urbain.
- Cette économie agricole est à préserver par le biais de règles adaptées à son maintien sur le territoire.

❖ Environnement

- Territoire aux qualités et sensibilités environnementales importantes à préserver, avec la présence de nombreuses zones identifiées de types ZNIEFF, NATURA 2000 ou encore zones humides. Le projet doit impérativement s'appuyer sur ces zones et s'assurer d'avoir l'impact le plus faible possible.
- Nombreux vergers constitutifs eux aussi de la trame verte et bleue, dont un large secteur fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope (APB).

❖ Paysages

- Les éléments précédents participent pleinement à la haute qualité paysagère du site, ils ont un intérêt double pour la commune et le cadre de vie.
- Présence d'autres éléments végétaux épars, linéaires ou ponctuels, patrimoine de la commune, à prendre en compte.

- Le relief, marqué par la présence du mont, crée des cônes de vue et accroît sur certains secteurs la sensibilité de l'intégration de l'urbanisation. Certaines franges urbaines sont à ce titre, plus délicates à traiter.
- Coupures d'urbanisation en lien avec la loi Littoral à respecter.

❖ Architecture

- Caractéristiques architecturales très particulières et propres au village. Un « petit patrimoine » se dégage très clairement et peut imposer la mise en place d'un zonage spécifique.
- Ce « petit patrimoine » vient en complément de plusieurs bâtiments classés à l'inventaire des Monuments historiques.
- Implantation du bâti répondant à une logique historique à maintenir sur les secteurs les plus représentatifs.

❖ Urbanisation et consommation d'espaces

- Urbanisation récente progressive et à proximité immédiate de l'existant.
- Rétention foncière très marquée, nécessitant le dégagement de superficies nouvelles permettant de respecter l'objectif démographique fixé.
- Le POS est très consommateur et cible mal les besoins. Nécessité de reprendre le projet de zonage afin de l'adapter au nouveau contexte local.

La municipalité souhaite pouvoir assurer l'accueil de nouveaux habitants tout en maintenant les éléments forts de son cadre de vie et de son environnement naturel. Les objectifs d'aménagement de la commune, sont ceux retenus et développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils découlent du diagnostic préalable et peuvent être synthétisés comme suivant :

Assurer une urbanisation respectueuse du cadre dans lequel elle s'inscrit

- ❖ *Permettre le développement progressif de la population en se dotant des espaces suffisants pour redresser la dynamique démographique.*
- ❖ *Définir un projet urbain permettant la mise en œuvre de l'orientation précédente tout en garantissant la prise en compte des projets économiques, touristiques, environnementaux et agricoles.*
- ❖ *Garantir la préservation du patrimoine architectural traditionnel*
- ❖ *Maintenir des coupures d'urbanisation en cohérence avec la loi Littoral et une logique de prise en compte du paysage.*

Confirmer la place de Montiéramey dans le tissu économique intercommunal

- ❖ *Encourager le développement de l'activité économique de proximité.*
- ❖ *Permettre à minima le maintien des bâtiments d'activité existants à l'écart de la trame bâtie et dont l'installation dans le village pourrait être source de nuisances.*
- ❖ *Activité économique importante, les exploitations agricoles doivent pouvoir assurer leur développement (exploitation, extensions, constructions neuves, diversification...)*

Des espaces publics et des équipements adaptés à la demande et accessibles à tous

- ❖ *En cas d'opérations d'aménagement urbain nouvelles, les voiries devront prendre en compte l'accessibilité de tous aux différents espaces et anticiper les liaisons avec les extensions potentielles*
- ❖ *Le cheminement doux sur le territoire*
- ❖ *Répartir l'offre en stationnement entre l'espace public et l'espace privé.*
- ❖ *Conforter les espaces publics de loisirs et pédagogiques existants, engager le développement de l'offre sur de nouveaux secteurs*
- ❖ *Permettre l'équipement de chaque construction en nouvelles technologies d'information et de communication.*
- ❖ *Garantir la mise en place d'un réseau d'énergie adapté et adaptable aux besoins*

Préserver les qualités et sensibilités environnementales du territoire communal en parallèle du paysage

- ❖ *Identifier les milieux les plus sensibles écologiquement afin d'assurer leur préservation*
- ❖ *Considérer les principaux éléments végétaux comme composantes écologiques et paysagères*
- ❖ *Dans le prolongement de cette préservation, la commune souhaite encourager le développement de cette trame écologique et paysagère, au moins aux abords du village.*
- ❖ *Considérer la Loi Littoral dans son ensemble à travers un zonage adapté*

Ces objectifs se déclinent de manière réglementaire, grâce à un zonage adapté. Le territoire est ainsi découpé de la manière suivante :

La zone urbaine correspond au village de Montiéramey. Il s'agit d'espaces déjà urbanisés ou en continuité immédiate des zones urbanisées où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ce statut dépend du niveau d'équipement (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Principalement affectée à l'habitation, cette zone peut accueillir des constructions ayant cette destination, leurs annexes, ainsi que destinations compatibles avec l'habitation, et qui en sont le complément naturel et concourent à l'équipement de la commune.

La zone urbaine comprend

- Une zone Ua correspondant au centre ancien du village, avec une densité architecturale plus élevée.
- Une zone Uc correspondant aux extensions successives et aux espaces urbains moins denses
- Une zone Ut correspondant au seul secteur de l'hôtel « la Mangeoire », le long de la RD619
- Une zone Uy correspondant à la zone d'activité le long de la RD619

La zone à urbaniser correspond au principal projet d'extension urbaine.

Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à venir.

La zone à urbaniser comprend

- Une zone AUc correspondant à la principale extension prévue par le présent PLU

La zone agricole correspond à une zone équipée ou non, peu ou pas construite, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole comprend

- Une zone A correspondant aux espaces agricoles constructibles
- Un secteur Ap correspondant aux espaces agricoles protégés en raison de la qualité paysagère des sites concernés

La zone naturelle est une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales. La zone naturelle englobe les terrains qui méritent d'être préservés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel ou du rôle qu'ils jouent sur la préservation de la ressource.

Les constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone naturelle comprend :

- Une zone N correspondant aux espaces à préserver pour leur sensibilité environnementale et/ou leur qualité paysagère
- Un secteur Nl correspondant terrains de grands sports
- Un secteur Nj correspondant aux espaces de jardins dans lesquels la constructibilité est limitée
- Un secteur Nzh correspondant aux espaces de zones humides à préserver

Le PLU délimite également :

- Des éléments identifiés au titre du code de l'urbanisme. Ils sont repérés sur les documents graphiques et font l'objet de prescriptions particulières dans le cadre du présent règlement.
- Des Espaces Boisés Classés au titre du code de l'urbanisme, repéré sur les documents graphiques.
- Des secteurs à constructibilité limitée localisés en zones A et N, repérés sur les documents graphiques.

Chacune de ces zones et de ces secteurs a un règlement adapté qui permet d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD.

Finalement, les orientations d'aménagement et de programmation définissent les modalités d'aménagement et d'équipement des zones 1AU.

Ce PLU a pris en compte l'environnement communal. Celui-ci est protégé une zone Natura 2000 (protégées à l'échelle européenne), des zones d'intérêt à l'échelle nationale (ZNIEFF) et locale (zones à dominante humide). Ces protections ont été reprises dans le PLU. En effet, ces zones sont classées en zone naturelle dans leur quasi totalité. Les secteurs présentés ci-dessus permettent de plus une protection optimale de ces zones à enjeux environnementaux, notamment Natura 2000. Aucunes occupations ou utilisations des sols, autres que celles prévues par la loi, ne seront autorisées. On y retrouve également une protection spécifique au code de l'urbanisme : les espaces boisés classés, dont le défrichement sera interdit.

Le développement urbain est mieux maîtrisé. Les zones de développement urbain sont calibrées en fonction des besoins réels de la commune et les zones d'intérêt environnemental ne sont pas impactées par le développement communal.

L'ensemble de ces éléments permet au PLU d'avoir une incidence positive sur l'environnement en général, qu'il soit protégé ou non. Certaines incidences seront légèrement négatives, avec une artificialisation de terres agricoles, des pollutions atmosphériques et un volume de déchets qui augmentera en parallèle de la démographie. En outre, il apporte des garanties supplémentaires par

rapport au retour au Règlement National d'Urbanisme notamment concernant la préservation des espaces naturels d'intérêt.

L'état initial de l'environnement a permis de définir des sites sensibles d'un point de vue environnemental :

- La zone Natura 2000
- Les ZNIEFF
- Les zones humides ou à dominante humide

Au vu du projet de PLU, ces secteurs sont bien protégés par le PLU, qui a une incidence globale positive. Les zones Natura 2000 et ZNIEFF seront préservées et les zones à dominante humide hors tissu urbain également.

La réalisation de l'évaluation environnementale s'est faite en plusieurs étapes. Avant l'élaboration du PADD et du zonage, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de prendre connaissance de l'environnement communal, notamment par des sorties terrain du bureau d'études, des ateliers thématiques et réunions de travail et une analyse des données de l'Etat, au travers des fiches de ZNIEFF et du DOCOB.

Cela a permis de définir des espaces à enjeux d'un point de vue environnemental.

Cette base a permis d'entamer le travail d'élaboration du PADD, puis du zonage afin de les adapter au mieux à l'environnement existant. Un nouveau travail de terrain et de cartographie a permis de définir précisément les espaces à protéger.

L'évaluation environnementale a donc été un outil qui a permis à la commune de faire des choix minimisant l'impact négatif du PLU sur l'environnement.